

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

lire dans ce Numéro

Le nouveau régime fiscal égyptien.
Le problème de l'imposition multiple et celui de l'imposition superposée. — I.

Le nouveau projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'Assemblée Générale annuelle de la Caisse de Prévoyance, de Secours Mutuels et d'Épargne du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie.

La nouvelle affaire des obligataires de la Société des Tramways du Caire.

La clef anglaise malencontreuse.

Bibliographie. — Répertoire Général Alphabétique du Droit Égyptien Mixte. — Eugène Vroonen.

Lois, Décrets et Règlements.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

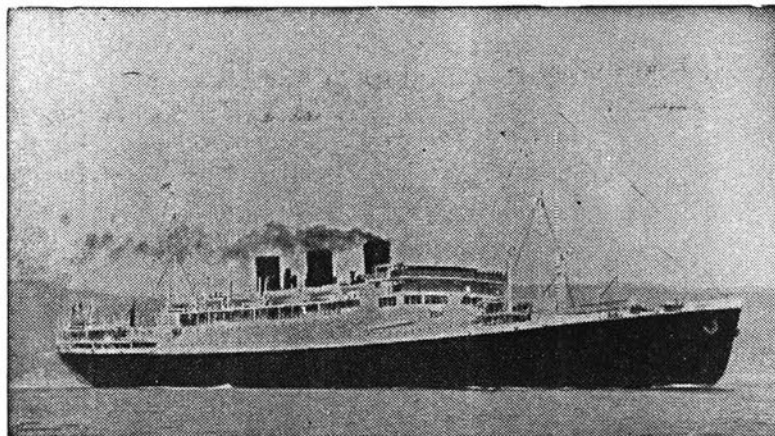
Départs hebdomadaires

pour MARSEILLE
et pour la PALESTINE
et BEYROUTH

par les paquebots de luxe

CHAMPOLLION
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA
16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille
Port-Saïd-Extrême-Orient
et Madagascar

LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE : 4, Rue Fouad 1er, Téléphone 21257

LE CAIRE Mr. R. S. TEISSERE, Correspondant, Sheppard's Hotel Building Tél. 59507

PORT-SAÏD : 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009

SUEZ : Immeuble Medjidié, Tél. 2.

Paraîtra très prochainement :

RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

L'Impôt sur les Revenus
(La Loi No. 14 de 1939 et son Règlement d'Exécution)

par
MAXIME PUPIKOFER RAYMOND SCHEMEIL
Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

PRIX DE SOUSCRIPTION : P.T. 25. — Bulletins de souscription dans toutes les bonnes librairies et dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

| Marché de Londres. | Mardi 21 Mars | Mercredi 22 Mars | Judi 23 Mars | Vendredi 24 Mars | Samedi 25 Mars | Lundi 27 Mars |
|--------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| | VALEUR Lstg. | VALEUR Lstg. | VALEUR Lstg. | VALEUR Lstg. | VALEUR Lstg. | VALEUR Lstg. |
| Paris | 176 ⁸² francs | 176 ⁸⁴ francs | 176 ⁸² francs | 176 ⁸² francs | 176 ⁸¹ francs | 176 ⁸⁴ francs |
| Bruxelles | 27 ^{84 25} belga | 27 ^{83 1/4} belga | 27 ⁸³⁵ belga | 27 ^{84 70} belga | 27 ⁸³⁵ belga | 27 ⁸³⁵ belga |
| Milan | 89 ⁰⁶ lires | 89 ⁰⁷ lires | 89 ⁰⁶ lires | 89 ⁰⁷ lires | 89 ⁰⁶ lires | 89 ⁰⁶ lires |
| Berlin | 116 ⁸⁵ marks | 117 ¹⁰ marks | 117 ¹⁰ marks | 116 ⁸⁵ marks | 11 ⁰⁷⁵ marks | 11 ⁰⁷⁰ marks |
| Berne | 20 ^{78 75} francs | 20 ^{82 70} francs | 20 ^{81 1/4} francs | 20 ^{80 20} francs | 20 ⁸¹ francs | 20 ⁸³ francs |
| New-York | 4 ^{68 13/32} dollars | 4 ^{68 17/64} dollars | 4 ^{68 11/32} dollars | 4 ^{68 13/32} dollars | 4 ^{68 9/32} dollars | 4 ^{68 13/32} dollars |
| Amsterdam ... | 8 ^{82 7/10} florins | 8 ^{82 3/10} florins | 8 ^{82 5/10} florins | 8 ^{82 7/10} florins | 8 ^{82 3/10} florins | 8 ^{82 3/10} florins |

| Marché Local. | Mardi 21 Mars | | Mercredi 22 Mars | | Judi 23 Mars | | Vendredi 24 Mars | | Samedi 25 Mars | | Lundi 27 Mars | |
|-----------------|---------------------|--------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|
| | ACHAT P.T. | VENTE P.T. | ACHAT P.T. | VENTE P.T. | ACHAT P.T. | VENTE P.T. | ACHAT P.T. | VENTE P.T. | ACHAT P.T. | VENTE P.T. | ACHAT P.T. | VENTE P.T. |
| Londres | 97 ^{10/32} | 97 ^{1/2} | 97 ^{10/32} | 97 ^{1/2} | 97 ^{10/32} | 97 ^{1/2} | 97 ^{10/32} | 97 ^{1/2} | 97 ^{10/32} | 97 ^{1/2} | 97 ^{10/32} | 97 ^{1/2} |
| Paris | 55 | 55 ^{5/32} | 55 ^{1/10} | 55 ^{3/10} | 55 ^{1/10} | 55 ^{3/10} | 55 ^{1/10} | 55 ^{3/10} | 55 ^{1/10} | 55 ^{3/10} | 55 ^{1/10} | 55 ^{3/10} |
| Bruxelles | 350 | 351 | 350 | 351 ^{1/2} | 350 ^{1/4} | 351 ^{1/4} | 350 | 351 | 350 | 351 | 350 | 351 |
| Milan | 109 ^{1/2} | 109 ^{3/4} | 109 ^{1/2} | 109 ^{11/16} | 109 ^{1/2} | 109 ^{23/32} | 109 ^{1/2} | 109 ^{11/16} | 109 ^{1/2} | 109 ^{11/16} | 109 ^{1/2} | 109 ^{11/16} |
| Berlin | 8 ³⁴ | 8 ³⁷⁵ | 8 ³⁴ | 8 ³⁷ | 8 ³³⁵ | 8 ³⁶ | 8 ³³ | 8 ³⁶ | 8 ³⁴ | 8 ³⁷ | 8 ³⁴⁵ | 8 ³⁷⁵ |
| Berne | 468 ^{1/2} | 470 | 467 ^{3/4} | 469 | 468 ^{1/2} | 469 ^{1/2} | 468 | 469 | 468 | 469 | 467 ^{7/8} | 468 ^{7/8} |
| New-York | 20 ⁸⁰ | 20 ⁸³ | 20 ⁸⁰ | 20 ⁸³ | 20 ⁸⁰ | 20 ⁸³ | 20 ⁸⁰ | 20 ⁸³ | 20 ⁸¹ | 20 ⁸³ | 20 ⁸⁰ | 20 ⁸³ |
| Amsterdam ... | 11 | 11 ¹⁰ | 11 | 11 ¹⁰ | 11 | 11 ¹⁰ | 11 | 11 ¹⁰ | 11 | 11 ¹⁰ | 11 ⁰⁰ | 11 ¹⁰ |

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).**COTON SAKELLARIDIS**

| LIVRAISON | Mardi 21 Mars | | Mercredi 22 Mars | | Judi 23 Mars | | Vendredi 24 Mars | | Samedi 25 Mars | | Lundi 27 Mars | |
|-------------|------------------|------------------|---------------------|------------------|-----------------|------------------|---------------------|------------------|-------------------|------------------|------------------|------------------|
| | Ouv. | Clôt. | Ouv. | Clôt. | Ouv. | Clôt. | Ouv. | Clôt. | Ouv. | Clôt. | Ouv. | Clôt. |
| Mars | | 12 | | 11 ⁸⁷ | | | | | | | | |
| Mai | 11 ⁰⁰ | 12 | 11 ⁸² | 11 ⁸⁵ | | 11 ⁸⁷ | 12 ¹ | 11 ⁹⁷ | | 12 ⁰⁷ | 12 ¹³ | 12 ¹⁵ |
| Juillet ... | | 12 ⁰⁶ | | 11 ⁸⁶ | | 11 ⁸³ | | 12 ⁰² | | 12 ⁰⁹ | | 12 ¹⁷ |
| Novembre | | | | | | 12 ⁰⁸ | | 12 ²⁰ | | 12 ³⁰ | | 12 ³⁸ |

COTON GHIZA 7

| | | | | | | | | | | | | |
|-------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Mars | 11 ⁶⁵ | 11 ⁷⁷ | | 11 ⁴² | | | | | | | | |
| Mai | 11 ⁷⁵ | 11 ⁸⁰ | 11 ⁷⁰ | 11 ⁷¹ | 11 ⁶² | 11 ⁶⁹ | 11 ⁸⁰ | 11 ⁷⁵ | 11 ⁶⁸ | 11 ⁷⁷ | 11 ⁹⁰ | 12 ⁰¹ |
| Juillet ... | | 11 ⁹⁰ | | 11 ⁷⁹ | | 11 ⁷⁸ | 11 ⁸¹ | 11 ⁸⁵ | | 11 ⁸⁷ | | 12 ⁰⁸ |
| Novembre | 11 ⁹² | 12 ⁰⁵ | 11 ⁸⁵ | 11 ⁹⁰ | | 11 ⁸⁸ | | 11 ⁹⁷ | 11 ⁹³ | 11 ⁹⁵ | 12 ⁰⁶ | 12 ¹¹ |
| Janvier .. | | 12 ¹⁰ | | 11 ⁹⁶ | | 11 ⁹⁴ | | 12 ⁰³ | | 12 | | 12 ¹⁶ |

COTON ACHMOUNI

| | | | | | | | | | | | | |
|-------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Avril | 9 ⁷⁵ | 9 ⁸⁷ | 9 ⁷⁵ | 9 ⁷⁴ | 9 ⁶⁴ | 9 ⁶⁸ | 9 ⁷⁸ | 9 ⁷¹ | 9 ⁶⁷ | 9 ⁷¹ | 9 ⁷⁷ | 9 ⁸⁰ |
| Juin | 9 ⁸² | 9 ⁹³ | 9 ⁷⁷ | 9 ⁷⁸ | 9 ⁶⁹ | 9 ⁷⁶ | 9 ⁸⁸ | 9 ⁸¹ | 9 ⁷⁶ | 9 ⁸⁰ | 9 ⁸⁰ | 9 ⁹² |
| Août | | 9 ⁸³ | | 9 ⁷⁵ | | 9 ⁷⁶ | | 9 ⁸¹ | | 9 ⁸⁰ | | 9 ⁹² |
| Oct. N.R.. | 9 ⁷⁷ | 9 ⁸³ | 9 ⁷⁰ | 9 ⁷⁰ | 9 ⁶⁰ | 9 ⁶⁷ | 9 ⁷⁸ | 9 ⁷² | 9 ⁶⁹ | 9 ⁷⁴ | 9 ⁷⁰ | 9 ⁸⁸ |
| Décembre | | 9 ⁸³ | | 9 ⁷¹ | | 9 ⁶⁸ | | 9 ⁷⁴ | | 9 ⁷⁴ | | 9 ⁹⁰ |

GRAINES DE COTON

| | | | | | | | | | | | | |
|-------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Avril | 59 ⁶ | 59 ⁵ | 58 ⁸ | 57 ⁵ | | 57 ⁷ | 57 ⁸ | 57 ⁵ | 57 ⁸ | 58 ⁹ | 59 ⁸ | 59 ² |
| Mai | | 60 | | 58 ¹ | 58 ² | 58 ² | | 58 ³ | 58 | 59 | 60 ⁵ | 59 ⁵ |
| Juin | 60 ² | 60 | 59 ⁵ | 58 | | 58 ³ | 58 ³ | 58 ⁵ | 58 ⁶ | 59 ⁵ | 60 ⁵ | 60 ² |
| Novembre | 58 | 57 ⁹ | | 56 ⁹ | | 56 ⁸ | | 56 ⁸ | | 57 ⁴ | 58 ³ | 58 ¹ |

Vient de Paraître:

**THE
EGYPTIAN
DIRECTORY****L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.**

1939 (53me année).

TARIF DOUANIER par ordre alpha-
bétiquePARTIE OFFICIELLE: Tous rensei-
gnements sur la vie politique, com-
merciale et industrielle du pays.LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS
ANONYMES Egyptiennes et en com-
mandite par actions.PROFESSIONS classées par ordre
alphabétique.LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES
Caire et Alexandrie et BOITES
POSTALES de toute l'Egypte.ADRESSES commerciales, industrielles
et mondaines de toute l'Egypte.Un volume de plus de 1300 pages au
prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Directeur à Mansourah).

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois 85
- Trois mois 50
- à la Gazette (un an) . . . 150
- aux deux publications
réunies (un an) . . . 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le « Répertoire Fiscal Pratique Égyptien ».

Par le compte rendu bibliographique publié dans notre dernier numéro, on aura appris la mise en vente en librairie du très intéressant ouvrage de M. Achille Sékaly bey, Directeur du Service Européen du Sénat, et consistant dans la publication de la loi créant l'impôt sur le revenu en Egypte, annotée, sous chaque article, par des références aux travaux préparatoires et des citations empruntées aux rapports qui constitueront une source précieuse d'interprétation.

Plusieurs de nos lecteurs nous ont signalé à ce sujet l'intérêt qu'il y aurait pour eux à joindre, pour leur documentation fiscale, cet ouvrage au « RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE EGYPTIEN » dont nos Directeurs Mes M. Pupikofer et R. Schemeil achèvent la mise au point, et qui doit paraître bientôt.

De fait, ces deux travaux se complètent parfaitement, et pour quiconque est appelé, soit à se renseigner sur ses propres obligations de contribuable, soit à participer d'une façon quelconque à l'application et à l'interprétation de la loi, il est utile, tantôt de retrouver l'essentiel des travaux préparatoires sous le texte même de tel ou tel article, et tantôt d'étudier plus spécialement, sous une rubrique spéciale, la situation de certaines catégories de contribuables.

Aussi, pour déferer à de nombreuses demandes, avons-nous aujourd'hui le plaisir d'informer nos lecteurs que, grâce à un accord avec l'auteur de « L'IMPÔT SUR LE REVENU EN EGYPTE », nous nous trouvons à même de recevoir des souscriptions à des conditions de faveur au profit de ceux d'entre eux qui demanderont en même temps les deux ouvrages.

Le bulletin qu'on trouvera encarté dans ce numéro donnera droit aux deux publications, au prix exceptionnel de P.T. 40, alors que le prix de chacune d'elles est de P.T. 25, — ce prix n'étant d'ailleurs que provisoire pour le « RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE EGYPTIEN ».

Ce bulletin de souscription ne pourra être utilisé que jusqu'à la publication du « RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE EGYPTIEN », seulement: les souscripteurs recevront immédiatement le livre de Sékaly bey, et, sous peu, le « RÉPERTOIRE ».

CHRONIQUE FISCALE

Le nouveau régime fiscal égyptien.

Le problème de l'imposition multiple et celui de l'imposition superposée.

I

L'imposition multiple.

S'il est compréhensible que l'Administration fiscale essaye d'atteindre toutes les sources de revenus, il est également logique et équitable qu'une même source ne puisse pas être imposée deux ou plusieurs fois.

Et cependant les différents régimes fiscaux connus ne se font pas faute de frapper un même revenu de plusieurs impôts successifs ou même simultanés.

Le problème n'a pas manqué, dans l'élaboration de la législation égyptienne, de frapper la Commission Fiscale chargée par le Ministre des Finances de préparer le premier projet de loi établissant en Egypte l'impôt sur les revenus.

En effet, la note de la Commission Fiscale du 8 Février 1938 contient à ce sujet deux sections, l'une consacrée au problème de l'imposition multiple et l'autre à celui de l'imposition superposée.

La note du 8 Février 1938 qualifie d'imposition multiple celle qui peut résulter de l'application simultanée de deux législations, la législation égyptienne en Egypte et une législation étrangère dans le pays d'où émane le revenu ou dans celui où retourne ce revenu.

Ainsi l'article 4 de la loi égyptienne frappe les intérêts et revenus de toutes obligations étrangères lorsque les bénéficiaires de ces revenus sont des Egyptiens ou des étrangers domiciliés ou résidant en Egypte. Ces mêmes revenus étant frappés dans le pays d'où ils émanent, par la législation locale, en définitive le bénéficiaire, après avoir payé l'impôt étranger, devra payer l'impôt égyptien.

La même note du 8 Février 1938 qualifie d'imposition superposée celle qui résulte de l'application simultanée de diverses dispositions de la loi égyptienne établissant l'impôt sur les revenus. Tel serait le cas d'une société foncière payant l'impôt foncier sur les revenus de ses immeubles et devant payer également l'impôt sur ses bénéfices, les

quels comprennent, par définition, les revenus des immeubles formant son actif.

Dans la note de la Commission Fiscale il est dit que la législation interne locale ne peut s'occuper que du second de ces problèmes, celui dit de la superposition des impôts à un même revenu ou à une même source de revenu.

« Il n'y a pas d'exemple, lit-on dans la note de la Commission, qu'une législation fiscale quelconque abdicque devant une autre législation fiscale. Seuls les intérêts économiques inspirent à un Etat sa législation et son régime fiscal ».

C'est dire en somme que le législateur, s'inspirant des intérêts économiques du pays, pourrait fort bien, dans le but d'encourager l'importation des capitaux ou d'en décourager l'exportation, frapper d'un taux réduit ou au contraire d'un taux majoré les sources de revenus de ces capitaux respectifs.

Quoi qu'il en soit, la loi égyptienne a ignoré toute discrimination à ce sujet et a complètement écarté le problème dit de l'imposition multiple. Ce problème, d'après la note de la Commission Fiscale, est laissé à la discussion diplomatique.

C'est donc pour n'avoir pas très bien saisi la question, sans doute, que la Commission Sénatoriale des Finances, à propos d'un problème particulier de superposition d'impôts (celui des sociétés anonymes foncières et des sociétés anonymes à portefeuille), a écrit ce qui suit dans son rapport à la Haute-Assemblée:

« La Commission tient à souligner que le projet de loi faisant l'objet de son étude a eu grand soin d'éviter la multiplicité des impôts résultant de l'application de la loi et qu'il est allé dans cette voie aussi loin que possible; aussi bien, n'y trouve-t-on trace d'une multiplicité d'impôts que dans des cas très rares et inévitables. Dans divers pays étrangers, il est remédié à la multiplicité des impôts résultant de l'application des législations fiscales au moyen de conventions internationales ».

C'était évidemment confondre les deux questions.

Pour ce qui est du problème proprement dit de l'imposition multiple, si important au point de vue de ce qu'un grand financier local a appelé « le volant capitaliste » du pays, la Commission Fiscale a fait allusion, dans son rapport, aux nombreux traités conclus entre les

divers Etats, souvent sous les auspices de la Société des Nations, en vue de prévenir la double imposition et l'évasion fiscale et en vue également d'assurer à l'autorité fiscale de chaque pays contractant l'aide et le concours dont elle pourrait avoir besoin de la part de l'autorité fiscale de l'autre pays. Certains traités affectent un caractère général couvrant toutes sortes d'impôts; d'autres ont un caractère plus particulier et visent certains impôts ou certaines taxes déterminées.

Le rapport de la Commission Fiscale rappelle que le problème de la double imposition et celui de l'évasion fiscale a occupé les milieux de la Société des Nations et qu'en 1928 une conférence internationale réunissant les représentants de 27 Gouvernements a arrêté le texte de six conventions modèles ayant pour but de supprimer ou de diminuer considérablement la double imposition et l'évasion fiscale. Un comité fiscal permanent a même été constitué à Genève, composé des représentants des administrations fiscales de plusieurs pays.

A ces renseignements, la Note de la Commission Fiscale du Gouvernement Egyptien ajoutait, en guise de conclusion, que l'Egypte envisagerait de pareilles conventions. Il n'est pas sans intérêt de transcrire ici cette promesse qui ne saurait être déjà oubliée au moment où la mise en application de la loi fait précisément ressortir les nombreux cas dans lesquels, en Egypte, des revenus se trouvent frappés de l'impôt local alors qu'ils sont déjà frappés d'un impôt étranger :

« Le jour, lit-on dans la note de la Commission, où une Puissance quelconque exprimerait le désir de conclure avec l'Egypte une convention de ce genre en vue d'éviter la double imposition et l'évasion fiscale, l'Egypte sera naturellement toute disposée à examiner une telle proposition à la lumière de ses intérêts économiques. Il sera pratiquement facile d'aboutir à des accords donnant satisfaction à tous les intérêts en cause ».

Les intérêts économiques de l'Egypte sont principalement conditionnés par la nécessité de ne pas décourager l'importation des capitaux étrangers sous quelque forme que ce soit. A la lumière de ce principe, la conclusion des conventions particulières destinées à éviter, en même temps que l'évasion fiscale, l'imposition multiple dérivant de l'application de plusieurs lois fiscales, est non seulement souhaitable, mais, dans une certaine mesure, urgente. Si l'on en parle ici, c'est que, trop souvent, un programme raisonnable une fois dessiné, il s'oublie dans les difficultés pratiques et les soucis qui proviennent de la solution nécessaire d'autres problèmes matériels complexes et urgents. Lorsque la Commission sénatoriale des Finances, dans le passage précité de son rapport, a cru avoir résolu le problème de l'imposition multiple, elle s'est sans doute trompée, mais elle n'en a pas moins, et par là même, consacré la nécessité de trouver une solution à un problème que la loi égyptienne n'a précisément pas résolu et n'a pas voulu résoudre, mais que les

auteurs mêmes de la loi ont expressément, tout en le signalant, renvoyé sur le champ diplomatique.

La Commission des Finances de la Chambre n'a pas laissé, de son côté, d'être préoccupée par la question. On lit dans son rapport :

« Bien que la double imposition soit une mesure injuste en elle-même, elle peut néanmoins se justifier par le fait que certaines législations étrangères l'admettent et qu'elle est appliquée effectivement aux Egyptiens à l'étranger. La Commission souhaite qu'un accord intervienne entre les divers Etats, à l'effet de la supprimer, soit par des accords bilatéraux ou entre plusieurs Etats, soit par un accord général sur le modèle établi par la Société des Nations. Sa suppression serait dans l'intérêt de tous ».

Il serait cependant désirable que le Gouvernement Egyptien n'attendit point, comme cela était envisagé dans la Note Explicative originaire, que certaines Puissances étrangères expriment le désir de conclure des conventions fiscales avec l'Egypte, mais que, n'ignorant pas lui-même les impôts étrangers qui font double emploi avec les impôts nouvellement créés dans ce pays, il prit l'initiative de proposer d'ores et déjà les arrangements qui s'imposent et qui impliquent la suppression de l'imposition multiple sur la base du principe de la réciprocité.

Echos et Informations

Le nouveau projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au mois de Mai 1929, l'Assemblée Législative Mixte avait été saisie par le Gouvernement Egyptien de deux projets de lois tendant à réaliser d'importantes réformes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (1), matière régie par les Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907.

Le premier de ces projets avait pour objet de permettre à l'Administration d'étendre l'expropriation destinée à l'élargissement ou à la création de voies ou de places publiques à des superficies plus grandes que celles qui auraient été strictement nécessaires pour les travaux projetés.

Quant au second projet, il tendait à faciliter l'exécution des travaux d'assainissement et de voirie, en mettant à la charge des particuliers appelés à bénéficier de ces travaux une certaine contribution, déchargeant à due concurrence l'Administration des frais des opérations envisagées.

Nous consacrons aussitôt un commentaire critique tant au nouveau projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (2) qu'au nouveau projet de loi sur la plus-value résultant des travaux publics (3).

Nous ne tardâmes pas à reproduire les notes explicatives par lesquelles le Gouvernement Egyptien justifiait les réformes qu'il se proposait de réaliser. Par la même occasion, nous signalâmes les quelques légè-

res modifications de texte que le Gouvernement apportait à ces projets (4).

A propos du nouveau projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, nous émettes quelques critiques (2) et quelques suggestions susceptibles, à notre sens, de parer à l'inconvénient que le nouveau projet tendait à supprimer par la voie de l'expropriation (3).

Au « *Journal Officiel* » du 18 Juin 1931 paraissaient le Décret-loi No. 93 de 1931 portant modification des Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et le Décret-loi No. 94 de 1931 introduisant de nouvelles dispositions en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (4), — décrets-lois qui avaient été approuvés, le 15 Juin 1931, par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte.

Par ces décrets-lois, il n'avait été légiféré que sur une partie de la matière qu'avait abordée le Comité institué par l'Arrêté ministériel No. 16 de 1929 en vue d'étudier les modifications à apporter à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Aussi bien, est-ce en cet état que vient d'être pris l'Arrêté No. 7 de 1939 du Ministère des Finances paru au « *Journal Officiel* » No. 31 du 23 Mars 1939, lequel, après avoir considéré que le projet dudit Comité « remontant à une époque assez éloignée, il y aurait peut-être lieu d'y introduire de nouvelles modifications et que la procédure d'expropriation devra de son côté subir certains changements par suite de la Convention de Montreux », a institué, après accord avec les Ministères et les Administrations intéressés, un nouveau Comité à l'effet d'examiner le projet de loi élaboré par le Comité de 1929, et fixé sa composition comme suit: Ismaïl Saroit Eff., Substitut au Contentieux du Ministère des Travaux Publics, Président; Moustafa Darwiche Eff., Sous-Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement; Mahmoud Tehami Eff., Directeur des Travaux au 1er Cercle d'Irrigation; Hamed El Kassabi, Directeur des Travaux à l'Administration du Tanzim; Mohamed Tewfick bey, Directeur du Service des Domaines à l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat; Ahmed Ghanem Eff., Inspecteur des Ponts à l'Administration des Ponts et Chaussées; Mahmoud Zaki El Hariri Eff., Directeur du Tanzim à la Section des Municipalités et Commissions Locales, membres.

L'arrêté enjoint au Comité d'achever l'examen du projet de loi et de soumettre ses propositions au Ministère des Finances dans un délai d'un mois au plus tard à partir de sa publication au « *Journal Officiel* », c'est-à-dire à partir du 23 Mars 1939.

L'Assemblée Générale annuelle de la Caisse de Prévoyance, de Secours Mutuels et d'Epargne du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie.

Dans le compte rendu officiel de l'Assemblée Générale de la Caisse de Prévoyance, de Secours Mutuels et d'Epargne du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie tenue le 27 Février dernier, nous relevons les éléments ci-après.

(1) V. *J.T.M.* Nos. 969 et 970 des 1er et 4 Juin 1929.

(2) V. *J.T.M.* No. 976 du 18 Juin 1929.

(3) V. *J.T.M.* No. 977 du 20 Juin 1929.

(4) V. *J.T.M.* No. 1291 du 23 Juin 1931.

(1) V. *J.T.M.* No. 966 du 25 Mai 1929.

(2) V. *J.T.M.* No. 967 du 28 Mai 1929.

(3) V. *J.T.M.* No. 968 du 30 Mai 1929.

Le total des recettes de l'exercice qui vient de s'écouler s'est élevé à P.T. 244.155,9 alimentées par les cotisations des sociétaires, diverses donations, les bénéfices réalisés par l'exploitation des buffets et la vente des cigarettes, les bonifications consenties par certains magasins de fournitures sur les achats effectués par les sociétaires, les profits réalisés sur les titres vendus, les dividendes et coupons des titres formant le portefeuille de l'Association et les revenus divers.

Les dépenses sur le chapitre de la mutualité se sont élevées à P.T. 222.073,2 dont notamment P.T. 77.575 pour la rétribution des médecins ayant prêté leurs soins; P.T. 49.921,5 pour les médicaments et spécialités fournis aux sociétaires; P.T. 6.838 pour les frais d'hospitalisation; P.T. 10.995,5 pour allocations et indemnités aux sociétaires malades, allocations aux parents des nouveaux-nés et frais funéraires.

L'excédent des recettes sur les dépenses s'élève à P.T. 22.072,7.

Le capital de l'Association, qui s'élevait à P.T. 751.035,3 au 1er Janvier 1938, est tombé, au 31 Décembre 1938, à P.T. 717.111,5 par suite des indemnités payées durant l'exercice aux sociétaires sortants et à leurs ayants droit, et compte tenu de l'excédent des recettes de l'exercice 1938.

Relevons, d'autre part, que le censeur de l'Association, l'excellent Professeur Giovanni Servilli, a, dans son rapport, souligné que le résultat de la gestion est supérieur à celui qu'indique l'excédent des recettes sur les dépenses, lequel s'élève à P.T. 22.072,7, compte tenu de certaines données qui entrent en ligne de compte et sont étrangères à la gestion même.

L'Assemblée, après avoir pris connaissance de l'extrait du bilan et du rapport du censeur et entendu le rapport verbal du Conseil d'Administration sur la gestion de l'exercice 1938, a approuvé à l'unanimité les comptes dudit exercice et donné décharge de sa gestion au Conseil d'Administration en exprimant sa vive reconnaissance au Président fondateur Adib bey Maakad, le distingué Greffier en Chef du Tribunal d'Alexandrie, ainsi qu'au Conseil, pour les efforts inlassables déployés au profit de l'œuvre.

L'Assemblée a ensuite à l'unanimité réélu M. le Dott. Prof. Giovanni Servilli aux fonctions honoraires de censeur de l'Association pour l'exercice 1939, en lui adressant les plus vifs remerciements pour avoir bien voulu, durant l'exercice écoulé, consacrer à l'Association sa science et son temps.

L'Assemblée procéda enfin au renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

M. Ezzelino Della Rovere bey, pour la Cour d'Appel, et MM. Isidore Hailpern, Victor Loutfallah, Joseph Nahoum et Michel Keif, pour le Tribunal de première instance, ont été réélus membres du Conseil d'Administration pour les exercices 1939 et 1940.

Agenda du Plaidier

— Les affaires *Société des Autobus d'Alexandrie* et *R. De Martino & Co.* et *A. Zahra & Co. c. Municipalité d'Alexandrie* et *Ministère de l'Intérieur*, que nous avons rapportées dans notre No. 2408 du 11 Août 1938, appelées le 23 courant devant la 2me Chambre de la Cour, ont subi une remise au 13 Avril prochain.

LES PROCES INTERESSANTS

Prochains Débats

La nouvelle affaire des obligataires de la Société des Tramways du Caire.

(Aff. Victor Rossetto
c. Société des Tramways du Caire).

Nous avons précédemment signalé la reprise par M. Victor Rossetto de son procès contre la Société Anonyme des Tramways du Caire en paiement en francs égyptiens des obligations 5 % de ladite Société, dont il est porteur (*).

Nous avions dit que Me Henri Jaspar, ancien Premier Ministre de Belgique, devait venir en Egypte pour soutenir la thèse du demandeur. Après le décès de l'illustre homme d'Etat, M. Rossetto a fait appel à Me van den Bosch, avocat à la Cour de Bruxelles, fils du baron Firmin van den Bosch, ancien Procureur Général près les Juridictions Mixtes.

Me van den Bosch est arrivé il y a quelques jours et a rejoint au Caire Me André Prudhomme, qui, déjà, avait été sollicité de plaider aux côtés de Me Henri Jaspar, pour le demandeur. Me André Prudhomme, avocat à la Cour d'Appel de Paris, professeur agrégé, est le directeur du « *Journal du Droit International* », ce Clunel depuis si longtemps indispensable aux hommes de loi de tous les pays.

A l'audience tenue hier matin 27 courant par la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire présidée par M. A. Pennella, l'affaire a été évoquée pour constater sa complète mise en état. Elle a pu ainsi être fixée pour être plaidée à l'audience de Lundi prochain 3 Avril 1939, dès 8 h. 30 du matin.

Rappelons que Mes R. Chalom bey et A. Romano comparaissent également pour le demandeur aux côtés de Mes André Prudhomme et van den Bosch.

D'autre part, dans l'affaire V. Rossetto, est intervenu Saleh Guirguis bey, également porteur d'obligations 4 %, pour se rallier à la demande.

Saleh Guirguis bey, représenté par Me Raymond Schemeil, a également introduit une affaire principale qui sera plaidée à la même audience.

LA JUSTICE PENALE

Cour d'Assises.

La clef anglaise malencontreuse.

Lorsqu'elle se réunissait, voici huit ans à Alexandrie, et trois ans au Caire, les troisième et quatrième fois depuis l'institution de la Réforme, et, tout récemment encore, au lendemain de Montreux, au Caire, dans l'affaire Amar, et à Alexandrie dans l'affaire du vol nocturne d'Aboukir, la Cour d'Assises avait siégé au milieu d'un grand concours de public; son imposante majesté avait attiré l'attention générale et frappé profondément tous les esprits.

Le temps a passé. La Cour d'Assises, aussi bien au Caire qu'à Alexandrie, est

(*) V. *J.T.M.* Nos. 2207, 2349 et 2476 des 29 Avril 1937, 26 Mars 1938 et 17 Janvier 1939.

entrée dans nos mœurs judiciaires. L'on s'y est déjà accoutumé, et voilà que, pour sa seconde session, ouverte au Caire le Lundi 21 Mars, les débats se sont déroulés dans une salle à peine garnie de quelques curieux et de rares avocats.

Nous avons déjà signalé, à propos de la précédente session, ce que la Cour d'Assises avait perdu du point de vue spectaculaire et aussi, à certains égards, du point de vue psychologique et humain en siégeant sans jury, conformément aux nouvelles dispositions du Code d'Instruction Criminelle.

En perdant le côté populaire de sa justice désormais plus strictement professionnelle, la Cour d'Assises s'est certainement dépouillée de l'un des caractères qui l'imposait le plus à l'attention et à l'intérêt du public; il faut en effet désormais l'œil exercé du praticien pour reconnaître dans les cinq redoutables magistrats que distinguent les écharpes vertes de trois d'entre eux autre chose que l'habituel Tribunal Correctionnel.

Il faut à cette première raison ajouter que les affaires figurant au rôle de la Cour apportent une fois de plus un catégorique démenti à ceux qui attendaient un développement considérable de l'extension pénale de la compétence des Juridictions Mixtes.

La criminalité des ressortissants de nos Tribunaux est et a été une grande illusion. C'est là une constatation extrêmement heureuse qui fournit une fois de plus l'occasion de rendre une espèce de justice posthume à cette masse d'étrangers chez lesquels certains esprits, avant l'abolition des Capitulations, se plaisaient à imaginer l'existence d'une insaisissable criminalité exercée sous le couvert et à l'abri du régime aboli.

Sur les trois affaires jugées au Caire la semaine dernière par la Cour d'Assises, deux au moins, par leur nature, se confondent avec les banals et obscurs délits que jugent hebdomadairement nos juridictions correctionnelles.

Par une curieuse et symbolique coïncidence, c'est précisément dans la salle du Tribunal Correctionnel que la Cour a tenu ses assises durant ses deux premières audiences de Mardi et Jeudi derniers, la salle destinée à la Cour d'Assises étant occupée par le Tribunal Civil.

La Cour est composée, comme d'habitude, de M. le Conseiller Bassard, Président, de MM. les Conseillers Abdel Salam bey Zohni et Khalil Gazalat bey et de MM. les Juges Roilos et Cucinotta.

Le siège du Ministère Public est occupé par M. le Procureur Général H. Holmes.

Au rôle figuraient trois affaires: un cas de blessures volontaires ayant entraîné une incapacité permanente de la victime; un cas de banqueroute frauduleuse et simple; et enfin, de beaucoup le plus grave, un cas d'homicide provoqué par des manœuvres abortives.

A sa première audience tenue le Lundi matin 20 Mars, la Cour d'Assises a jugé le premier de ces trois cas, celui de Carlo Ventura, jeune ouvrier mécanicien italien qui, harcelé au cours de son

travail, par les quolibets d'une bande de gamins, s'est emporté et a lancé une clef anglaise à la tête de l'un de ceux-ci lui causant des blessures graves.

Carlo Ventura est poursuivi par application de l'art. 240 du Code pénal qui, pour ce geste inconsidéré, lui fait encourir la peine grave de 3 à 5 années de détention.

L'inculpé qui sort de prison où il est préventivement détenu depuis quatre mois et demi n'a pas pris place derrière les grilles du box des accusés mais sur le banc des prévenus libres; il suit sagement des débats dont il semble ne pas comprendre un mot et il a l'air tout ahuri de l'aventure qui lui arrive et de l'importance accordée à un geste, malheureux certes, mais qu'il ne cessera d'affirmer avoir été involontaire.

Il est assisté par son défenseur Me J. Cotta.

Sur le banc d'en face a pris place sa jeune victime, un gamin d'une dizaine d'années, comme il en fourmille dans nos rues. Vêtu proprement, le chef coiffé de la classique et multicolore takieh, qui, au cours de la mode d'il y a quelques mois, aurait fait les délices de nos élégantes, le garçonnet paraît jouir d'une santé à toute épreuve; il faudra tout à l'heure le témoignage des médecins légistes pour apprendre à la Cour que ses blessures ont nécessité sa trépanation. Il en est résulté des troubles permanents qui se manifestent de temps en temps par des douleurs d'oreilles et des écoulements du nez.

Il est tout de suite apparu que le cas n'était pas pendable.

Les débats nous apprennent que, tandis qu'il travaillait, un Dimanche, à son modeste atelier, Carlo Ventura s'est brusquement vu entouré par une nuée de petits enfants en quête de distraction. « Cet âge est sans pitié » a dit le fabuliste. Carlo Ventura devait en faire l'expérience. S'étant rendu compte qu'il ne comprenait pas un mot d'arabe, la bande impitoyable des petits galopins eut vite fait de le prendre pour cible de ses quolibets et de ses insultes, de ces traditionnelles et populaires insultes au père, la mère et la religion de l'insulté sont également confondus et maudits, et par lesquelles le chien, la fille de joie lui sont alternativement attribués pour père et mère.

De temps en temps, le jeune Ventura se précipitait vers ses assaillants avec de grands gestes menaçants pour les effrayer et les disperser. A chaque fois, la petite bande, pareille à un vol de moineaux, s'éparpillait aux quatre coins de la rue pour se reformer quelques instants plus tard et reprendre son concert de plus belle.

A la troisième ou quatrième offensive, l'irréparable se produisit; saisissant de ses mains trempées de graisse une clef anglaise, Ventura se précipita sur les enfants avec de grands gestes et... c'est là qu'est tout le procès: la clef échappa-t-elle malencontreusement des mains graisseuses de Ventura ou au contraire celui-ci la lança-t-il délibérément dans un mouvement de

compréhensible mais inexcusable emportement ?

Toute l'instruction se déroulera sur ce point, l'accusation soutenant que le geste était délibéré et volontaire, la meilleure preuve en étant fournie par la violence du coup et la gravité des blessures que n'aurait certes pas causé la clef si elle s'était simplement échappée des mains de Ventura.

Une longue suite de témoins défilera pour, à propos de cette clef anglaise, tourner celle de l'énigme.

Les dépositions sont parfois imprécises et souvent contradictoires avec celles faites au cours de l'instruction dont l'avocat de la défense s'empresse à chaque fois de réclamer la lecture.

Les témoins s'entendent sur un point: ils ont vu la clef anglaise partir des mains de Ventura, ils ne peuvent cependant pas préciser si elle s'en est échappée fortuitement ou si elle a été délibérément lancée.

Au cours de ses réquisitions, M. le Procureur Général Holmes soutiendra que la violence du choc occasionné par la clef ne permet pas de douter qu'elle a volontairement été lancée par Ventura dans un moment de violente colère. L'acte, par la gravité de ses conséquences, a certainement dépassé les intentions de Ventura qui le regrette aujourd'hui sincèrement, mais il n'en a pas moins été volontaire et délibéré.

Des gestes de colère d'une telle violence dont les effets peuvent être dramatiques ne sauraient en aucun cas être tolérés. M. le Procureur Général admet cependant que les taquineries et quolibets dont Ventura a été l'objet constituent à certains égards des circonstances atténuantes et il demande en conséquence à la Cour d'en faire bénéficier l'accusé en le condamnant à une année d'emprisonnement sans sursis.

Prenant à son tour la parole, Me Cotta, dans un mouvement de remarquable conviction, développe avec chaleur la thèse de la défense et s'attache à démontrer, par l'analyse des témoignages, qu'il faut admettre que la clef anglaise s'est involontairement échappée des mains pleines d'huile de graissage de Ventura alors en proie à une très compréhensible colère.

Détail amusant, au moment où Me Cotta faisait avec ses bras d'amples mouvements destinés à reconstituer à l'usage de la Cour le geste exécuté par son client, les manches de sa robe accrochent le sabre du garde qui se trouvait derrière lui et qui taillit, dans un grand cliquetis de ferraille, voler à travers la salle: « Vous voyez, dira non sans esprit d'opportunité Me Cotta aux magistrats, ce qu'il en aurait été si, comme Ventura, j'avais été sous l'effet de la colère provoquée par d'insupportables insultes ».

La Cour se retire pour délibérer.

Elle entre en audience dix minutes plus tard et M. le Président Bassard donne lecture de l'arrêt par lequel Carlo Ventura, reconnu coupable et convaincu des faits de la prévention, est condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis.

Par l'effet du sursis dont il bénéficie, Ventura est immédiatement remis en liberté.

Nous chroniquerons dans nos prochains numéros les deux autres affaires jugées par la Cour d'Assises Mercredi et Samedi derniers.

Bibliographie

EUGENE VROONEN. — *Répertoire Général Alphabétique du Droit Egyptien Mixte.* — Tome 2me, Alexandrie, Librairie Judiciaire, 1939.

Nous avons dit, lors de la publication du premier tome de ce remarquable Répertoire, tout le bien que nous en pensions (*).

Le second volume vient maintenant de paraître: il comprend de très importantes matières, depuis le mot *Faillite* jusqu'au mot *Publications*.

L'auteur, on le voit, a poursuivi avec activité et méthode un travail d'envergure, qui, espérons-le, sera bientôt complet par la publication d'un troisième et dernier volume.

L'ouvrage ne pouvait trouver de meilleur commentateur que l'un des plus distingués collègues du Président Vroonen au Tribunal Mixte d'Alexandrie: M. J. Ricol, Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse et Juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie, a bien voulu se faire notre collaborateur bienveillant pour dire à nos lecteurs, avec l'autorité qui se dégage à la fois de sa personne et de ses fonctions, ce qu'est le « *Répertoire Général Alphabétique du Droit Egyptien Mixte* » et quels en sont les mérites particuliers.

Nous lui passons la plume:

« Le tome II du « *Répertoire Général Alphabétique du Droit Egyptien Mixte* », que publie M. Eugène Vroonen, vient de paraître. Il va du mot *Faillite* au mot *Publications*. Il est d'un grand intérêt par les matières qu'il comporte puisque, pour ne citer que les plus importantes rubriques, il contient des mots tels que *Gage, Hypothèque, Instruction pénale, Jugement, Juridiction mixte, Loi, Louage de choses, de services, d'industrie, Mandat, Nationalité, Obligations, Paiement, Peine, Possession, Prémption, Prêt, Preuve, Propriété littéraire et artistique*, où chacun est assuré de trouver en termes simples et clairs, et dans une forme méthodique, l'objet essentiel de ses recherches.

« Le but que s'est proposé M. Vroonen en écrivant cet ouvrage a été en effet de donner au public judiciaire, en trois volumes d'un contenu précis et d'un maniement facile, le corps entier du Droit Egyptien Mixte tel que l'ont formé les lois et les innombrables décisions judiciaires qui, depuis soixante-trois ans, les ont interprétées. D'autres ont loué comme il convenait pareil travail, ont dit son importance pratique, son évidente utilité, les services qu'il est appelé à rendre au juriste. Nous voudrions ici, en quelques lignes brèves, noter à notre tour les traits essentiels qui le caractérisent et qui, en le distinguant d'autres ouvrages,

(*) V. *J.T.M.* No. 2409 du 13 Août 1938.

similaires mais non pareils, en constituent la physionomie propre et le mérite particulier.

« Il y avait une première difficulté à vaincre, devant laquelle beaucoup auraient senti le cœur leur manquer. On reste en effet confondu devant l'amas de matériaux que l'auteur a dû consulter: il n'est, pour être fixé, que de se reporter à la cinquième *Table décennale* du « *Bulletin Officiel de Législation et de Jurisprudence* ». Et ce n'était pas tout que de colliger les décisions judiciaires, les confronter, en faire un choix, éliminer celles qui ne constituent que des décisions de fait ou qui sont de qualité médiocre, pour ne retenir que celles qui ont dit le droit, clairement, dans ses principes et dans leurs conséquences. Il fallait encore éviter la compilation facile et tentante, faite de simples citations de sommaires accotés, résumé dont nulle règle générale n'est dégagée. C'est précisément le mérite essentiel de M. Vroonen d'avoir donné un tour personnel à une matière si complexe, et, en un mot, d'avoir fait œuvre critique.

« Ce qui frappe le plus, en effet, lorsque l'on consulte cet ouvrage, c'est le caractère critique et personnel qu'il présente. C'est, sous chaque mot traité, une véritable étude raisonnée que nous offre M. Vroonen: étude qui se développe dans ses divisions logiques, sous une forme synthétique et comme didactique, ramenant aux principes généraux, que l'auteur prend bien soin d'exprimer tout d'abord, les multiples conséquences de détail qu'a révélées la pratique jurisprudentielle. Et M. Vroonen toujours domine son sujet. Le Président du Tribunal de Commerce se retrouve en la matière de la *Faillite*, magistralement traitée en ses 70 pages; et le Docteur en droit international dans les lignes qu'au mot *Loi* il consacre aux règles qui régissent le droit international privé égyptien. Et si l'on voulait multiplier les exemples, on en pourrait puiser un, éclatant, dans son étude de la *Jurisdiction Mixte*, véritable traité où les questions sont envisagées, avant comme après les Accords de Montreux, de façon à présenter une véritable synthèse de cette matière compliquée. C'est une satisfaction de l'esprit que de parcourir, avec l'auteur, par exemple, les moyens usuels de prorogation de juridiction: prête-noms, ventes fictives, interventions forcées, subrogation, mandat; ou encore « l'intérêt mixte » dans les différents cas et sous les formes diverses où il peut se présenter. Et si quelque esprit trop subtil s'imagine de trouver que certaines études, telle celle des *Impôts*, sont un peu brèves, l'auteur lui répondra, avec nous, que c'est là matière de l'avenir, comme cette *Propriété littéraire et artistique* dont on évoque inévitablement le projet de loi, toujours promis et toujours attendu.

« Ce que l'on recherche en consultant un Répertoire, c'est quelque chose qui satisfasse l'esprit à première vue, par la clarté de l'exposition. La clarté de l'exposition est encore un des caractères de la personnalité. Or, ici, l'exposition, presque tout entière en formules sobres et nettes, s'impose au lecteur le moins prévenu. M. Vroonen possède cet art des formules qui en peu de mots condensent un principe d'une façon telle que l'esprit en reste frappé et ne le peut oublier. Nous sommes loin, ici, de la phraseologie embarrassée des sommaires. Voyez entre d'innombrables exemples en

quels termes il présente la preuve de l'usure, au mot *Intérêt des Capitaux* et au mot *Prêt*, ou encore les quelques lignes qu'il consacre au caractère de la *Prescription*. Et si, de tout cela, il fallait une meilleure illustration encore, il ne serait que de renvoyer le lecteur à cette matière de la *Preuve*, si pratique et si consultée, où les qualités de méthode et de clarté, que l'on ne peut assez louer chez l'auteur du *Répertoire*, se révèlent tout entières.

« Formant ainsi un corps entier de doctrine, à côté de travaux qui ont tous leur mérite et leur utilité, mais différant d'eux par sa conception et son exécution, tel se présente et se place le *Répertoire Général Alphabétique du Droit Égyptien Mixte* de M. Vroonen. Et c'est pourquoi, même dans la mélancolie des Juridictions Mixtes finissantes, l'on peut, pour lui, prévoir et prédire une longue carrière.

« Car, lorsque les temps seront révolus, les Juridictions Mixtes ne mourront pas tout entières. Les ouvriers passent, l'œuvre reste. Et de même que les rédacteurs des nouveaux Codes doivent s'inspirer de leur œuvre, les Juridictions du proche avenir ne pourront davantage l'ignorer. Une telle œuvre, — dont un ouvrage tel que le *Répertoire* est le précieux témoignage, — ne peut que survivre, à la manière de ces colonnes des temples antiques qui sont l'ornement et le soutien des palais d'aujourd'hui ».

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté du Ministère des Finances No. 7 de 1939 instituant un nouveau Comité à l'effet d'examiner le projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(Journal Officiel No. 31 du 23 Mars 1939).

Le Ministre des Finances,

Vu l'Arrêté ministériel No. 16 de 1929 instituant un Comité en vue d'étudier les modifications à apporter à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le projet de loi élaboré par le susdit Comité;

Considérant que ce projet remontant à une époque assez éloignée, il y aurait peut-être lieu d'y introduire de nouvelles modifications et que la procédure d'expropriation a eue de son côté subir certains changements par suite de la Convention de Montreux;

Après accord avec les Ministères et les Administrations intéressés;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Un nouveau Comité sera institué à l'effet d'examiner le projet de loi élaboré par le Comité de 1929; ce Comité sera composé comme suit:

Ismaïl Saroit Eff., Substitut au Contentieux du Ministère des Travaux Publics, *Président*.

Moustafa Darwiche Eff., Sous-Directeur du Service du Cadastre et de l'enregistrement, Mahmoud Tehami Eff., Directeur des Travaux au 1er Cercle d'Irrigation, Hamed El Kassabi, Directeur des Travaux à l'Administration du Tanzim, Mohamed Tewfik bey, Directeur du Service des Domaines à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, Ahmed Ghanem Eff., Inspecteur des Ponts à l'Administration des Ponts et Chaussées, Mahmoud Zaki El-Hariri Eff., Directeur du Tanzim à la Section des Municipalités et Commissions Locales, *Membres*.

Art. 2. — Ce Comité devra achever l'examen du projet de loi susmentionné et soumettre ses propositions au Ministère des Finances dans un délai d'un mois au plus tard à partir de la publication du présent arrêté au « *Journal Officiel* ».

Fait, le 20 Moharram 1358 (11 Mars 1939).

(Signé): Ahmed Maher.

Arrêté du Ministère des Finances No. 9 de 1939, réglementant l'accès des navires dans les ports égyptiens.

(Journal Officiel No. 31 du 23 Mars 1939).

Le Ministre des Finances,

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 15 Décembre 1938 entre les délégués de la Police d'Alexandrie et ceux de l'Administration des Douanes en vue de réglementer l'accès des navires dans les ports égyptiens;

Après approbation par le Ministère de l'Intérieur du procès-verbal de la susdite réunion;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Les agents de navigation ainsi que les drogman, au nombre de 24, actuellement munis du permis « rouge » qui leur a été délivré par l'Administration des Douanes sont autorisés à stationner dans l'enceinte réservée à cet effet sur le quai où doivent accoster les navires, et ce sous le contrôle de l'inspecteur de la garde douanière.

Art. 2. — Un tableau, indiquant le nom des agents de navigation et autres délégués dûment autorisés, sera affiché dans la susdite enceinte.

Art. 3. — Les guides, drogman, délégués des hôtels et agents munis d'un permis « blanc » sont autorisés à stationner sur le quai au départ des navires. Au cas où l'un d'eux essaierait de traverser l'enceinte spéciale réservée aux porteurs du permis « rouge », le permis dont il est muni lui sera retiré.

Art. 4. — L'Administration des Douanes notifiera aux agents de navigation, ainsi qu'aux hôtels, la nouvelle réglementation régissant l'accès des navires.

Art. 5. — Les drogman, agents de navigation, et délégués des agences de tourisme ne seront pas autorisés à s'occuper du transport des bagages, l'inspecteur de la police du port se réservant d'aviser les agents spécialement chargés de cette opération.

Art. 6. — L'agent de la compagnie de navigation, accompagné de deux des fonctionnaires de la compagnie est autorisé à monter en pleine mer à bord du navire. Quant aux autres fonctionnaires de la compagnie dont le nombre ne devra pas dépasser cinq ou six, ils ne pourront monter à bord du navire que du ponton où il aura accosté.

Art. 7. — L'Administration des Douanes chargera un des officiers de la garde douanière de monter en pleine mer à bord du navire, à l'effet de fournir aux passagers tous les renseignements nécessaires en attendant l'arrivée du navire au quai d'accostage.

Art. 8. — Une partie séparée de l'enceinte réservée sur le quai d'accostage sera affectée aux personnalités qui désirent assister à l'arrivée du navire.

Art. 9. — Aucune personne ne sera autorisée, dans n'importe quel cas ou pour n'importe quelle raison, à monter à bord du navire, à son arrivée, avant le débarquement des passagers. Seront exceptées de cette mesure les personnes chargées d'une mission spéciale.

Art. 10. — Le Directeur Général de l'Administration des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 29 Moharram 1358 (20 Mars 1939).

(Signé): Ahmed Maher.

Arrêté interdisant la chasse avec des fusils d'un grand calibre dans la circonscription du Gouvernorat du Caire. (*)

(Journal Officiel No. 31 du 23 Mars 1939).

Le Gouverneur du Caire p.i.,

Vu l'article 9 de l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 4 Mai 1912 portant règlement sur la chasse;

ARRÊTE:

1. — La chasse avec des fusils d'un calibre plus grand que le calibre 8 est interdite dans la circonscription du Gouvernorat du Caire.

2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 10 du règlement sur la chasse susvisé.

3. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 21 Moharram 1358 (12 Mars 1939).

(Signé): Ahmed Mahmoud Azmi.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 18 Mars 1939.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

R. S. Louis Guirguis Hanna et Guirguis Hanna Fam, administrée égyptienne, avec siège à Koussieh (Manfalout). Date cess. paiem. le 12.12.38. Syndic M. M. Mavro. Renv. au 6.4.39 pour nom. synd. déf.

Sayed Abbas Abdel Rehim, nég. égyptien, demeurant à Maghagha, rue Saad Pacha Zaghloul. Date cess. paiem. le 23.1.39. Synd. M. E. Alifllé. Renv. au 6.4.39 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS JUDICIAIRES.

Faray Hanna, 20 % payable en 2 versements annuels, le 1er payable le 18.3.1940.

Boctor Bichara & Fils, 20 % payable en 4 versements semestriels, le 1er payable le 18.9.39.

DIVERS.

Matta Guirguis Nasrallah. Faillite rétractée.

Dépôt de Bilan.

R.S. M. & S. Ghenacos, administrée helène, composée de Michel Ghenacos et Stavros Ghenacos, faisant le commerce de couleurs, avec siège au Caire, rue Rouei No. 3. Bilan déposé le 12.3.39. Date cess. paiem. le 11.3.39. Actif P.T. 422059. Passif P.T. 268781. Surveillant délégué M. A. D. Jéronymidès. Renv. au 6.4.39 pour nom. créanciers délégués.

(*) Le même Numéro du Journal Officiel publie des arrêtés similaires pour tous les autres Gouvernorats et Moudirihs.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 5 Avril 1939.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 348 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue de la Gare du Caire No. 9, L.E. 1900. — (J.T.M. No. 2495).

— Terrain de 1573 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, promenade de la Reine Nazli, L.E. 13100. — (J.T.M. No. 2496).

— Terrain de 156 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, rue El Emary, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2496).

— Terrain de 1040 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Antoniadis No. 1, L.E. 6000. — (J.T.M. No. 2497).

— Terrain de 302 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Aboul Feda No. 30, L.E. 510. — (J.T.M. No. 2498).

— Terrain de 421 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Dinocrate No. 19, Mazarita, L.E. 3500. — (J.T.M. No. 2498).

— Terrain de 1060 p.c., dont 182 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée), L.E. 960. — (J.T.M. No. 2499).

RAMLEH.

— Terrain de 1729 p.c., dont 253 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et dépendances, jardin, rue Fenderl, Gianaclis, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2495).

— Terrain de 205 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Tanis No. 4, Chatby, L.E. 2560. — (J.T.M. No. 2496).

— Terrain de 1200 p.c., dont 200 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue El Gueish, Sidi Bishr, L.E. 1630. — (J.T.M. No. 2496).

— Terrain de 2170 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et dépendances, rue Ismail Sedky Pacha, Gianaclis, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2497).

— Terrain de 1763 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et dépendances, rue Abdel Moheim El Dalil, Gianaclis, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2497).

— Terrain de 634 p.c., dont 515 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée, entresol, 6 étages et dépendances), 57, avenue Sidi-Gaber, L.E. 8000. — (J.T.M. No. 2497).

— Terrain de 664 p.c., dont 225 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 7 étages), rue Angelopoulo No. 1, Sidi-Gaber, L.E. 5600. — (J.T.M. No. 2497).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

| FED. | | L.E. |
|-------|---------------------|------|
| — 45 | Miniet Béni-Mansour | 4000 |
| — 10 | El Sakhra | 570 |
| — 116 | Kafr Sélim | 5800 |
| — 22 | Damatiou | 1880 |
| — 23 | Ezbet Naфра | 990 |
| | (J.T.M. No. 2495). | |
| — 50 | Bibane | 4600 |
| — 24 | El Garadat | 640 |
| — 21 | Kafla | 640 |
| — 7 | Waked | 680 |

(J.T.M. No. 2496).

| FED. | | L.E. |
|-------|------------------|-------|
| — 38 | Hafs | 960 |
| — 9 | Biban | 1130 |
| — 186 | Kom El Hanache | 1500 |
| — 242 | Nahiet El Dawar | 10000 |
| — 224 | Nahiet El Arkoul | 10000 |
| — 29 | Baslacoun | 800 |

(J.T.M. No. 2497).

GHARBIEH.

| | | |
|-------|-------------------|------|
| — 12 | Kibrit | 1200 |
| — 56 | Foua | 3910 |
| — 21 | Guérima | 2180 |
| — 20 | Ariamoun | 1440 |
| — 12 | Mencheline | 985 |
| — 23 | Kibrit | 1650 |
| — 30 | El Allamieh | 1830 |
| — 92 | Mandourah | 3600 |
| — 30 | Chabas El Malh | 960 |
| — 24 | El Halafi | 960 |
| — 8 | Kafr El Chorbagui | 830 |
| — 159 | Ebchaway El Malak | 9530 |
| — 49 | Chabas El Malh | 3735 |
| — 52 | Chabchir El Hessa | 3450 |

(J.T.M. No. 2495).

| | | |
|-------|-----------------------|-------|
| — 206 | Dawakhlia | 10300 |
| — 74 | Mehallet Diai | 5565 |
| — 41 | Chabas El Chohada | 2910 |
| — 19 | Kafr Salem El Habache | 1810 |
| — 23 | Tafahna El Azab | 1170 |
| — 10 | Mehallet Abou Aly | |
| | El Gharbieh | 1140 |
| — 469 | El Kafr El Gharbi | 18800 |
| — 11 | Kibrit | 1330 |
| — 12 | El Hayatem | 1300 |
| — 32 | Dalgamoun | 2500 |
| — 9 | Chabas El Malh | 1060 |

(J.T.M. No. 2496).

| | | |
|-------|-------------------|------|
| — 68 | Mit Badr Halawa | 4740 |
| — 20 | Mehallet Menouf | 2040 |
| — 68 | Heset Abar | 2560 |
| — 21 | Mehallet Roh | 1470 |
| — 70 | Chabchir El Hessa | 4240 |
| — 136 | Chabchir El Hessa | 8185 |

(J.T.M. No. 2497).

| | | |
|------|-----------|------|
| — 21 | El Amrieh | 2000 |
| — 4 | Denochar | 560 |

(J.T.M. No. 2500).

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 31 du 23 Mars 1939.

Arrêté portant changement du nom de la localité « El Moharraka », Markaz El Ayat.

Arrêtés portant modification au tableau des établissements incommodes, insalubres et dangereux.

Arrêté ministériel instituant un nouveau Comité à l'effet d'examiner le projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Arrêté ministériel réglementant l'accès des navires dans les ports égyptiens.

Arrêtés ministériels portant réduction du prix de transport de certaines marchandises par petite vitesse sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

Arrêté du Gouvernorat du Caire portant modification de la liste des quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et où ne peuvent être ouverts des établissements publics dans la ville du Caire.

Arrêtés interdisant la chasse avec des fusils d'un grand calibre dans la circonscription des Gouvernorats du Caire, Alexandrie, Suez, Canal, et dans les Moudirihs de Béhéra, Ménoufieh, Dakahlieh, Kalioubieh, Béni-Souef, Minieh, Kénéh et Assouan.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monam,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal du 23 Mars 1939.

Par la Dame Aziza Zeitouni, fille de feu Elias Metri, propriétaire, égyptienne, demeurant à Ramleh, station Bulkeley, rue Simon, No. 3.

Objet de la vente: une parcelle de terrain sise à Ramleh, entre les stations Fleming et Bacos, sur la rue Tito Pacha, de la superficie de 2025 p.c. 35 cm., d'après les titres originaux de propriété, mais d'après l'état actuel des lieux d'une contenance de 2061 p.c. 81 cm., divisés en trois parcelles, ensemble avec les constructions élevées sur deux d'entre elles, composées: la 1re d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs et la 2me d'un rez-de-chaussée comprenant 2 appartements et d'un 1er étage composé d'un seul appartement.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Alexandrie, le 27 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
451-A-120 Marcel Nada, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 4 Mars 1939 sub R.G. No. 225/64e A.J.

Par Abdel Moteleb Abdel Fadil, propriétaire, égyptien, demeurant à Ekfahs, Markaz El Fahn, Minieh.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Aly Mohamed, savoir:

1.) Kamel Ibrahim Aly Mohamed.
2.) Sa veuve Dame Fettouh Bent Aly, èsn. et èsq. de tutrice de sa fille mineure Fathia.

3.) Sa 2me veuve Dame Nessim Bent Fath El Bab, èsn. et èsq. de tutrice de sa fille mineure Maymana.

Tous sujets locaux, demeurant à Ekfahs, Markaz El Fahn, Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan et 12 kirats de terrains de culture sis au village d'Ekfahs, Markaz El Fahn (Minieh).

2me lot.

Deux maisons, terrain et constructions, sises au même village d'Ekfahs, au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 102: la 1re de 200 m2 et la 2me de 120 m2.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 27 Mars 1939.

Pour la poursuivant,
459-C-76 Farag Aslan, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 27 Février 1939, No. 95/64e.

Par Ismène Jean Bastonopoulo.

Contre les Hoirs Fadgham Ragueh El Tahawi, savoir Zaki, Fagr, Ratba, Hussein, Rasme, Fatma et Faika, enfants dudit défunt, et sa veuve Sekina Bent Edwa Abdel Aati.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

2 feddans, 15 kirats et 14 sahmes sis à Saadate, Markaz Belbeis (Ch.), au hod El Béhéra wal Râda No. 6, 1re section, partie parcelle No. 119.

2me lot.

5 feddans, 17 kirats et 16 sahmes sis à Tahawieh, Markaz Belbeis (Ch.), au hod El Gabal No. 1, partie parcelle No. 1.

3me lot.

37 feddans et 20 kirats sis à Tahawieh, Markaz Belbeis (Ch.), divisés comme suit :

21 kirats et 18 sahmes au hod Khareg El Zimam No. 9, 1re section, partie parcelle No. 18,

36 feddans, 22 kirats et 6 sahmes au hod Khareg El Zimam No. 9, 4me section, partie parcelles Nos. 3 et 15.

Mise à prix:

L.E. 265 pour le 1er lot.

L.E. 225 pour le 2me lot.

L.E. 985 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 27 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
494-CM-94 A. D. Vergopoulo, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de la Mortgage Cy of Egypt, suivant Décret-loi du 11 Juillet 1935, No. 72, subrogé aux poursuites du Sieur Carlo Apollonio, ayant siège au Caire, rue Gameh Charkass No. 1.

Contre les Hoirs de feu Akl Bey Mohamed, de feu Mohamed, de feu Ibrahim, savoir, les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Akl Mohamed, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures Ihsan et Bahia, filles de feu Akl Bey Mohamed.

2.) Fatma Akl Mohamed.

3.) Zahia ou Zakia Akl Mohamed.

4.) Hoirs de feu Sania Hussein El Aassar, épouse de feu Akl Bey Mohamed, décédée, savoir:

a) Abdel Mooli Hussein El Aassar, son frère,

b) El Sayed Hussein El Aassar, son frère,

c) Alia Hussein El Aassar,

d) Ihsan Hussein El Aassar, ses sœurs, enfants de Hussein El Aassar, fils de El Aassar.

e) Dame Bahia, sa mère.

f) Ses filles mineures Ihsan et Bahia Akl Mohamed précitées.

5.) Fatma Saleh Sidky, fille de Saleh Sidky, de Sidky, veuve de feu Akl Bey Mohamed, prise tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Farouk, b) Gélan ou Guéblan, c) Iglal, enfants de feu Akl Bey Mohamed.

Et contre les dits mineurs au cas où ils seraient devenus majeurs, savoir: 6.) Ihsan Akl Mohamed, 7.) Bahia Akl Mohamed, 8.) Farouk Akl Mohamed, 9.) Guélan ou Guéblan Akl Mohamed, 10.) Iglal Akl Mohamed.

Tous enfants de feu Akl Bey Mohamed, sauf les 4^{me} et 5^{me} ses veuves.

A l'exception de la 5^{me}, les susnommés sont pris également en leur qualité d'héritiers respectivement de feu leur fille et sœur Fawkia Akl Mohamed, de son vivant prise comme héritière de feu son père le dit Akl Bey Mohamed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1^{er}, 2^{me} et 3^{me} à Kafr El Cheikh, les héritiers de la 4^{me} à Mehal-la El Kobra, la 5^{me} à Ezbet Kheir El Dine, dépendant de Kafr El Guédid, district de Kafr El Cheikh (Gh.) et les mineurs demeurant chacun avec son tuteur susnommé.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1934, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 20 Juin 1934 sub No. 1898.

Objet de la vente:

A. — Biens attribués à Fatma Hanem Saleh Sidky, personnellement et comme tutrice de ses enfants mineurs Farouk, Guilan et Iglal Akl Mohamed.

1^{er} lot.

277 feddans, 5 kirats et 10 sahmes sis au village de Chalma, dépendant actuellement de Manchiel Akl, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 2, parcelle No. 1, en six superficies de: a) 42 feddans, 23 kirats et 14 sahmes; b) 17 feddans et 23 kirats; c) 125 feddans, 13 kirats et 17 sahmes; d) 64 feddans, 21 kirats et 22 sahmes; e) 22 feddans, 4 kirats et 10 sahmes; f) 3 feddans, 14 kirats et 19 sahmes; le tout formant un seul tenant.

2^{me} lot.

220 feddans, 13 kirats et 12 sahmes sis au même village, divisés comme suit:

a) 79 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod El Berrieh No. 1, fasl tani, parcelle No. 54, en sept superficies de: 1.) 6 feddans, 6 kirats et 8 sahmes; 2.) 6 feddans, 2 kirats et 6 sahmes; 3.) 11 feddans et 14 kirats; 4.) 13 feddans, 16 kirats et 21 sahmes; 5.) 18 feddans, 6 kirats et 5 sahmes; 6.) 6 feddans, 12 kirats et 18 sahmes; 7.) 16 feddans, 23 kirats et 16 sahmes; le tout formant un seul tenant.

b) 18 feddans, 9 kirats et 13 sahmes sis aux mêmes village et hod, parcelle No. 55.

c) 4 feddans et 6 kirats au même hod, parcelle No. 56.

d) 114 feddans et 1 kirat au hod El Berriet El Kebli No. 3, parcelle No. 1, en sept superficies de: 1.) 16 feddans, 13 kirats et 19 sahmes; 2.) 16 feddans, 3 kirats et 10 sahmes; 3.) 15 feddans, 23 kirats et 12 sahmes; 4.) 16 feddans, 8 kirats et 10 sahmes; 5.) 16 feddans, 4 kirats et 22 sahmes; 6.) 16 feddans, 6 kirats et 15 sahmes; 7.) 16 feddans, 12 kirats et 8 sahmes; le tout formant un seul tenant.

e) 4 feddans, 2 kirats et 18 sahmes au même hod, partie parcelle No. 5.

f) 8 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 4, formant un chemin agricole.

3^{me} lot.

253 feddans, 20 kirats et 16 sahmes sis au même village, divisés comme suit:

a) 171 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Berriet El Kibli No. 3, partie parcelle No. 1, en quatre superficies de:

1.) 76 feddans, 13 kirats et 5 sahmes.

2.) 41 feddans, 17 kirats et 11 sahmes.

3.) 19 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

4.) 34 feddans et 14 kirats.

Le tout formant un seul tenant.

Sur les deux dernières parcelles se trouve une machine d'irrigation qui demeure à l'indivis entre tous les héritiers au prorata de leurs parts respectives dans les terres bours uniquement.

b) 80 feddans, 3 kirats et 2 sahmes au hod El Berriet No. 1, fasl talet, parcelle No. 26.

c) 1 feddan, 17 kirats et 22 sahmes au hod El Berriet No. 1, fasl rabeih, parcelle No. 3.

4^{me} lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 19782 m², ensemble avec les constructions, usine d'égrenage et machines d'égrenage y édifiées (avec tous les matériaux et instruments), sis à Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), limités: Nord, sur 155 m. par une ligne séparant le reste du terrain appartenant aux Hoirs Akl Mohamed et le marché des bestiaux; Sud, sur 25 m. 30 par la Compagnie Worms; Est, sur 183 m. par le chemin agricole; Ouest, sur 233 m. 50 par le chemin agricole.

B. — Biens attribués à la Dame Sanieh Hanem Hussein El Aassar, personnellement et comme tutrice de ses enfants mineurs Ehsane et Bahia Akl Mohamed.

5^{me} lot.

186 feddans, 5 kirats et 16 sahmes sis au village de Minchat Akle, détaché du village de Chalma, district de Kafr El Cheikh, délégation de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Berriet El Kébli No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

5^{me} lot bis.

33 feddans, 14 kirats et 12 sahmes aux mêmes village et hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

6^{me} lot.

42 feddans, 15 kirats et 2 sahmes sis au même village, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 21 kirats et 13 sahmes au hod El Berriet El Kibli No. 3, partie parcelle No. 4, formant un chemin agricole.

b) 1 feddan, 2 kirats et 23 sahmes au même hod, partie parcelle No. 5, formant la partie Ouest du dawar.

c) 2 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au même hod, partie parcelle No. 5, formant la partie Ouest des habitations de l'ezbeh, avec un gourn.

d) 4 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au même hod, partie parcelle No. 5, contenant une habitation avec jardin.

e) 18 feddans et 7 kirats au même hod, partie parcelle No. 5.

f) 14 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Berriet No. 1, fasl tani, partie de la parcelle No. 54.

6^{me} lot bis.

175 feddans, 19 kirats et 13 sahmes sis au même village, divisés comme suit:

a) 159 feddans, 5 kirats et 13 sahmes au hod El Berriet El Kébli No. 3, partie parcelle No. 1, en deux superficies:

124 feddans, 15 kirats et 13 sahmes.

34 feddans et 14 sahmes.

Le tout formant un seul tenant.

b) 16 feddans et 14 kirats au hod El Berriet No. 1, fasl tani, partie de la parcelle No. 54.

7^{me} lot.

Une parcelle de terrain de 102 m² 55, sise à Kafr El Cheikh (Gharbieh), ensemble avec les magasins (massoura) y édifiés, le tout limité: Nord, rue Chawader sur 13 m.; Sud, sur 12 m. par la propriété des Hoirs Akl Bey Mohamed; Est, rue El Mahatta sur 8 m.; Ouest, Hoirs El Ghablan sur 8 m.

8^{me} lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 250 m², ensemble avec la maison y édiée, sise au village de Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), limitée: Nord, sur 10 m. par la propriété des Hoirs Akl Bey Mohamed; Sud, sur 10 m. par Kamal Mohamed El Kadi; Est, sur 25 m. par chareh El Mehatta; Ouest, sur 25 m. par la propriété des Hoirs Ghablan.

9^{me} lot.

Une parcelle de terrain de 431 m² 36, ensemble avec la maison y édiée, sise au village de Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), limitée: Nord, sur 26 m. 60 par la rue Chawader; Sud, sur 32 m. 40 par la propriété des Hoirs Mustafa Bassiouni et autres; Est, sur 20 m. par la rue Emad El Dine; Ouest, sur 12 m. 40 par la rue El Montazah.

10^{me} lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 145 m² 39, ensemble avec la maison y édiée, sise au village de Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), limitée: Nord, sur 12 m. 40 par la propriété des Hoirs Akl Bey Mohamed; Sud, sur 12 m. 85 par la propriété de Mohamed Mustafa El Chennaoui; Est, sur 11 m. 75, partie par la rue Emad El Dine; Ouest, sur 12 m. 75 par la propriété de Mohamed Eff. Sid Ahmed et partie par la parcelle de Tolba Younés.

11^{me} lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 354 m² 64, ensemble avec la maison y édiée, sise au village de Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), limitée: Sud, sur 14 m. 30 par la rue El Mazlakan; Est, sur 24 m. 80 par la propriété des Hoirs El Hag Mohamed El Maré; Ouest, sur 24 m. 80 par la rue El Montazah; Nord, sur 14 m. 30 par la ruelle Abou Youssef.

12^{me} lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 94 m² 17, ensemble avec la maison y édiée, sise à Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), limitée: Nord, sur 12 m. 90 par la propriété de Mohamed Badain El Rachidi; Sud, sur 12 m. 90 par haret El Rifai; Est, sur 7 m. 30 par chareh El Kassarieh El Kadima; Ouest, sur 7 m. 30 par la propriété de Ahmed El Béhéri.

13^{me} lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1697 m² 10, avec les constructions y édifiées consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur ainsi que d'un salamlek avec jardin, sise au Caire, à Abbassieh, rue de l'Hôpital Italien No. 2, limitée: Nord, sur 40 m. 45 par la rue de l'Hôpital Italien; Sud, sur 18 m. 30

par la propriété de Aly Bey Fahmy; Est, sur 58 m. 95 par la rue Sorayate; Ouest, sur 48 m. 40 par un terrain vague, propriété de Maréi.

C. — Biens attribués à Mohamed Eff. Akl Mohamed.

14me lot omissis.

15me lot.

1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes sis au village de Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Chiakha kism awal No. 9, parcelle No. 13.

16me lot omissis.

16me lot bis omissis.

17me lot.

183 feddans, 2 kirats et 6 sahmes sis au village de Minchat Akle, détaché du village de Chalma, district de Kafr El Cheikh, délégation de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Berriet El Kebli No. 3, divisés comme suit:

a) 181 feddans, 8 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, en dix parcelles:

- 1.) 23 feddans, 11 kirats et 2 sahmes.
- 2.) 25 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.
- 3.) 16 feddans, 3 kirats et 19 sahmes.
- 4.) 10 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.
- 5.) 11 feddans, 13 kirats et 2 sahmes.
- 6.) 20 feddans et 21 kirats.
- 7.) 29 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.
- 8.) 20 feddans, 20 kirats et 7 sahmes.
- 9.) 13 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.
- 10.) 8 feddans et 8 kirats.

Le tout en un seul tenant.

b) 14 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 4, constituant la partie Ouest de la route agricole.

c) 14 kirats et 9 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes, constituant la partie Est du dawar.

d) 13 kirats et 11 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes, constituant la partie Est des habitations de l'ezbeh.

e) Le quart par indivis dans une machine d'irrigation et usine, droit de servitude sur la parcelle de 1 kirat et 12 sahmes, partie parcelle No. 5.

17me lot bis.

9 feddans, 22 kirats et 21 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 19 feddans, 21 kirats et 19 sahmes.

18me lot.

Une parcelle de terrain de 364 m2 45, avec les constructions y élevées, consistant en une maison et dessous un magasin, sise en la ville de Kafr El Cheikh, même district, portant le No. 47 à la rue El Kessarieh conformément au rôle d'imposition, à la rue du Roi Fouad No. 38, en base de la carte cadastrale de 1922, le tout limité: Nord, Hachem Abdel Aziz Hachem sur 9 m. 25; Est, rue El Montazah sur 39 m. 40; Ouest, rue El Kessarieh El Kadima sur 39 m. 40; Sud, Nafissa Abdel Aziz Hachem sur 9 m. 25.

19me lot.

2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis au village de Minchat Akl, détaché du village de Chalma, district de Kafr El Cheikh, délégation de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Berriet El Kebli No. 3, divisés comme suit:

a) 23 kirats faisant partie de la parcelle No. 4, formant la partie Est du chemin agricole.

b) 14 kirats et 9 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes, formant la partie Est du dawar.

c) 13 kirats et 11 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes, formant la partie Est des habitations de l'ezbeh.

d) Le quart par indivis dans une machine d'irrigation et usine, droit de servitude sur la parcelle de 1 kirat et 12 sahmes, partie parcelle No. 5.

19me lot bis.

99 feddans, 18 kirats et 22 sahmes sis au village de Minchat Akle, détaché du village de Chalma, district de Kafr El Cheikh, délégation de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Berriet El Kebli No. 3, divisés comme suit:

a) 89 feddans et 20 kirats faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 9 feddans, 22 kirats et 22 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 19 feddans, 21 kirats et 19 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

| | | |
|------------|---------|---------------|
| L.E. 12750 | pour le | 1er lot. |
| L.E. 10100 | pour le | 2me lot. |
| L.E. 11600 | pour le | 3me lot. |
| L.E. 25000 | pour le | 4me lot. |
| L.E. 8400 | pour le | 5me lot. |
| L.E. 1600 | pour le | 5me lot bis. |
| L.E. 1950 | pour le | 6me lot. |
| L.E. 8050 | pour le | 6me lot bis. |
| L.E. 250 | pour le | 7me lot. |
| L.E. 1750 | pour le | 8me lot. |
| L.E. 3000 | pour le | 9me lot. |
| L.E. 850 | pour le | 10me lot. |
| L.E. 2300 | pour le | 11me lot. |
| L.E. 350 | pour le | 12me lot. |
| L.E. 5000 | pour le | 13me lot. |
| L.E. 80 | pour le | 15me lot. |
| L.E. 8060 | pour le | 17me lot. |
| L.E. 440 | pour le | 17me lot bis. |
| L.E. 2000 | pour le | 18me lot. |
| L.E. 120 | pour le | 19me lot. |
| L.E. 5780 | pour le | 19me lot bis. |

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

450-A-119

M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Hoirs de feu Mahmoud Ismail, savoir, ses enfants majeurs:

1) Mohamed Mahmoud Ismail, pris tant personnellement que comme héritier.

2) Abdel Moneim Mahmoud Ismail.

3) Ismail Mahmoud Ismail.

4) Dame Néemat Mahmoud Ismail

5) Dame Eicha Mahmoud Ismail.

6) Ahmed Mahmoud Ismail.

7) Dame Zeinab Mahmoud Ismail, épouse d'Abdel Hamid Bey Selim.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire, à Manial El Roda, rue El Malek El Muzzaffar No. 1, débiteurs expropriés.

Et contre Hag Bakr Chahine Bakr, pris en sa qualité de tuteur naturel de ses enfants mineurs: a) Asma, b) Mahmoud, c) Fatma, demeurant à Alexandrie, 94 rue Mehattet El Zahrieh, près

des deux stations de Baços et Fléming (Ramleh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Novembre 1935, huis-sier A. Mieli, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Décembre 1935, No. 5141 Alexandrie.

Objet de la vente:

3me lot.

354 m2 38 cm. suivant la situation actuelle de l'immeuble, mais d'après l'acte transcrit sub No. 3605/1929, 369 m2 sis à Zahrieh, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, à la rue El Ekhtal, sans numéro, et No. 521 immeuble, limités: Nord, composée de trois lignes de l'Est à l'Ouest sur 3 m. 70, puis vers le Nord sur 3 m. 55 et vers l'Ouest sur 14 m. 20; Est, propriété des Hoirs Ghobrial sur 17 m.; Sud, rue El Akhtal sur 17 m. 62; Ouest, partie immeuble précédent et le restant propriété Hassan Seif et ses frères sur 28 m. 65.

Mise à prix: L.E. 264 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

Avocat à la Cour.

347-CA-22

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Commandeur Edouard Savignon, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie.

Contre:

1.) Le Sieur Imam Abdel Aal El Kandous,

2.) La Dame Hanem Abdel Méghid Ahmed, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Novembre 1938, huis-sier D. Chryssanthi, transcrit le 30 Novembre 1938 sub No. 4017.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 265 p.c. 10, sise à Alexandrie, à Wardian, avec l'immeuble y élevé, composé de 2 étages, rue Gad El Zayat, limitée: Nord, Ebeid Chouekha; Est, rue Gad El Zayat; Sud, Hoirs Bachir Mohamed; Ouest, Ecole Primaire de El Wardian.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 27 Mars 1939.

Pour le requérant,

491-A-127

I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de Ibrahim Diab Ghanem, fils de feu Diab Ghanem, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Décembre 1937, huis-sier G. Hannau, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 30 Décembre 1937 sub No. 2847.

Objet de la vente:

4 feddans, 18 kirats et 12 sahmes sis au village de Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Zan.

2.) 2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Gharwa (anciennement El Hikr).

3.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Hikr.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour le poursuivant,
446-A-115 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions: 1.) de la Mortgage Cy. of Egypt, suivant acte de cession du 31 Mai 1935, ratifié par décret-loi du 11 Juillet 1935, No. 72; 2.) du Ministère des Finances du Gouvernement Egyptien, suivant décret-loi No. 47 en date du 7 Mai 1936.

Au préjudice de:

I. — Les Hoirs de feu Heidar Abou Seid, fils de feu Aly Abou Seid (débiteur originaire décédé), savoir:

1.) Héma Heidar Abou Seid, épouse de Omar Ekab Omar,

2.) Hoda Heidar Abou Seid, épouse de Ahmed Kotb Khémar,

3.) Hend Heidar Abou Seid,

4.) Esteita Heidar Abou Seid,

5.) Néfissa Heidar Abou Seid,

6.) Abdel Méguid Heidar Abou Seid,

7.) Ragheb Heidar Abou Seid,

8.) Hafez Heidar Abou Seid.

Tous pris en leur qualité d'héritiers de feu leur père Heidar Abou Seid (débiteur originaire décédé).

II. — Les Hoirs de feu la Dame Zarifa Heidar Abou Seid, de son vivant prise en sa qualité d'héritière de feu son père Heidar Abou Seid, savoir:

9.) Son époux Abdel Latif Ahmed El Sari, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs: a) Abdel Kader, b) Amina et en tant que de besoin aux susdits mineurs:

10.) Abdel Kader Abdel Latif Ahmed El Sari,

11.) Amina Abdel Latif Ahmed El Sari, au cas où ils seraient devenus majeurs,

12.) Ahmed Abdel Latif Ahmed El Sari,

13.) Ragheb Abdel Latif Ahmed El Sari,

14.) Saddika Abdel Latif Ahmed El Sari, épouse de Abdel Kader Ensari Samah.

Ces cinq derniers pris en leur qualité d'héritiers de feu leur mère la Dame Zarifa Heidar Abou Seid susnommée.

Tous propriétaires, de nationalité égyptienne, demeurant la 1re à Ezbet Ezab, dépendant d'El Makrahi, Markaz Délingat (Béhéra), la 2me au village de Abiouka, la 3me à Kafr Damatiou, ces deux villages dépendant du Markaz Kom Hamada (Béhéra), les 4me, 5me, 6me, 7me et 8me demeurant à Hessel El Dahrieh et les autres à Achlima, les deux villages dépendant du Markaz Etiay El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1935, huissier Jean Klun, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tri-

bunal Mixte d'Alexandrie le 28 Janvier 1935 sub No. 249.

Objet de la vente:

47 feddans, 20 kirats et 18 sahmes de terrains situés au village d'El Dahrieh, district de Etiay El Baroud, Moudirieh de Béhéra, divisés en quatre parcelles comme suit:

La 1re, au hod El Acharat No. 3, parcelle No. 6, de 24 feddans et 21 kirats.

La 2me, au hod El Bostan No. 16, de 4 feddans, 14 kirats et 20 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re, No. 36, de 2 feddans et 18 kirats.

La 2me, No. 38, de 1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes.

La 3me, au hod El Tayeche No. 13, de 9 feddans, 19 kirats et 10 sahmes, divisés en trois parcelles:

La 1re, No. 25, de 5 feddans, 16 kirats et 10 sahmes.

La 2me, Nos. 22, 23 et 24, de 3 feddans et 11 kirats.

La 3me, No. 40, de 16 kirats.

La 4me, au hod El Mostagaddat No. 10, de 8 feddans, 13 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re, No. 80, de 6 feddans et 16 kirats.

La 2me, No. 110, de 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2800 outre les frais.
Pour le poursuivant,
449-A-118 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice du Sieur El Sayed Ibrahim El Halwagui, fils de feu Ibrahim Sid Ahmed El Halwagui, propriétaire, local, demeurant au village de Mit Badr Halawa, district de Samanoud (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Avril 1932, huissier A. Camiglieri, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Avril 1932 sub No. 2652.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes de terrains sis au village de Mit Badr Halawa, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes formant une seule parcelle, au hod El Achara.

19 kirats et 12 sahmes au hod El Maasara, formant une seule parcelle.

12 kirats au hod Abou Erwa wal Raml El Kébir wal Warcha (anciennement El Barcha), kism awal, formant une seule parcelle.

1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes au hod Abou Erwa wa Raml El Kébir wal Warcha, kism tani.

2me lot.

2 feddans et 20 kirats sis au village de Chichta, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

1 feddan et 10 kirats au hod Sahel El Nigara, formant une seule parcelle.

1 feddan et 10 kirats au hod El Sant, en deux parcelles:

La 1re de 20 kirats.

La 2me de 14 kirats.

Ensemble avec toutes les constructions, immeubles par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
445-A-114 M. Bakhaty, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Sieur Abdel Razzak Ibrahim, de Ibrahim, fils de Hanan, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Medawara No. 3, surenchérisseur.

Contre la Dame Halima Bent Mahmoud Ibrahim pour Moustapha Effendi Fahmi, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, à Moharrem-Bey, rue El Rassafa, ruelle El Saha El Kadima, sans numéro, derrière le café de Aly El Zayat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1932, huissier G. Moulaflet, transcrit le 12 Février 1932, No. 721 (Alexandrie).

Objet de la vente:

Une superficie de terrain à bâtir de 124 p.c. 11/100, sise à Alexandrie, quartier Paolino, kism Moharrem-Bey, entre la rue Erfa et le Canal Mahmoudieh, faisant partie du lot No. 72 du plan de lotissement dressé par le Land Bank of Egypt, limitée: Nord, par le lot 70 vendu par la Banque à Mohamed Effendi Mahmoud; Sud, par une ruelle mitoyenne de 2 m. de largeur; Est, par la parcelle précédente; Ouest, par la 3me parcelle ci-après.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions couvrant 50 m2 environ, dont 1 chambre en bois et briques.

Fols enchérisseurs:

1.) Abdel Hafez Hassanein.

2.) Hafiza Sabra Mahgoub.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, Moharrem-Bey, à Abdel Chérif, rue Kassem Amin, le 1er au No. 35 et le 2me au No. 33.

Nouvelle mise à prix: L.E. 37,400 m/m. outre les frais.

Alexandrie, le 27 Mars 1939.

Pour le surenchérisseur,
527-A-129. Alfred Geargeoura, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co., de nationalité mixte, établie à Mashtoul El Souk et électivement domiciliée au Caire en l'étude de Me A. D. Vergopoulo, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Ahmed Hussein Charaf,
2.) Fatma Khalaf Moussa,
3.) Mohamed Abdel Kérim Hussein Charaf, sujets égyptiens, demeurant la 2^{me} au Caire, rue Khoronfiche No. 35, kism Gamalieh, les 1^{er} et 3^{me} en leur ezbeh sise à Kafr Manaer, dépendant de Benha (Galioubieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 17 et 30 Septembre 1936, dénoncés les 1^{er} et 10 Octobre 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Octobre 1936, No. 6784 Caire, et le 14 Octobre 1936, No. 6138 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

Un terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 448 m² 25 cm., sis au Caire, rue Khouronfiche No. 35, kism Gamalieh, Gouvernement du Caire, plan No. 438, expertise No. 326, limités: Nord, Wakf El Haguine composé de deux lignes droites commençant de l'Ouest à l'Est sur 11 m. 15, puis se dirige vers l'Est, se courbant légèrement vers le Nord, sur 7 m. 65; Est, Wakf El Malaraoui El Chaaraoui composé de 5 lignes droites, commençant du Nord au Sud, sur 18 m. 30, puis vers le Sud, en se courbant légèrement vers l'Est, sur 1 m. 15, puis vers le Sud sur 0 m. 60, puis vers l'Est sur 1 m. 50, puis vers le Sud sur 4 m. 30; Sud, rue El Khoronfiche, composée de 2 lignes droites commençant de l'Est à l'Ouest sur 7 m. 05, puis vers l'Ouest, en se courbant légèrement vers le Nord, sur 14 m. 55; Ouest, maison de Ismail El Kabli composée de 4 lignes droites commençant du Sud au Nord, se courbant légèrement vers l'Est, sur 2 m. 50, puis vers le Nord sur 10 m. 62, puis vers l'Ouest sur 0 m. 60, puis se dirige vers le Nord sur 7 m. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes les attenances, dépendances, accessoires, augmentations, améliorations et constructions, sans aucune exception ni réserve.

2^{me} lot.

53 feddans, 15 kirats et 15 sahmes sis au village de Benha, Markaz Benha (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Hommos No. 15, partie parcelle No. 39, passé au registre du nouvel arpentage au nom des Hoirs Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna Hanem, par indivis dans la parcelle No. 39 de 6 kirats et 15 sahmes.

Il est compris dans cette parcelle une machine d'eau avec les constructions.

2.) 16 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 37, passé au nouveau registre de l'arpentage au nom des Hoirs Hussein Eff. Charaf El Mat-

baagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna Hanem.

3.) 23 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Galsa No. 14, parcelle No. 9, passé au nouveau registre de l'arpentage au nom des Hoirs Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna Hanem.

4.) 7 feddans, 17 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 20, passé au nouveau registre de l'arpentage au nom des Hoirs Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna Hanem.

5.) 18 kirats et 14 sahmes au même hod, partie parcelle No. 21, passé au nouveau registre de l'arpentage au nom des Hoirs Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna Hanem, par indivis dans la parcelle No. 21 de 1 feddan, 13 kirats et 5 sahmes.

Cette parcelle est composée des constructions et vides de l'ezbeh Wakf de feu Mohamed Bahnass Aly Pacha et Hoirs de feu Hussein Charaf.

6.) 4 feddans, 7 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 35, passé au nouveau registre de l'arpentage au nom des Hoirs de feu Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna Hanem.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes les attenances, dépendances, accessoires, augmentations et améliorations, sakihs, ezbehs, arbres, machines et constructions sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1^{er} lot.

L.E. 10600 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. D. Vergopoulo,

Avocat à la Cour.

382-C-37

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Sieur Sydney W. Hassall, propriétaire, britannique, demeurant à Beeston (Angleterre) et électivement domicilié au Caire au cabinet de Maître F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Fatma Hanem Mahmoud Ezzat, fille de Hassan, de Youssef, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, rue Reine Nazli, No. 357.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Septembre 1937, huissier Jessula, dénoncé le 11 Octobre 1937, huissier Jessula, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Octobre 1937 sub Nos. 6489 Caire et 5980 Galioubieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain de 234 m² 15 cm. dont 180 m² environ sont couverts par les constructions d'une maison de rapport de trois étages et demi à 1 appartement chacun, le tout sis au Caire, ruelle Abdel Azim Sakr No. 5, à 20 m. de la rue Reine Nazli, vis-à-vis de l'Hôpital El Demerdache, kism El Waily, Gouvernement du Caire.

Le dit terrain comprend deux parcelles cadastrales:

La 1^{re}, de 110 m² 60 cm., limitée: Nord, ruelle privée sur 10 m. 57; Est, le restant du terrain sur 11 m.; Sud, sur 10 m. 75; Ouest, propriété de Messiha Guirguis sur 9 m. 80.

La 2^{me} de 123 m² 55 cm., limitée: Nord, ruelle privée sur 10 m. 58; Est, haret Abdel Azim Sakr sur 12 m. 25; Sud, propriété de Messiha Guirguis sur 10 m. 75; Ouest, le restant du terrain sur 11 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1670 outre les frais.

Pour le poursuivant,

419-C-63

F. Biagiotti, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête des Hoirs Georges Farah Heindeila.

Au préjudice de Youssef Dawletian.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière et sa dénonciation transcrits le 5 Janvier 1939 sub No. 121 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 188 m² 97 cm², sise au Caire, rue Salama No. 28, Sayeda Zeinab.

Sur la dite parcelle se trouve une maison d'habitation.

2^{me} lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 187 m², sise au Caire, rue Mohamed Bey Rifaat No. 3, Abbassieh.

Sur la dite parcelle se trouve une maison d'habitation.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1^{er} lot.

L.E. 500 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

498-C-98

Isaac Modiano, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Mohamed Mahmoud Abdel Aal & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 25 Août 1938, sub No. 741 (Guirgua).

Objet de la vente: en trois lots.

1^{er} lot.

2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

2^{me} lot.

3 feddans, 5 kirats et 17 sahmes.

3^{me} lot.

3 feddans, 23 kirats et 6 sahmes.

Le tout sis à Eneibis, Markaz Tahta (Guirgua).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 140 pour le 1^{er} lot.

L.E. 215 pour le 2^{me} lot.

L.E. 265 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

Théodore et Gabriel Haddad,

439-DC-809

Avocats.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu El Hini Mohamed El Hini, fils de feu Mohamed El Hini, de feu El Hini, savoir:

1.) Mohamed El Hini Mohamed, son fils majeur.

2.) Dame Amina El Hini Mohamed El Hini, sa fille majeure, épouse de Ibrahim El Chaféi.

3.) Dame Guilal Bent El Hini Mohamed El Hini, sa fille majeure, épouse de Eid Abdel Ghani El Hini.

4.) Dame Waguida Bent Hassan Abdel Samad, prise tant personnellement en sa qualité d'héritière de feu El Hini Mohamed El Hini, qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir:

5.) Aly El Hini Mohamed El Hini,

6.) Ahmed El Hini, dénommé Zaghoul Mohamed El Hini, enfants du dit défunt, et ces deux derniers au cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Saft Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh), sauf la 2me avec son mari Ibrahim El Chaféi, à Seila El Charkeh, district de Béni-Mazar (Minieh).

Débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Octobre 1935, huissier G. Alexandre, transcrit le 26 Novembre 1935 sub No. 1966 (Minieh).

Objet de la vente:

58 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Abou Guerg, de Saft Abou Guerg et de Cholkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés en cinq lots.

1er lot.

Biens sis au village de Cholkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en 1er rang hypothécaire.

4 feddans et 21 kirats au hod El Kadi No. 35, parcelle No. 1.

2me lot.

Biens sis au village de Saft Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en 1er rang hypothécaire.

8 feddans et 3 kirats au hod El Roda No. 22, faisant partie de la parcelle No. 1.

La désignation qui précède correspond à la possession actuelle de l'emprunteur mais suivant les titres de propriété les dits biens seraient divisés comme suit:

8 feddans et 3 kirats indivis dans 61 feddans, 13 kirats et 20 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod El Roda No. 22.

20 feddans et 12 kirats, parcelle No. 1.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 20.

41 feddans, 1 kirat et 20 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 30 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, parcelles Nos. 10 et 11 et partie de la parcelle No. 2.

La 2me de 11 feddans, faisant partie de la parcelle No. 2.

3me lot.

Biens sis au village d'Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en 2me rang hypothécaire.

13 feddans, 1 kirat et 4 sahmes divisés comme suit.

1.) Au hod Abou Fadl No. 1.

2 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) Au hod Abdel Latif No. 11.

10 feddans et 12 kirats en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 8 feddans et 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

4me lot.

Biens sis au village de Saft Abou Guerg (Béni-Mazar, Minieh).

Biens en 2me rang hypothécaire.

11 feddans, 20 kirats et 20 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Fawzi No. 2.

3 feddans et 23 kirats en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 3 kirats, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 2me de 20 kirats, faisant partie de la parcelle No. 3 et parcelle No. 4.

2.) Au hod El Sakieh No. 7.

1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 12.

La 2me de 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 24.

3.) Au hod El Wassel ou El Wessal No. 3.

14 kirats faisant partie de la parcelle No. 9.

4.) Au hod El Tawil No. 23.

16 kirats faisant partie de la parcelle No. 3.

5.) Au hod Dayer El Nahia No. 20.

4 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) Au hod El Cheikh Abdel Azim No. 8.

5 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

5me lot.

Biens sis au village de Cholkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Biens en 2me rang hypothécaire.

20 feddans, 16 kirats et 8 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod El Mottalib recta El Matlab No. 19.

18 feddans, 23 kirats et 8 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 13 feddans et 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 11, et la 2me de 5 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 10, faisant une seule parcelle.

2.) Au hod El Berka No. 20.

1 feddan et 17 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

L.E. 1300 pour le 3me lot.

L.E. 1200 pour le 4me lot.

L.E. 2000 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

467-C-84

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit son administrateur-délégué, M. Stener Vogt, élisant domicile en l'étude de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Abdel Raouf Abdel Zaher, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Matania, Markaz El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Décembre 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire, le 27 Décembre 1937 sub No. 1298 (Guizeh).

Objet de la vente:

2me lot.

4 feddans, 5 kirats et 14 sahmes sis au village de El Gamala, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Kantara No. 5, faisant partie de la parcelle No. 51, par indivis dans 5 feddans, 5 kirats et 18 sahmes.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 14 sahmes au hod El Sas No. 12, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 30, indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 14 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour la poursuivante,

428-C-72

Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de Nicolas Grypiotis, commerçant, hellène, à Emiay, district de Toukh (Galioubieh).

Au préjudice de Abdel Rahman Diab Mohamed Makkiya, commerçant, égyptien, à Emiay, district de Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Octobre 1935, dénoncé le 7 Novembre 1935, transcrit avec sa dénonciation le 19 Novembre 1935. No. 7575.

Objet de la vente: en un seul lot.

1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Emiay, district de Toukh (Galioubieh), et 9 sahmes dans une sakieh, au même village, divisés comme suit:

A. — 1 feddan, 5 kirats et 18 sahmes indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 18 sahmes, au hod Emiay El Charki No. 5, faisant partie de la parcelle No. 12.

Sur cette parcelle se trouve un jardin fruitier de 20 kirats dont 10 kirats objet d'un jugement au profit de Omar Mohamed, transcrit le 15 Octobre 1937, No. 5840.

B. — 5 kirats et 9 sahmes au hod Kottaa El Nayeb No. 13, parcelle No. 154.

C. — 9 sahmes dans une sakieh au hod Emiay El Charki No. 5, parcelle No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour la poursuivante,

492-C-92

Georges Wakim, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hussein Hamad Gad El Hak, fils de Hussein Hamad Gad El Hak, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Mansafiss, district de Abou Korkas (Minieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juillet 1937, huissier Sergi, transcrit le 26 Juillet 1937 sub No. 402 Béni-Souef.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

1er lot.

53 feddans, 11 kirats et 18 sahmes sis au village de El Homa, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) Au hod El Rizka No. 10, de la parcelle No. 4.

3 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

2.) Au hod El Akoula No. 13.

11 feddans, 21 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

a) 2 feddans et 19 kirats, de la parcelle No. 10.

b) 4 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de la parcelle No. 21.

c) 4 feddans, 20 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 25, divisés en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 1 feddan.

3.) Au hod El Rakik No. 15.

3 feddans, des parcelles Nos. 20, 30 et 35, dont:

a) 2 feddans, des parcelles Nos. 30 et 35.

b) 1 feddan, de la parcelle No. 20.

4.) Au hod Aboul Seif No. 9.

1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes, dont:

a) 1 feddan, de la parcelle No. 4.

b) 19 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 4.

5.) Au hod Abou Radi No. 3, de la parcelle No. 12.

12 feddans, 22 kirats et 18 sahmes, dont:

a) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

b) 11 feddans, 17 kirats et 22 sahmes.

6.) Au hod Rakik No. 15.

6 feddans, 16 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 2, en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans et 9 kirats.

La 2me de 1 feddan, 7 kirats et 6 sahmes.

7.) Au hod El Ghalidi No. 12, des parcelles Nos. 6 et 11.

13 feddans, 5 kirats et 2 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 8 feddans, de la parcelle No. 6.

La 2me de 5 feddans, 5 kirats et 2 sahmes, de la parcelle No. 11 et No. 6.

Désignation des biens donnée par le Survey Department.

48 feddans et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Homa, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

I. — Au hod Abou Radi No. 3.
11 feddans, 17 kirats et 14 sahmes, en deux superficies, savoir:

La 1re de 8 feddans, 17 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 32.

La 2me de 3 feddans, parcelle No. 33.

II. — Au hod Abou Seif No. 9.

1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes, en deux superficies, savoir:

La 1re de 1 feddan, parcelle No. 42.

La 2me de 12 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 43.

III. — Au hod Rizka No. 10.

4 feddans et 3 kirats, parcelle No. 18.

IV. — Au hod El Ghalidi No. 12.

12 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 20.

V. — Au hod El Akoula No. 13.

9 feddans, 20 kirats et 4 sahmes, en quatre superficies, savoir:

La 1re de 15 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 19.

La 2me de 23 kirats, parcelle No. 20.

La 3me de 2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 33.

La 4me de 5 feddans, 13 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 34.

VI. — Au hod El Rakik No. 15.

8 feddans, 2 kirats et 14 sahmes, en quatre superficies:

La 1re de 18 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 49.

La 2me de 4 feddans, 14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 50.

La 3me de 1 feddan, 9 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 51.

La 4me de 1 feddan, 8 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 52.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

469-C-86 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Sieur Antoine Théophanidès, propriétaire, demeurant à Hélio polis, 31 rue El Tayaran.

Contre le Sieur Ahmed Ahmed Badaoui, commerçant, demeurant au Caire, 45 rue El Mahgar, kism Khalifa, et 27 Darb Kahil (rue El Mahgar).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mai 1936, transcrit le 30 Mai 1936 sub Nos. 3866 Caire et 3451 Galioubieh.

Objet de la vente:

Un terrain d'une superficie de 161 m² 3 dm², avec les constructions y élevées, composées de deux magasins et de deux appartements derrière ces magasins, ainsi que de 3 étages de deux appartements chacun, l'un de deux pièces, entrées et dépendances, l'autre de 4 pièces, entrée et dépendances, le tout situé à Choubrah (Caire), rue Serry No. 16, chiakhet El Chamachergui Kibli, au Sud du district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, moukallafa 5/48, année 1931, et limité dans son ensemble comme suit: Nord, sur une longueur de 11 m. 20 partie par Abdel Malek Soliman et partie par Ahmed Mohamed; Sud, sur une longueur de 15 m. 90 par

les Hoirs Hassan Gheiss; Est, sur une longueur de 11 m. 84 par Chareh Serry; Ouest, Atfet Mouftah, allant du Sud au Nord sur une longueur de 3 m. 85 puis dévie vers l'Ouest sur une longueur de 1 m., puis dévie vers le Nord sur une longueur de 3 m. 90, propriété de la Dame Mariam, puis dévie vers l'Est sur une longueur de 9 m. 30, puis dévie au Nord sur une longueur de 3 m. 85.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 800 outre les frais.

Pour le poursuivant,

423-C-67 Maher Helmi, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Abdel Rehim Masseoud Hassan El Naggar, propriétaire, local, demeurant à Tahta, Guergueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Avril 1937, huissier Mekelis, dénoncé le 11 Mai 1937, suivant exploit de l'huissier N. Amin, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Mai 1937 sub No. 454 Guergueh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 101 m², sise à Bandar Tahta, Markaz Tahta, Moudirich de Guergueh, à haret Darb El Kassali El Gharbi, awayed No. 53.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10 outre les frais.

Pour le poursuivant,

472-C-89 Malatesla et Schemeil, Avocats.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête d'Eudoxie veuve Themelis.

Au préjudice de François Rokach.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1936, transcrit le 4 Novembre 1936, No. 7313 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

6 kirats sur 24 de l'immeuble No. 32, sis au Caire, à Cheikh Amar, chiakhet Ghamra, district de Waily, Gouvernorat du Caire, qui, selon le plan No. 34 T, Mouayana No. 2085 de 1936, est d'une superficie de 1263 m² 70 cm² dont 815 m² en constructions composées d'un rez-de-chaussée de 4 appartements et un magasin et de trois étages supérieurs, dont chaque appartement comprend cinq chambres et les dépendances.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 450 outre les frais.

Pour la poursuivante,

509-C-109 C. Théotokas, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Sieur Alfredo Stagni di Giovanni.

Contre le Sieur Abdel Wahab Abou Ahmed.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 5 Septembre 1935, transcrit le 25 Septembre 1935, et 29 Janvier 1936, transcrit le 17 Février 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

Biens sis au village de Bechtami, Markaz Tala (Ménoufieh).

1er lot: 19 kirats.

2me lot: 11 kirats et 8 sahmes avec machine, moulin et maison d'habitation.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

458-C-675 Néguib Elias, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Ahmed Moustafa El Khalifa, fils de feu Moustafa El Khalifa, fils de feu Mohamed Mohamed El Khalifa, de feu Mohamed El Khalifa, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Abbas Ahmed Moustafa El Khalifa, son fils majeur, avocat.

2.) Dame Machhour Ahmed Moustafa El Khalifa, épouse de Ahmed El Chadli, fille du dit défunt.

3.) Dame Farida Ahmed Moustafa El Khalifa, épouse de Ahmed Fayed, fille du dit défunt.

B. — Hoirs de feu la Dame Moufida Mohamed Attia, de son vivant veuve et héritière de feu Ahmed Moustafa El Khalifa préqualifié, savoir:

4.) Ahmed Refaat, son frère.

5.) Nazla,

6.) Tafida, ses deux sœurs.

Tous enfants de Mohamed Attia.

C. — Hoirs de feu Mahmoud Loutfi, de son vivant pris en sa qualité d'héritier de sa sœur, la Dame Moufida Mohamed Attia, savoir:

7.) Sa veuve la Dame Fatma Hanem, fille de Moustafa Bey El Gamal, de feu Mohamed Darwiche, prise aussi en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Ibrahim, b) Youssef, et contre ces derniers au cas où il serait devenu majeur.

8.) Moustafa Mahmoud Loutfi, son fils majeur, employé au Ministère des Wakfs.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er, 2me, 4me et 5me à Tanta, le 1er, rue Darb El Tarrassine, immeuble El Khodem, actuellement rue Ahmed Mohamed Moustafa, à côté du Survey Department, la 2me, rue Ahmed Effendi Mohamed, Kafret Bakaraess, le 4me, rue Mounir, No. 45, propriété Moustafa Effendi Zayan, actuellement rue El Fattah, et la 5me, rue El Meligui, la 3me à Selehdar, district de Kafr El Zayat (Gharbich), la 6me à Ezbet El Ahwani dépendant de Hefna, district de

Belbeiss (Charkieh), la 7me et le 8me au Caire, rue El Falaki, No. 3, appartement No. 4.

Débiteurs poursuivis.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie, le 1er de l'huissier Pizzuto, du 14 Septembre 1935, transcrit le 12 Octobre 1935, No. 1765 Ménoufieh, le 2me de l'huissier Dablé, du 29 Janvier 1936, transcrit le 27 Février 1936, No. 305 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée par le Survey Department.

35 feddans, 1 kirat et 4 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Chouni et El Kersa, district de Tala (Ménoufieh), divisés en deux lots:

1er lot.

Biens sis au village de Chouni, Markaz Tala (Ménoufieh).

15 feddans, 12 kirats et 7 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Sath No. 9.

6 feddans et 4 sahmes, parcelle No. 7.

2.) Au hod Zeil El Gamal No. 10.

2 feddans, 5 kirats et 3 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 10 kirats et 1 sahme, parcelle No. 23.

La 2me de 1 feddan, 19 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 39.

3.) Au hod Azalia No. 22.

3 feddans, 8 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 14.

4.) Au hod Terret Sakr No. 23.

3 feddans, 22 kirats et 22 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 17 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 99.

La 2me de 3 feddans, 4 kirats et 23 sahmes, No. 102.

N.B. — Désignation donnée par le Survey Department.

15 feddans, 12 kirats et 23 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Sath No. 9.

6 feddans et 4 sahmes, parcelle No. 7.

2.) Au hod Zeil El Gamal No. 10.

2 feddans, 5 kirats et 3 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 10 kirats et 1 sahme, parcelle No. 29.

La 2me de 1 feddan, 19 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 39.

3.) Au hod El Azalieh No. 22.

3 feddans, 8 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 14.

4.) Au hod Tereet Sakr No. 23.

3 feddans, 23 kirats et 14 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 18 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 99.

La 2me de 3 feddans, 4 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 102.

2me lot.

Biens sis au village de Khersa, Markaz Tala (Ménoufieh).

19 feddans, 12 kirats et 21 sahmes au hod El Sahel No. 3, en deux parcelles:

La 1re de 7 feddans et 23 kirats, parcelle No. 4.

La 2me de 11 feddans, 13 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 8.

N.B. — Désignation des biens donnée par le Survey.

19 feddans, 12 kirats et 21 sahmes au hod El Sahel No. 3, d'après le Survey hod Nahiet Khersa, en deux parcelles:

La 1re de 7 feddans et 23 kirats, parcelle No. 4.

La 2me de 11 feddans, 13 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 8.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 2200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

468-C-85

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête des Sieurs P. Maloucat & Co., négociants, hellènes, demeurant à Kafr El Zayat (Gharbich) et élisant domicile au Caire, au cabinet de Maître Milto C. Comanos, avocat à la Cour.

Contre la Dame Sattouta Sid Ahmed Hachem, propriétaire, égyptienne, demeurant au village de Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Octobre 1938, huissier E. N. Dayan, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Octobre 1938 sub No. 1265 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Ghoffara No. 1, parcelle No. 65.

2.) 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 219.

3.) 9 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 236.

4.) 4 feddans, 18 kirats et 5 sahmes au hod El Ghoffara No. 1, parcelle No. 78.

5.) 19 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 86.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour les poursuivants,

427-C-71

Milto C. Comanos, avocat.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

Les plus belles fleurs
Couronnes mortuaires
Graines diverses.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, poursuites et diligences de son administrateur-délégué M. Stener Vogt, demeurant en les bureaux de la dite Société et y électivement domicilié au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

- 1.) Tadros Abdel Messih Hanna.
- 2.) Messiha Mikhaïl Hanna.

Tous deux commerçants et propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Meir, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Novembre 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Décembre 1937 sub No. 1054 (Assiout).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis soit 6 feddans et 4 kirats dans 12 feddans et 8 kirats de terrains agricoles sis au village de El Insar, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

- 1.) 21 kirats et 8 sahmes, au hod Hammad No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 9 sahmes.
- 2.) 5 kirats et 12 sahmes, au même hod, parcelle No. 27.
- 3.) 3 kirats et 8 sahmes, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 90, par indivis dans 10 kirats et 4 sahmes.
- 4.) 1 kirat et 4 sahmes, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 101, par indivis dans 5 kirats et 4 sahmes.
- 5.) 8 kirats et 12 sahmes, au même hod, parcelle No. 102.
- 6.) 7 kirats et 12 sahmes, au même hod, parcelle No. 147.
- 7.) 7 kirats et 16 sahmes, au hod El Omda No. 9, parcelle No. 33.
- 8.) 7 kirats et 4 sahmes, au même hod, parcelle No. 43.
- 9.) 1 kirat et 4 sahmes, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans 5 kirats et 4 sahmes.
- 10.) 1 kirat et 4 sahmes, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans 6 kirats et 4 sahmes.
- 11.) 6 kirats et 8 sahmes, au même hod, parcelle No. 49.
- 12.) 18 kirats et 12 sahmes, au même hod, parcelle No. 88.
- 13.) 3 kirats et 12 sahmes, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 89, par indivis dans 11 kirats et 8 sahmes.
- 14.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes, au même hod, parcelle No. 103 bis.
- 15.) 3 kirats, au hod Mohamed Ahmed No. 12, parcelle No. 18.
- 16.) 1 kirat et 12 sahmes, au même hod, parcelle No. 54.
- 17.) 2 kirats et 20 sahmes, au même hod El Sabel No. 16, parcelle No. 15.
- 18.) 12 sahmes, au même hod, parcelle No. 16, par indivis dans 1 kirat et 16 sahmes.
- 19.) 3 kirats et 16 sahmes, au même hod, parcelle No. 26.
- 20.) 3 kirats et 4 sahmes, au même hod, parcelle No. 36.

21.) 16 sahmes, au même hod, parcelle No. 70.

22.) 2 kirats, au même hod, parcelle No. 82.

23.) 1 kirat et 20 sahmes, au même hod, parcelle No. 116.

24.) 2 kirats et 4 sahmes, au hod Aly Omar No. 17, parcelle No. 26.

25.) 8 sahmes, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 1 kirat et 16 sahmes.

26.) 7 kirats et 20 sahmes, au même hod, parcelle No. 51, par indivis dans 1 feddan et 5 kirats.

27.) 23 kirats, au même hod, parcelle No. 68.

28.) 5 kirats et 20 sahmes, au même hod, parcelle No. 71, par indivis dans 8 kirats et 20 sahmes.

29.) 2 kirats et 8 sahmes, au hod Chehata Hussein No. 18, parcelle No. 11, par indivis dans 7 kirats et 20 sahmes.

30.) 10 kirats et 12 sahmes, au même hod, parcelle No. 35.

31.) 2 kirats et 20 sahmes, au même hod, parcelle No. 48.

32.) 5 kirats et 16 sahmes, au même hod, parcelle No. 65.

33.) 8 kirats et 12 sahmes, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 87, par indivis dans 20 kirats et 12 sahmes.

34.) 9 kirats et 12 sahmes, au même hod, parcelle No. 109.

35.) 18 kirats et 4 sahmes, au hod Kom Elyou, recta Kom El Elew No. 19, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans 18 kirats et 16 sahmes.

36.) 2 kirats et 16 sahmes, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 7 kirats et 16 sahmes.

37.) 8 kirats et 12 sahmes, au hod Kom Elyou No. 19, kism lani, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 11 kirats et 4 sahmes.

38.) 6 kirats, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes.

39.) 2 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 12, recta No. 42.

40.) 1 kirat et 12 sahmes, au même hod, parcelle No. 49.

41.) 4 kirats, au hod El Dalal No. 20, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 10 kirats.

42.) 5 kirats et 8 sahmes, au même hod, parcelle No. 113.

43.) 2 kirats, au même hod, parcelle No. 211, par indivis dans 2 kirats et 8 sahmes.

44.) 12 sahmes, au hod Ahmed El Falah No. 24, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 1 kirat.

45.) 4 kirats et 12 sahmes, au hod El Kossia No. 25, kism awal, parcelle No. 98.

46.) 12 kirats, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 129, par indivis dans 18 kirats et 16 sahmes.

47.) 6 kirats et 16 sahmes, au même hod, parcelle No. 130.

48.) 5 kirats, au même hod, parcelle No. 161.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

La moitié par indivis soit 19 kirats et 8 sahmes dans 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes de terrains agricoles sis au

village de Meir, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 10 sahmes au hod Wis-sa El Gharbi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes.

2.) 23 kirats et 6 sahmes, au hod El Cheikh Zakayeb No. 39, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 265 pour le 1er lot.

L.E. 15 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
489-DC-825 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme.

Au préjudice des Hoirs de feu El Sayed Ahmed Makram Bey, savoir:

1.) Dame Ratiba Hanem Makram, veuve de El Sayed Ahmed Makram, fille de Sayed Saleh Makram, de Makram, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Kamel, Saleh, Hussein, Fouad, Attieh, Fahmy et Tewfik, tous propriétaires, égyptiens,

2.) Sieur Ezzat Makram, fils de feu El Sayed Ahmed Makram, propriétaire, égyptien.

Tous deux demeurant à El Dokki, 7 rue Adda.

Tous les susdits pris également comme héritiers de feu El Sayed Mohamed Farid Makram.

3.) Hoirs de feu El Sayed Mohamed Farid Makram, de feu El Sayed Ahmed Makram, savoir, outre les précédents, sa veuve la Dame Zeinab El Menchaoui, fille de feu Mohamed Bey Fouad El Menchaoui, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, rue El Mounira No. 46, section Sayeda Zeinab.

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Avril 1938, huissier Sarkis, transcrit au Bureau des Hypothèques le 9 Mai 1938, No. 2736 (Caire) et d'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1938, huissier Anis, transcrit le 11 Août 1938, No. 4814 (Caire).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain à bâtir sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet Masr El Guédida, kism Héliopolis, Gouvernement du Caire, de la superficie de 2533 m² 60, plan No. 49 nouveau cadastre, au hod Mostafa El Nahas No. 3, limitée: Nord-Est, sur 38 m. par l'Avenue Ramsès sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble ci-après désigné; Sud-Est, sur 60 m. 34 par les terrains de la Société; Nord-Ouest, sur 56 m. par la rue Alexandre le Grand; Sud-Ouest, sur 42 m. 51 par les terrains de la Société; Nord, par un pan coupé de 5 m. 69 donnant sur l'intersection des deux rues ci-dessus mentionnées.

La dite parcelle de terrain porte les Nos. 6, 6 a et 6 b de la section No. 123 du plan de lotissement des Oasis.

La construction élevée sur le dit terrain comprenant un rez-de-chaussée et deux étages formant en tout deux appartements outre les dépendances dans le jardin, et portant le No. 8 avenue Ramsès, à Héliopolis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 14600 outre les frais.
Pour la poursuivante,
507-C-107 S. Jassy, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Fouad Bey Soltan, pris en sa qualité de tuteur des enfants, héritiers mineurs de leur père feu Hassan Bey Tewfik El Degwi, de son vivant lui-même héritier de son épouse feu la Dame Khadiga Hanem Rostom, fille de feu Mahmoud Bey Rostom, fils de feu Moharram, de son vivant débitrice originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

- a) Amina Hassan Tewfik El Degwi.
- b) Ahmed Zaki Hassan Tewfik El Degwi.
- c) Zeinab Hassan Tewfik El Degwi.
- d) Aicha Hassan Tewfik El Degwi.
- e) Nabila Hassan Tewfik El Degwi.

Les dits mineurs pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Khadiga Hanem Rostom susdite.

Propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Zamalek, rue Ismail Pacha Mohamed, No. 25.

En vertu d'un procès-verbal du 7 Octobre 1933, huissier Lafloufa, transcrit le 27 Octobre 1933.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1004 m² 46 cm., ensemble avec sa villa y édifiée sur 293 m², outre l'annexe, composée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée comprenant chacun 4 pièces, hall et dépendances, sis à Guizeh wal Dokki, au hod El Saraya No. 15, chiakhet Korçet El Guizeh, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, rue El Guizeh No. 12, parcelle No. 63, faisant partie de la parcelle No. 62 du plan de lotissement Zervudachi et fils, limités: Nord, sur 42 m. 35 par la rue Yafeh Ebn Zeid; Est, sur 23 m. 80, par la rue El Guizeh où se trouve la porte d'entrée de la villa; Sud, sur 42 m. 35, par un terrain vague, parcelle No. 64 du dit plan de lotissement; Ouest, sur 23 m. 80 par l'immeuble de Mohamed Bey Mourad sis dans la parcelle No. 62 du susdit plan de lotissement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les emprunteurs pourraient y faire.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.
Pour le requérant,
410-C-54 Rodolphe Chalome Bey, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Sieur Dimitri Pattas, industriel, local, demeurant au Caire, rue Attar No. 13 (Choubrah), et du Sieur Jean Angeloglou, propriétaire, hellène, demeurant à Héliopolis, agissant en sa qualité de liquidateur de la succession de feu Miltiadès Pattas, à intérêts mixtes, domiciliés au Caire, rue Attar, No. 13 (Choubrah), et en tant que de besoin à la requête de la Dame Julie, veuve de feu Ulysse Barras, rentière, sujette hellène, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ahmed Mansour, dénommé aussi Farrar, fils de Ahmed Mansour, de feu Hussein, propriétaire, local, demeurant au Caire, chareh El Terça El Boulakia, à atfet Chafika Mohamed El Senoussi No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1936, huissier S. Kozman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Janvier 1937 sub No. 347 Caire et No. 316 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de construction de la superficie de 145 m², sise au Caire, district de Choubrah, chareh El Attar, chiakhet El Chamachergui, parcelle No. 4.

Et d'après l'état des limites du Service de l'Arpentage.

Une parcelle de terrain de construction de la superficie de 142 m² 40 cm., sise au Caire, rue El Attar, district de Choubrah, Guéziret Badran, banlieue du Caire (Galioubieh), au hod Kamal Pacha No. 17, parcelle No. 110.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Pour les poursuivants,
414-C-58 Michel Valticos, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de la Centrocommission, société anonyme tchécoslovaque, ayant siège au Caire, subrogée aux poursuites du Sieur H. Kirchhof, suivant ordonnance rendue par M. le Juge Délégué aux Adjudications en date du 1er Juin 1938 sub No. 5201/63e.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mansour Helal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1934, huissier Bahgat, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Février 1934, No. 960 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

La moitié par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie totale de 337 m² 50 dm², sise au Caire, au Nord du midan Sakakini et située à l'angle des rues Suarès et Allam, moukallafa No. 4/47, impôt No. 11, chiakhet El Daher, kism Waily, Gouvernorat du Caire, sur laquelle est élevée une maison composée de trois étages de deux appartements chacun.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie totale de 105 m² 16 sur laquelle s'élève une maison composée de trois étages, sise au Caire, à la rue Haitan El Moussly No. 47, quartier El Batnia dé-

pendant du kism de Darb El Ahmar. Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

Outre les frais.

420-C-64 Pour la poursuivante,
Félix Hamaoui, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de la Guizeh & Rodah, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre:

1.) Abdel Fattah Hamada, propriétaire, local, demeurant à El Dokki, No. 151 rue Dayer El Nahia.

2.) Abbas Youssef Allam, propriétaire, local, demeurant à El Dokki, rue Soliman Gohar No. 19, tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Août 1934, huissier S. Kozman, dénoncée le 3 Septembre 1934 par exploit de l'huissier Ezri, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Septembre 1934 sub Nos. 4590 Guizeh et 6459 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 208 m², sise à Boulac El Dacour, et précisément à El Dokki, Markaz Embabeh, Moudirich de Guizeh, au hod Guéziret El Karacol No. 16, parcelle cadastrale No. 217, formant le lot No. 14 du plan de lotissement des terres de la requérante dite Guizeh Dacour.

Mais d'après le nouveau cadastre opéré le 30 Janvier 1937, suivant talab No. 2743, la désignation des biens serait la suivante:

Une parcelle de terrain de la superficie de 208 m², sise au village de Boulac El Dacour, Markaz et Moudirich de Guizeh, au hod Guéziret El Karacol No. 8, parcelle No. 217, formant la parcelle No. 114 du plan de lotissement de la Société venderesse dite Guizeh Dacour.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemel,
471-C-88 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de la Dame Marie Degen Hékékyan.

Contre:

1.) Eid Scandar Nessim.

2.) La Dame Labiba Tadros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Août 1936, dénoncée le 15 Août 1936 et transcrite avec sa dénonciation le 24 Août 1936, No. 5772 (Caire).

Objet de la vente:

1.) Une maison située au Gouvernorat du Caire, kism El Waily, chiakhet El Sakakini, avec le terrain sur lequel elle

est élevée, sise à chareh El Khalig El Masri, No. 719 alef, moukallafa 1/17 de 1934 au nom de Scandar Bey Nessim, laquelle maison est élevée sur un terrain de 301 m² 44 cm², composée d'un sous-sol et de trois étages d'un appartement par étage et est limitée de tous côtés par la Cour du bloc des immeubles ayant appartenu à feu Scandar Bey Nessim, grevée de servitude de passage au profit des dites maisons ainsi que spécifié dans l'acte de partage signé de tous les héritiers du dit Scandar Bey Nessim et transcrit le 11 Mai 1933, No. 3585 (Caire), ces passages sont: Nord, d'une long. de 16 m.; Est, commençant à l'angle Nord-Est, il se dirige vers le Sud sur 4 m. 84, puis vers l'Est sur 2 m. 20, puis vers le Sud sur 5 m. 64, puis vers l'Ouest sur 2 m. 20, enfin vers le Sud sur 7 m. 67; Sud, commençant à l'angle Sud-Est, le passage se dirige vers l'Ouest sur 4 m. 30, ensuite le Sud sur 2 m. 18, puis vers le Nord sur 2 m. 18, enfin vers l'Ouest sur 4 m. 30; Ouest, le passage en partant du coin Sud-Ouest, se dirige vers le Nord sur 7 m. 70, ensuite vers l'Ouest sur 2 m. 05 enfin vers le Nord sur 10 m. 63.

2.) Une parcelle de terrain de la superficie de 188 m² 12 cm² sur laquelle sont élevés cinq magasins (6 portes), sise au Gouvernorat du Caire, kism El Waili, chiakhet El Sakakini dépendant du bloc d'immeuble No. 719 de la rue El Khalig El Masri, moukallafa 1/27, limitée: Nord, sur 14 m. 75 par la rue Ibn Khaldoun; Est, sur 6 m. 30 par le passage grevé de servitude au profit des immeubles ayant appartenu à feu Scandar Bey Nessim; Sud, en partant du coin Sud-Est, vers l'Ouest sur 9 m. 75, ensuite vers le Sud, légèrement incliné à l'Ouest, sur 8 m. 92, puis vers l'Est, légèrement incliné au Nord, sur 5 m. 94, par un passage grevé de servitude comme ci-devant; Ouest, sur 13 m. 30 par chareh El Khalig El Masri.

3.) Une maison, terrain et constructions de la superficie de 150 m², comprenant un rez-de-chaussée et deux étages d'un seul appartement chacun, sise au Gouvernorat du Caire, kism El Waili, chiakhet El Sakakini, dépendant du bloc d'immeuble portant le No. 719 de la rue El Khalig El Masri, moukallafa 1/29, limitée: Est, sur 20 m. 86 par une ruelle; Sud, sur 15 m. 40 par la propriété de Scandar Thomas; Ouest, en partant du coin Sud-Ouest se dirige vers le Nord sur 5 m. 15, puis vers l'Est sur 5 m. 08, puis de nouveau vers le Nord sur 4 m. 45 et continue au Nord sur 8 m. 60 par le passage frappé de servitude au profit commun de tous les immeubles du bloc; Nord, sur 7 m. par le garage hypothéqué appartenant aux débiteurs ci-après désigné.

4.) Une maison et un garage situés au Gouvernorat du Caire, kism El Waili, chiakhet El Sakakini, avec le terrain sur lequel ils sont élevés.

a) La dite maison sise à la rue Ibn Khaldoun No. 3, moukallafa 1/28 de 1934 au nom de Scandar Bey Nessim, élevée sur une superficie de 202 m² 56 cm., se compose de 4 étages à un seul appartement par étage (actuellement trois étages et 1 étage à la terrasse et 4 magasins), elle est limitée: Ouest, en partant

de l'angle Nord-Ouest et se dirigeant vers le Sud sur 1 m. 50, ensuite vers l'Ouest sur 2 m. 10, ensuite vers le Sud, sur 8 m. 70, puis vers l'Est sur 2 m. 10, puis vers le Sud sur 1 m. 45, puis vers l'Est sur 3 m. 39 et enfin vers le Sud sur 6 m. 90 par la cour grevée de passage au profit commun des autres maisons composant le bloc No. 719 de la rue Khalig El Masri; Sud, en partant de l'angle Sud-Ouest et se dirigeant vers l'Est par la même cour sur 5 m. 27, par le passage ci-après hypothéqué, sur 2 m. 03; Est, par une ruelle sur 18 m. 75; Nord, sur 11 m. 70 par chareh Ibn Khaldoun, jadis chareh Henri.

b) Le dit garage, contigu à cette maison qu'il limite partiellement au Sud, élevé sur un terrain de la superficie de 52 m² 2 cm., est d'un seul étage et est frappé d'une servitude de non surélévation établie par l'acte de partage transcrit le 11 Mai 1933, No. 3505, Caire, il est limité: Est, sur 7 m. 10 par une ruelle; Sud, sur 7 m. par un terrain libre de construction attribué à la Dame Liza Skandar par l'acte de partage susdit; Ouest, sur 6 m. 08 par la cour grevée de servitude de passage et enfin au Nord, en partant du coin Nord-Ouest se dirige vers l'Est sur 4 m. 15, puis vers le Nord sur 1 m. par la cour grevée de servitude de passage sur 2 m. 03 dans la direction de l'Est par la maison hypothéquée ci-haut désignée sub A.

Tels au surplus que ces immeubles existent, se poursuivent et comportent avec leurs attenances, dépendances et immeubles par destination ainsi que toutes améliorations, augmentations et surélévations sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
474-C-91 Alex. Aclimandos, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Soliman Soliman, fils de Soliman.

2.) Abdel Rahman El Sayed Abdel Al, fils de feu El Sayed, de feu Abdel Al.

Tous deux demeurant à Tema.

3.) Hoirs de feu Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al, de son vivant débiteur de la Banque, savoir:

a) Sa veuve Dame Khadigua Ahmed El Sombati,

Ses enfants majeurs:

b) El Sayed, c) Mohamed,

Ces trois derniers demeurant à Tema.

4.) Dame Fatma, épouse Abdel Rehim Abdel Al, demeurant à Hema, Markaz Tema (Guergueh).

5.) Dame Zein Maata ou Malaallah, épouse Aly Abdel Rahman, demeurant à Assiout.

6.) Dame Naima, épouse Rached Moustapha, demeurant à Awlad Elias, Markaz Abou-Tig (Assiout).

Tous commerçants, sujets égyptiens, débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 13, 16, 17, 18, 20 et 22 Mars 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Avril

1937 sub No. 368 Guergueh et No. 338 Assiout.

Objet de la vente: en vingt-cinq lots.
1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

4 feddans de terrains de culture sis au village de Kom Baddar, Markaz et Moudirieh de Guergueh, au hod Akka No. 1, faisant partie de la parcelle No. 58.

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Rahman El Sayed Abdel Al.

4 feddans, 11 kirats et 10 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 4 feddans, 1 kirat et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Tawayel, Markaz Akhmim (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 8 sahmes au hod Gueziret El Ahali El Kibli No. 19, parcelle No. 4 et partie de la parcelle No. 5.

2.) 15 kirats et 18 sahmes au hod Gueziret El Ahali El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 6.

3.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Bouha El Gharbi No. 18, faisant partie de la parcelle No. 4.

4.) 12 kirats au hod El Guezireh El Mortafea No. 16, de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Chehate No. 11, de la parcelle No. 6.

6.) 6 kirats au hod Kenawi No. 22, de la parcelle No. 16.

3me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

D'après l'état du Survey d'Assiout, Nos. 640 et 626, année 1936.

14 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Chanayna, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 feddans indivis dans les deux suivantes parcelles:

a) 1 feddan et 12 kirats indivis dans 4 feddans et 12 kirats, au hod El Guezireh No. 7, dans la parcelle No. 5.

b) 12 kirats indivis dans 2 feddans et 1 kirat, au hod El Rezka No. 11, dans la parcelle No. 8.

2.) 3 feddans indivis dans 4 feddans, 23 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1, au hod Salessine No. 5.

3.) 7 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Bourdi No. 2, divisés en deux parcelles:

a) 2 feddans de la dite parcelle No. 31.

b) 5 feddans, 23 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 25.

4.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Essaba No. 1, parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

5.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Rahmia No. 13, de la parcelle No. 9, indivis dans la dite parcelle dans 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant aux Hoirs d'El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

4 feddans et 15 kirats divisés dans les biens suivants, sis au village de Kom Said El Gharbi, Markaz Abou-Tig (Assiout).

a) 1 feddan et 15 kirats au hod El Kawieh No. 2, en deux parcelles:

1.) 1 feddan dans la parcelle No. 2.

2.) 15 kirats dans la parcelle No. 59.
b) 3 feddans au hod El Garf No. 4 divisés en 9 parcelles:

1.) 22 kirats et 4 sahmes dans la parcelle No. 10.

2.) 14 kirats et 4 sahmes dans la parcelle No. 11.

3.) 8 kirats dans la parcelle No. 14.

4.) 3 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 24.

5.) 5 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 26.

6.) 5 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 27.

7.) 3 kirats dans la parcelle No. 28, indivis dans 5 kirats et 4 sahmes.

8.) 9 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 18.

9.) 20 sahmes dans la parcelle No. 37, indivis dans 1 kirat et 20 sahmes.

5me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes sis au village d'El Chanayna, Markaz Abou-Tig (Assiout), au hod Birbadan wal Rakaba No. 55, dans la parcelle No. 44, indivis dans 3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

7me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

8 feddans et 14 kirats sis au village de Kom Echkaw, Markaz Tahla, actuellement Markaz Tema (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 8 feddans et 7 kirats au hod Halawa No. 5, faisant partie parcelle No. 49.

2.) 7 kirats à prendre par indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, même hod, parcelle No. 63.

8me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

25 feddans, 23 kirats et 10 sahmes sis au village de Mechla, Markaz Tema, Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 15 feddans et 21 kirats au hod Aly Pacha No. 27, faisant partie de la parcelle No. 35.

2.) 10 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Guezireh No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 408 feddans.

L'huissier dans son dit procès-verbal note que la 1re parcelle de 15 feddans et 21 kirats, au hod Aly Pacha, est composée d'un jardin cultivé et divers palmiers.

9me lot.

Biens appartenant aux Hoirs d'El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al, sauf la parcelle de 7 feddans et 3 kirats détaillée ci-bas, au hod El Wastani No. 26, parcelle No. 7, qui lui appartient en commun avec Mohamed Soliman Soliman.

Réduit à 38 feddans, 9 kirats et 6 sahmes suivant procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire en date du 23 Mars 1938, de terrains sis au village de Tema, district de Tema (Guergueh), divisés comme suit:

A. — 1.) 1 feddan au hod Haridi No. 54, faisant partie des parcelles Nos. 2 et 17.

2.) 1 feddan au hod El Mechta No. 41, faisant partie de la parcelle No. 51.

3.) 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Talatin El Bahari No. 14, faisant partie de la parcelle No. 9.

B. — 1.) 13 kirats au hod El Talatin El Kiblia No. 15, parcelle No. 36.

2.) 11 kirats au même hod, dans la parcelle No. 68.

3.) 7 feddans et 3 kirats au hod El Loka El Wastani No. 26, parcelle No. 7.

4.) 4 kirats et 20 sahmes au hod Rateb El Gharbi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 52.

5.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Magnouna El Wastani No. 29, faisant partie de la parcelle No. 49.

6.) 5 kirats au hod El Mahrani El Bahari No. 23, faisant partie de la parcelle No. 21.

7.) 6 kirats au hod El Loka El Gharbia No. 25, faisant partie parcelle No. 3.

8.) 21 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 43.

9.) 3 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 48, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes.

10.) 21 kirats et 20 sahmes au hod El Guezireh No. 55, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes.

11.) 11 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod Haridi No. 54, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 21 feddans, 11 kirats et 4 sahmes.

12.) 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au hod Abou Khachaba No. 46, faisant partie de la parcelle No. 12, indivis dans 19 feddans et 15 kirats.

13.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod Cheikh Elejche No. 8, faisant partie de la parcelle No. 42.

14.) 1 feddan et 5 kirats au hod El Arbeine No. 13, faisant partie de la parcelle No. 16.

15.) 21 kirats au hod El Arbaate No. 11, parcelle No. 23.

16.) 16 kirats et 6 sahmes au hod El Zankour No. 10, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 2 sahmes.

17.) 2 feddans au hod Haridi No. 54, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 6 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

18.) 14 kirats au hod El Ratib El Saghir No. 32, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes.

19.) 5 kirats au hod El Doms No. 42, dans la parcelle No. 41.

20.) 8 kirats et 4 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 57, indivis dans 20 kirats et 8 sahmes.

21.) 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes au hod Etman No. 39, parcelle No. 20.

22.) 4 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 26, indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

23.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Mechta No. 41, dans la parcelle No. 5, indivis dans 8 kirats et 16 sahmes.

24.) 8 kirats au hod El Salassine El Baharigh No. 14, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 6 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

25.) 6 kirats au hod El Rateb El Saghir No. 32, faisant partie de la parcelle

No. 44, par indivis dans 3 feddans et 3 kirats.

10me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

12 feddans et 15 kirats de terrains autrefois dépendant du village de Tema et actuellement dépendant du village de Hema, Markaz Tema (Guergueh).

11me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed El Sayed Abdel Al, en association avec Mohamed Soliman Soliman El Gualizi à raison de 2/3 pour le 1er et de 1/3 pour le 2me.

7 feddans, 5 kirats et 12 sahmes sis au village d'Elmanieh, Markaz Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 4 kirats et 12 sahmes indivis dans 6 feddans et 8 kirats, au hod El Tarh El Kebli No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 52, 53, 54, 55 et 56.

2.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Khamsate No. 13, faisant partie de la parcelle No. 7.

12me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed El Sayed Abdel Al et Abdel Rahman El Sayed, à raison de la moitié pour chacun.

27 feddans, 7 kirats et 6 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 27 feddans, 7 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Hammamieh, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 15 feddans et 1 kirat au hod El Cheikh Youssef No. 3, faisant partie de la parcelle No. 42, indivis dans 26 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

2.) 5 feddans, 15 kirats et 14 sahmes au hod El Sahel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans 10 feddans.

3.) 6 feddans, 15 kirats et 2 sahmes au hod El Guezireh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

N.B. — Quant aux 15 kirats faisant partie de la parcelle ci-dessus, ils ont disparu par suite de la crue du Nil.

13me lot.

Biens appartenant à Mohamed Soliman Soliman seul.

13 feddans, 22 kirats et 10 sahmes sis au village de Hammamieh, Markaz El Badari, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Guezireh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 2 feddans et 20 kirats au hod El Sahel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans 10 feddans.

3.) 7 feddans, 16 kirats et 22 sahmes indivis dans 26 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, au hod El Cheikh Youssef No. 3, faisant partie de la parcelle No. 42.

N.B. — L'huissier dans son dit procès-verbal note qu'au hod Cheikh Youssef il existe une machine d'irrigation marque Ruston, de 65 H.P., appartenant aux débiteurs.

14me lot.

Biens appartenant exclusivement à feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

4 feddans et 13 kirats sis au village d'El Hammamieh, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Guezireh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan et 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Cheikh Gaber No. 5, en deux parcelles:

a) 3 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 21 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) 10 kirats au hod El Chçikh Gabre No. 5, faisant partie de la parcelle No. 7. 15me lot.

La moitié soit 18 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, la part indivise de feu Ahmed El Sayed Abdel Al dans 37 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, en association avec Nouer Nouer Abbas, la moitié revenant à chacun, répartie comme suit et sise au village d'El Hammamieh, Markaz El Badari (Assiout).

37 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Guezireh No. 1, divisés en sept parcelles faisant partie de la parcelle No. 1:

1.) 14 feddans et 14 kirats dans la parcelle No. 1.

2.) 4 feddans et 12 kirats dans la parcelle No. 1.

3.) 22 kirats dans la parcelle No. 1.

4.) 1 feddan et 16 kirats dans la parcelle No. 1.

5.) 11 feddans dans la parcelle No. 1.

6.) 1 feddan et 10 kirats.

7.) 3 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

16me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes sis au village de Ekal Kibli wal Bayadiéh wal Cheikh Elman, Markaz Badari (Assiout), au hod El Talout No. 21, faisant partie de la parcelle No. 43.

17me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

33 feddans, 8 kirats et 8 sahmes sis au village d'Ekal Kibli wal Bayadiéh wal Cheikh Elman, Markaz Badari (Assiout), à prendre par indivis avec Nouer Nouer Abbas dans 66 feddans, 16 kirats et 16 sahmes, soit la moitié pour chacun, divisés comme suit:

a) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Wastani No. 1.

b) 9 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Herraz No. 2.

c) 5 feddans, 9 kirats et 6 sahmes au hod El Dibba No. 3.

d) 16 kirats au hod El Brimaa No. 4, indivis dans 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 80.

e) 6 kirats et 8 sahmes au hod Chawel No. 5, parcelle No. 62, par indivis dans 8 kirats.

f) 8 kirats au hod El Kassali No. 8.

g) 7 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod Abou Ebia Kibli No. 9.

h) 12 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod Abou Ebia Bahari No. 10, divisés en cinq parcelles, mais en réalité 12 feddans, 6 kirats et 20 sahmes d'après la totalité des dites parcelles.

i) 3 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod El Tamanine No. 11.

j) 7 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Hicha No. 12.

k) 5 feddans et 20 sahmes au hod El Neguila El Baharia No. 13.

l) 3 feddans et 17 kirats au hod El Khers No. 15, divisés en quatre parcelles, mais en réalité 3 feddans et 7 kirats d'après la totalité des dites parcelles.

m) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 2 kirats et 18 sahmes au hod El Rayaynah No. 16, parcelle No. 20.

n) 23 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Wahed No. 17.

o) 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Tawil El Gharbi No. 18.

p) 2 feddans au hod El Tawil El Char-ki No. 19, dans la parcelle No. 17, indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

q) 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Mecharrafa, recta Mechari-gua No. 20, de la parcelle No. 102.

r) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Haragua No. 22.

18me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

D'après le bordereau d'inscription du 2 Juillet 1932, No. 1564 (Assiout).

4 feddans, 10 kirats et 8 sahmes sis au village de Sahel, Markaz El Badari (Assiout).

N.B. — Mais d'après l'état délivré par le Survey Department d'Assiout, le 26 Juillet 1936, No. 608.

4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes sis au village de Sahel, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 20 sahmes au hod El Magharabat Kebli No. 39, dans la parcelle No. 54.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Marei No. 1, dans la parcelle No. 2.

3.) 1 feddan et 6 kirats au hod Haraguet El Kom No. 3, dans la parcelle No. 18.

4.) 19 kirats au même hod, dans la parcelle No. 19.

19me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

D'après le bordereau d'inscription du 2 Juillet 1932, No. 1564 (Assiout).

2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes sis au village de Awana, Markaz El Badari (Assiout).

N.B. — Mais d'après l'état de délimitation délivré par le Survey Department du 26 Juillet 1936, les dits biens sont divisés comme suit:

2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes de terrains sis au village d'Awana, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes au hod Abdel Ghani No. 18, dans la parcelle No. 2.

2.) 14 kirats au hod El Guezireh El Mortafea No. 4, dans la parcelle No. 3. 20me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes sis au village de Kom Bouha El Abid, Markaz Manfallout (Assiout), au hod El Yamanieh No. 8.

21me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

2 feddans, 22 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Béni-Kalb, actuellement dénommé Béni-Magd, district

de Manfallout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes au hod El Allaf No. 11, dans la parcelle No. 3, indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes.

2.) 1 feddan et 19 kirats au hod El Noubi No. 1, **parcelle No. 23.**

22me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

4 feddans, 21 kirats et 2 sahmes sis au village de Nazza Karrar, district de Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 18 sahmes au hod Mohamed Saïd No. 31, dans la parcelle No. 17, indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan et 4 kirats au hod Maximos No. 18, de la parcelle No. 3, indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Niaba No. 30, dans la parcelle No. 16, indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes.

4.) 2 feddans au hod Bèdaoui Ghobrial No. 13, faisant partie de la parcelle No. 13.

23me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

17 sahmes de terrains sis au village de Menchat El Kobra, district de Manfalout (Assiout).

N.B. — Mais d'après l'état délivré par le Survey Department d'Assiout, du 26 Juillet 1936, No. 608, les dits biens sont divisés comme suit:

17 sahmes au hod El Cheikh Waer No. 1, indivis dans les parcelles suivantes:

1.) Dans la parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle de 5 kirats et 12 sahmes

2.) Dans la parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle de 9 kirats et 4 sahmes.

24me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

5 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 5 feddans, 6 kirats et 4 sahmes sis au village de Menchat El Sograh, district de Manfalout (Assiout).

N.B. — Mais d'après l'état délivré par le Survey Department d'Assiout, du 26 Juillet 1936, No. 608, les dits biens sont divisés comme suit:

5 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, savoir:

1.) 18 kirats et 20 sahmes au hod Te-reet Hammad No. 1.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod Farouk No. 5, dans la parcelle No. 1, indivis dans la parcelle de 36 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

3.) 1 feddan, 16 kirats et 19 sahmes au hod Abou Seif No. 4.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 7 sahmes au hod Rawatel, dans la parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle de 9 feddans, 11 kirats et 18 sahmes.

5.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Kantara No. 7, dans la parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

25me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

D'après le bordereau d'inscription du 2 Juillet 1932, No. 1564 (Assiout).

11 feddans, 23 kirats et 7 sahmes sis au village de Temasahieh, Markaz Manfalout (Assiout).

N.B. — Mais d'après l'état délivré par le Survey Department d'Assiout, du 26 Juillet 1936, No. 608, les dits biens sont divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Tina No. 2, la parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle de 11 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

2.) 16 kirats et 10 sahmes au hod El Kantara No. 3, dans la parcelle No. 3, indivis dans la dite parcelle de 9 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

3.) 1 feddan et 10 sahmes au hod Younès No. 4, connu sous le nom de Waguih.

4.) 23 kirats et 14 sahmes au hod El Metawel No. 5, dans la parcelle No. 5, indivis dans la dite parcelle de 25 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

5.) 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Boura No. 7.

6.) 8 kirats et 23 sahmes au hod El Lawi No. 8, dans la parcelle No. 10, indivis dans la dite parcelle de 7 feddans et 20 sahmes.

7.) 7 kirats et 2 sahmes au hod Ghiyada El Bahari No. 9, dans la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle de 5 feddans, 21 kirats et 16 sahmes.

8.) 6 kirats et 10 sahmes au hod Rezet El Cheikh Ibrahim No. 14, dans la parcelle No. 27, indivis dans la parcelle de 21 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

9.) 2 kirats et 2 sahmes au hod Masseud No. 15.

10.) 1 feddan, 11 kirats et 9 sahmes au hod El Cheikh Abou Seif No. 16, dans la parcelle No. 16, indivis dans la parcelle de 27 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

11.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Rezka No. 21.

12.) 11 kirats et 13 sahmes au hod Kom Megawar No. 23.

13.) 1 feddan et 21 kirats au hod El Arbeine No. 12.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 320 pour le 1er lot.
L.E. 205 pour le 2me lot.
L.E. 1780 pour le 3me lot.
L.E. 320 pour le 4me lot.
L.E. 400 pour le 5me lot.
L.E. 900 pour le 7me lot.
L.E. 2100 pour le 8me lot.
L.E. 3850 pour le 9me lot.
L.E. 1190 pour le 10me lot.
L.E. 375 pour le 11me lot.
L.E. 1310 pour le 12me lot.
L.E. 670 pour le 13me lot.
L.E. 220 pour le 14me lot.
L.E. 900 pour le 15me lot.
L.E. 80 pour le 16me lot.
L.E. 1680 pour le 17me lot.
L.E. 260 pour le 18me lot.
L.E. 145 pour le 19me lot.
L.E. 300 pour le 20me lot.
L.E. 280 pour le 21me lot.
L.E. 390 pour le 22me lot.

L.E. 24 pour le 23me lot.

L.E. 425 pour le 24me lot.

L.E. 950 pour le 25me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro,
Avocat à la Cour.

457-C-74.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, subrogée aux droits et actions du Sieur Zaki Bey Wissa, et électivement domiciliée en l'étude de Maître Antoine Abdel Malek, avocat à la Cour.

Au préjudice de El Mekaddès Seid Nakhla Chenouda, commerçant, demeurant au village de Béni-Hélal, Markaz Sohag (Guerga).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Avril 1933, huissier K. Boutros, dénoncé le 2 Mai 1933 et transcrit avec l'exploit de sa dénonciation le 13 Mai 1933 sub No. 526 (Guerga).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

30 feddans, 17 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au village de Béni-Helal, Markaz Sohag (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 18 kirats et 4 sahmes au hod Soliman No. 1, faisant partie de la parcelle No. 5.

2.) 6 kirats au hod Soliman No. 1, faisant partie de la parcelle No. 26.

3.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Soliman No. 1, faisant partie de la parcelle No. 31.

4.) 12 kirats au hod Alalla No. 2, faisant partie de la parcelle No. 14.

5.) 7 kirats et 6 sahmes au hod Denian No. 6, faisant partie de la parcelle No. 5.

6.) 8 kirats et 4 sahmes au hod El Gheit El Kébir No. 4, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Gheit El Kébir No. 4, faisant partie de la parcelle No. 6.

8.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Gheit El Kébir No. 4, faisant partie de la parcelle No. 9.

9.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Bey El Charki No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

10.) 14 kirats au hod El Bey El Kébli No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

11.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Bey El Kébli No. 9, faisant partie de la parcelle No. 8.

12.) 9 kirats et 6 sahmes au hod Khalil El Gharbi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1.

13.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Zaki El Bahari No. 13, parcelle No. 14.

14.) 2 kirats au hod Zaki El Bahari No. 13, parcelle No. 16.

15.) 5 kirats au hod Fawzi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 17.

16.) 4 kirats au hod Fawzi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 19.

17.) 2 kirats au hod Fawzi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 20.

18.) 4 kirats au hod El Adly, faisant partie de la parcelle No. 1.

19.) 12 kirats au hod El Adly No. 17, faisant partie de la parcelle No. 11.

20.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Adly No. 17, faisant partie de la parcelle No. 27.

21.) 4 kirats au hod El Adly No. 17, faisant partie de la parcelle No. 30.

22.) 10 kirats et 22 sahmes au hod Hassan No. 15, faisant partie de la parcelle No. 27.

23.) 15 kirats au hod El Sahel No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1.

24.) 13 kirats au hod Tewfik No. 18, faisant partie de la parcelle No. 2.

25.) 1 feddan et 22 kirats au hod Tewfik No. 18, parcelle No. 4.

26.) 5 kirats et 6 sahmes au hod Tewfik No. 18, faisant partie de la parcelle No. 8.

27.) 2 kirats au hod Tewfik No. 18, faisant partie de la parcelle No. 9.

28.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Makourta No. 20, faisant partie de la parcelle No. 8.

29.) 18 kirats et 4 sahmes au hod El Makourta No. 20, parcelle No. 13.

30.) 4 kirats au hod El Makourta No. 20, faisant partie de la parcelle No. 40.

31.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 21, faisant partie de la parcelle No. 25.

32.) 9 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 22, faisant partie de la parcelle No. 23.

33.) 1 feddan, 5 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 21, faisant partie de la parcelle No. 36.

34.) 3 kirats et 10 sahmes au hod El Makourta No. 20, faisant partie de la parcelle No. 12, à l'indivis dans 3 kirats et 16 sahmes.

35.) 13 kirats et 12 sahmes au hod El Makourta No. 20, faisant partie de la parcelle No. 12.

36.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Tewfik No. 18, faisant partie de la parcelle No. 2.

37.) 4 feddans et 10 kirats au hod Doss No. 5, faisant partie de la parcelle No. 4.

38.) 6 kirats et 9 sahmes au hod Doss No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9.

39.) 2 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod Doss No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2.

40.) 4 kirats au hod Doss No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9.

41.) 12 kirats au hod Doss No. 5, faisant partie de la parcelle No. 4.

42.) 16 sahmes au hod Doss No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9.

43.) 9 kirats et 12 sahmes au hod Tewfik No. 18, faisant partie de la parcelle No. 5.

44.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Bey El Kebli No. 9, faisant partie de la parcelle No. 9.

45.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Bey El Kebli No. 9, faisant partie de la parcelle No. 9.

46.) 4 kirats au hod Hassan No. 5, faisant partie de la parcelle No. 3.

47.) 2 kirats au hod El Bey El Kebli No. 9, faisant partie de la parcelle No. 7.

48.) 3 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au hod Khalil El Charki No. 12, faisant partie de la parcelle No. 2.

49.) 2 feddans et 14 kirats au hod Doss No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9.

2me lot.

1 feddan et 12 kirats sis au village de Maragha, Markaz Sohag (Guergueh), au hod El Ezbeh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

3me lot.

2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Gazazra, Markaz Tahta (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Kommos No. 7, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Kommos No. 7, faisant partie de la parcelle No. 10.

3.) 21 kirats et 8 sahmes au hod El Kommos No. 7, faisant partie de la parcelle No. 16.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1650 pour le 1er lot.

L.E. 130 pour le 2me lot.

L.E. 90 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Antoine Abdel Malek,
Avocat à la Cour.

499-C-99.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de la Banque Misr S.A. E., au Caire.

Surenchérisseur: Habib Lieto Masouda, au Caire.

Au préjudice de Moustafa Hammad, à Mallaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Février 1936, transcrit le 14 Mars 1936, No. 323 (Assiout).

Objet de la vente: 7 feddans, 20 kirats et 16 sahmes sis à Menchat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout), amplement délimités au Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 242 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
511-C-111 Moïse Cohen, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ismail Bey Rateb, fils de feu Mohamed Pacha Rateb, de feu Ismail, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, quartier Abdine, Dora Rateb Pacha, près le Tribunal Indigène d'Abdine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1935, huissier A. Ackad, transcrit le 14 Juillet 1935 sub No. 7217 (Dak.).

Objet de la vente:

552 feddans, 19 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village d'El Youssoufieh, district de Dékernès (Dak.), divisés en 4 parcelles comme suit:

1.) 236 feddans, 19 kirats et 16 sahmes dont 27 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Sabéine No. 48, parcelle No. 1, et hod Marès El Tarik No. 134, parcelle No. 1, 88 feddans et 22 kirats au hod El Cherbinini No. 47, faisant partie de la parcelle No. 120 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Hocha El Bahari No. 133, parcelle No. 1.

2.) 113 feddans dont 53 feddans au hod El Saha No. 49, partie de la parcelle No. 1, et 60 feddans au hod Hocht El Arbéine No. 182, parcelle No. 1.

3.) 95 feddans, 5 kirats et 20 sahmes dont 48 feddans et 2 kirats au hod El Sahna No. 49, parcelle No. 1, et 28 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Tall No. 50, parcelle No. 1.

4.) 107 feddans et 18 kirats dont 18 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Marès El Bassiouni No. 130, parcelle No. 1, et 88 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Santa No. 131, parcelle No. 1.

Ensemble:

1.) 1 ezbeh construite en briques crues, de 17 maisons ouvrières de 2 chambres et 1 entrée, 1 dawar comprenant 1 magasin et une maison de maître de 3 chambres, 1 entrée et les accessoires.

2.) 1 machine d'irrigation abritée dans une bâtisse en briques cuites, marque « Crede Mottor Warbe », de 25 H.P., No. 2433, ne fonctionnant pas pour manque de permis et de quelques accessoires d'une importance minime.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus une contenance de 11 feddans, 20 kirats et 6 sahmes expropriés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique, dont:

1.) 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes à Bahr Hadous, au hod El Hocha El Baharia No. 133, parcelle No. 1.

2.) 9 feddans, 3 kirats et 2 sahmes répartis ainsi:

a) 6 feddans, 21 kirats et 9 sahmes au hod El Hoche El Bahari No. 133, parcelle No. 1.

b) 2 feddans, 5 kirats et 17 sahmes au hod El Cherbinini No. 47, partie parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais. Mansourah, le 27 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
477-DM-813. Avocats.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Hamid Abou Zeid Korayem, fils de feu Abou Zeid Korayem, de son vivant débiteur, savoir:

1.) Sa veuve Dame Eicha, fille de Akl Bey, de Ibrahim Gheiss, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, à savoir: a) Abdel Moneem, b) Mostafa, c) Mohammed;

2.) El Hag Soliman;

3.) El Hag Mahmoud;

4.) Abou Zeid; 5.) Kamel;

6.) Dame El Sette, épouse de Abbas Abdel Hadi.

Ces cinq derniers enfants majeurs du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Abdel Hamid Abou Zeid, dépendant de Om Ramad, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juin 1935, huissier A. Georges, transcrit le 17 Juillet 1935, No. 7287.

Objet de la vente:

9 feddans, 21 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au village de Béni-Abbad, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Cheikh El Halabi No. 15, parcelles Nos. 10, 11, 12 et 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 770 outre les frais.

Mansourah, le 27 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
476-DM-812. Avocats.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre la Dame Hassiba Mohamed Hégaï, fille de feu Mohamed Bey Hégaï, épouse de Cheikh Abdel Baki Khalifa, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire, actuellement avec son gendre le Sieur Abdel Hamid Mohamed à Embaba, villa Moharram, 17 rue Abdel Hamid Moharram (Ghizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Février 1938, huissier Ph. Atalla, transcrit les 16 Mars 1938, No. 359 et 26 Avril 1938, No. 595 (Charkieh).

Objet de la vente:

Désignation actuelle des terrains d'après la description donnée par le Survey Department après les opérations du cadastre.

21 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit Méalla, district de Bilbeis (Ch.), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 76, au hod El Teraa No. 1, 1re section.

2.) 4 feddans, 15 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 79, au hod El Kalaa No. 2.

3.) 13 kirats et 22 sahmes, de la parcelle No. 105, au hod El Kalaa No. 2.

4.) 8 kirats et 22 sahmes, de la parcelle No. 128, au hod El Kalaa No. 2, indivis dans 17 kirats et 1 sahme, superficie totale de la parcelle No. 128.

5.) 8 feddans et 18 kirats, des parcelles Nos. 142 et 145, au hod El Kalaa No. 2.

Sur la 2me parcelle de 4 feddans et 15 kirats il existe deux maisons construites en briques crues; sur la 3me parcelle il existe 4 maisons également construites en briques crues, le tout complet de ses boiseries.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1385 outre les frais.

Mansourah, le 27 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
481-DM-817. Avocats.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Abdallah Pacha Wahby, fils de feu Hodeb Kodob, savoir:

- 1.) Mohamed Bey Wahby, son fils,
- 2.) Ali Bey Wahby, son fils,
- 3.) Mahmoud Bey Wahby, son fils,
- 4.) Ismail Bey Wahby, son fils,
- 5.) Abbas Bey Wahby, son fils,
- 6.) Youssef Bey Wahby, son fils.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, les 1er et 2me rue Tolombate No. 2 (Garden City), le 3me rue Maarouf No. 8 et le 4me avenue des Pyramides, propriété de S.E. Tewfik Pacha Nessim, appartement No. 1, l'immeuble ne porte pas de numéro, le 5me demeurant à Embabeh (Guizeh), où il est Directeur de la Fabrique de Glaces et le 6me au Théâtre Printania, rue Emad El Dine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Novembre 1937, huissier Ph. Bouez, transcrit les 18 Novembre 1937, No. 10272 et 6 Janvier 1938, No. 246 (Dak.).

Objet de la vente:

25 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Abou Daoud El Sebakh, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit: 9 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Gueneina No. 43.

16 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Domatia El Charki No. 28.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1275 outre les frais. Mansourah, le 27 Mars 1939.

Pour la poursuivant, Maksud, Samné et Daoud, 485-DM-821. Avocats.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre les héritiers de feu Moustafa Pacha Khalil, savoir:

- 1.) Zannouba, fille de Abdel Meguid,
- 2.) Abbas, 3.) Tahani,
- 4.) Rouhia, 5.) Ahmed Helmi,
- 6.) Abdel Meguid, 7.) Ehsane,
- 8.) Inchirah, 9.) Souad, épouse de Sagh Ahmed Hamdi.

La 1re veuve et les autres enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 5 premiers à Ezbet El Serou, district de Kism awal Facous, les 6me, 7me et 8me à Kism Awal Facous (Ch.), et la dernière à Choubra), chareh Abou Rafée, Chicolani, No. 7.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Avril 1936, huissier B. Accad, transcrit le 22 Avril 1936, No. 663 (Ch.).

Objet de la vente:

111 feddans, 19 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sawada, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Hagfa No. 4. 1 feddan et 6 sahmes, parcelle No. 326.
- 2.) Au même hod.

7 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 211 bis.

3.) Au même hod. 29 feddans, 14 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 200.

4.) Au même hod. 6 feddans et 6 sahmes, parcelle No. 28, indivis dans 8 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

5.) Au même hod. 3 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 163 bis.

6.) Au même hod. 60 feddans, 7 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 43.

7.) Au même hod. 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 213 bis.

8.) Au même hod. 10 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 107 et 121.

9.) Au même hod. 2 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 129.

10.) Au même hod. 4 feddans et 12 kirats, parcelle No. 45, indivis dans 8 feddans et 19 kirats.

11.) Au hod El Galal No. 8. 4 feddans, 15 kirats et 10 sahmes, parcelles Nos. 75 et 76.

12.) Au même hod. 3 feddans et 2 kirats, parcelle No. 72. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3760 outre les frais. Mansourah, le 27 Mars 1939.

Pour la poursuivant, Maksud, Samné et Daoud, 478-DM-814. Avocats.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Soliman Youssef Salib, fils de feu Youssef Salib, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

- 1.) Youssef Soliman Youssef, son fils,
- 2.) Dame Manna Soliman Youssef, sa fille,

3.) Dame Malaka Mina Assaad, fille de feu Mina Assaad, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice des héritiers mineurs ses enfants, issus de son union avec le dit défunt, savoir: a) Hemaya, b) Fahima, c) Hélena.

La dite Dame et les mineurs sont pris également en leur qualité d'héritiers de leur fils et frère feu Fahmy Soliman Youssef, lui-même de son vivant héritier de son père feu Soliman Youssef, susnommé.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers au village de Kafr Salib Salama, district de Mit-Ghamr (Dak.), et la dernière à Minia El Kamh, district de même nom (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Novembre 1937, huissier A. Georges, transcrit les 15 Décembre 1937, No. 10995 (Dak.) et 22 Février 1938, Nos. 1708 (Dak.) et 244 (Ch.).

Objet de la vente: en trois lots. 1er lot.

3 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr Salib Salama, district de Mit-Ghamr (Dak.), en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Rizka.

Il existe sur cette parcelle 1 sakieh à puisard.

La 2me de 1 feddan et 5 kirats au hod Keteet Mourad.

2me lot.

4 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chibet Kache, district de Minia El Kamh (Ch.), en une seule parcelle, au hod Keteet El Cheikh Tamam.

3me lot.

11 feddans de terrains cultivables sis au village de Kafr Moussa Chaouiche, district de Mina El Kamh (Ch.), au hod El Ketaa El Arab, en une parcelle.

Il existe sur cette parcelle un about bahari.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 325 pour le 1er lot.

L.E. 385 pour le 2me lot.

L.E. 905 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Mars 1939.

Pour la poursuivant, Maksud, Samné et Daoud, 484-DM-820. Avocats.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Raya, fils d'Ibrahim Raya, de son vivant débiteur du requérant savoir:

1.) Mahmoud Mohamed Ibrahim Raya, son fils.

2.) Ahmed Mohamed Ibrahim Raya, son fils.

3.) Dame Om El Saad Ahmed Chaaban, sa veuve.

4.) Mohamed Mohamed Ibrahim Raya, son fils.

5.) Zeinab Mohamed Ibrahim Raya, sa fille, épouse Ahmed El Kassir.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers à Mansourah (Dak.), rue Greiss No. 5, près du Maglis, Moudirieh de Dakahlieh, tous deux attachés au Maglis, Moudirieh de Dakahlieh, et les trois autres à Kafr El Mandara, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1935, huissier Ed. Saba, transcrite les 9 Juin 1935, No. 6128, 20 Février 1936, No. 2205 et 1er Avril 1936, No. 3531.

Objet de la vente:

10 feddans, 2 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Mandara, district de Aga (Dak.), au hod ci-après, savoir:

2 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia Nos. 45 et 42.

16 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 31. 11 kirats au dit hod No. 52.

5 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 7.

4 kirats et 16 sahmes au dit hod No. 35.

4 kirats et 6 sahmes au dit hod No. 16.

2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 2, parcelle No. 1.

2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod Aly No. 3, parcelle No. 32.

1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au dit

hod, parcelles Nos. 45 et 46.

Ensemble:

Une maison d'habitation de 3 chambres en briques crues, par la parcelle No. 35, au hod Dayer El Nahia.

Il y a lieu de distraire une contenance de 6 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia, expropriés pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais. Mansourah, le 27 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
480-DM-816 Avocats.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Dame Tafida, fille de Abdou ou Abdalla Bey Salama, prise tant en son nom personnel comme débitrice originaire qu'en sa qualité: a) d'héritière de son époux feu Abdel Méguid Ahmed Salama, fils de Ahmed Salama, de son vivant codébitéur du requérant, b) de tutrice de l'héritier mineur, son fils Mohamed, issu de son union avec le dit défunt.

2.) Mohamed Abdel Méguid Ahmed Salama pour le cas où il serait devenu majeur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kom El Nour, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Décembre 1937, huissier L. Stéfanos, transcrit les 12 Janvier 1938, No. 495, et 21 Mars 1938, No. 2536 (Dak.).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

9 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Sentemay, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Gazayer El Gharbia, en une parcelle.

D'après les titres ces terres dépendent des hods El Gazayer et Gazayer El Gharbia.

Il y a lieu de déduire une contenance de 8 feddans et 15 kirats, sise au village de Sentemay, au hod El Gazayer El Gharbia No. 3, vendus par El Cheikh Abdel Méguid Ahmed Salama et Cts à Abdallah El Dalil et écartés du gage par le Crédit Foncier Egyptien.

Ce qui réduit la dite contenance à 23 kirats.

Ensemble: un tabout construit sur le canal El Safourieh dit actuellement canal Sentemay.

2me lot.

I. — Terrains de la Dame Tafida Abdou.

12 feddans, 10 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kom El Nour wa Kafr El Dalil, district de Mit-Ghamr (Dak.), savoir:

Au hod Abou Esmita.

5 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.

Au hod Salama.

6 feddans et 13 kirats.

D'après les titres de propriété ces terres dépendent des hods Salama El Guédid et El Negara.

II. — Terrains de El Cheikh Abdel Méguid Ahmed Salama.

9 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Kom El Nour, district de Mit-Ghamr (Dak.), aux hods El Bournos Abou Esmit El Hedada et Sahel El Demassa, en une parcelle.

C'est dans cette parcelle de 9 feddans et 12 kirats que se trouvent les 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes qui dépendaient auparavant du village de Sembo Makam.

Ensemble: la moitié dans un tabout. 3me lot.

I. — Terrains de la Dame Tafida Abdou.

6 feddans et 20 kirats de terrains sis au village de Dakadous, district de Mit-Ghamr (Dak.), aux hods Afifi et Fom El Bouhia, en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 12 kirats.

La 2me de 3 feddans et 8 kirats.

D'après les titres de propriété ces terres dépendent des hods Afifi El Guédid, Fom El Bouhia El Guédid et El Bouhia El Ahouag.

Ensemble: 16 kirats dans une sakieh bahari construite sur un puits à cinq appareils, sur le Rayah El Tewfiki, et 6 kirats dans une sakieh à puisard, à deux tours, le tout à Dakadous, en dehors du gage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 92 pour le 1er lot.

L.E. 2150 pour le 2me lot.

L.E. 670 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
482-DM-818 Avocats.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Khalil, fils de feu Abdel Rahman Khalil, savoir:

1.) Dame Fahima, fille de Mohamed Bey Hélal, sa veuve, prise en sa qualité de tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, qui sont: a) Abdallah, b) Mohamed, c) Dawlat et d) Samiha.

2.) Dame Nefissa Ibrahim Khalil, sa fille.

3.) Dame Fatma Ibrahim Khalil, sa fille.

Et en tant que de besoin aux dits mineurs qui ont pu atteindre actuellement leur majorité.

4.) Abdallah Ibrahim Khalil, son fils.

5.) Mohamed Ibrahim Khalil, son fils.

Tous propriétaires, sujet locaux, demeurant à Kom El Nour, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1938, huissier Ph. Bouez, transcrit les 19 Janvier 1938 sub No. 704 et 16 Février 1938 sub No. 1559 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans et 20 kirats de terrains cultivables sis au village de Kom El Nour wa Kafr El Dalil, district de Mit-Ghamr (Dak.), autrefois au hod El Achrate et actuellement hod Mouniri No. 8 d'après le cadastre, formant une seule parcelle.

Ensemble: 1 sakia bahari au hod No. 8 et 1/4 de kirat dans une pompe et machine en mauvais état.

2me lot.

4 feddans et 20 kirats de terrains de culture sis au village de Dakadous, district de Mit-Ghamr (Dak.), autrefois au hod El Koddaba et actuellement hod Tewfik No. 19 d'après le cadastre, formant une seule parcelle.

Ensemble: une part de 1/4 de kirat dans 1 machine en mauvais état, 1 pompe.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 455 pour le 1er lot.

L.E. 455 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
483-DM-819 Avocats.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête de la Banque Ottomane S.A., ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, subrogée aux poursuites de la Land Bank of Egypt, suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 14 Septembre 1936.

Contre:

1.) Zannouba, fille de Abdel Méguid prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec feu Moustafa Pacha Khalil, savoir:

2.) Abbas, 3.) Tahani, 4.) Rouhia, et ces derniers au cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Ahmed Helmi, 6.) Abdel Méguid, 7.) Ehsane, 8.) Inchirah, 9.) Souad, épouse du Sagh Ahmed Hamdi, la 1re veuve et les autres enfants et héritiers de feu Moustafa Pacha Khalil.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 5 premiers à Ezbet El Serou, dépendant de Kism Awal Facous, la dernière au Caire, à Choubrah, chareh Abou Rafée, Chicolani, No. 7 et les autres à Kism Awal Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Septembre 1935, huissier B. Accad, transcrit le 13 Octobre 1935 sub No. 1913.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

48 feddans, 21 kirats et 2 sahmes sis au village d'El Khattara El Soghra, district de Facous (Ch.), au hod El Mina No. 2, parcelle No. 12.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues.

2me lot.

215 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains sis jadis au village de Hesse El Manasra et actuellement au village de Manchat Mostafa Pacha Khalil, district de Facous (Ch.), au hod El Sabakha wal Baladi El Charki No. 1, kism tani, parcelle No. 10.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée d'une petite maison pour le propriétaire, 7 maisonnettes pour les ouvriers et 1 mosquée.

3me lot.

1.) 118 feddans et 12 kirats au village d'El Ekhewa, district de Facous (Ch.), au hod Borgham No. 6, parcelle No. 2, en trois parcelles:

La 1re de 60 feddans.

La 2me de 57 feddans.

La 3me de 1 feddan et 12 kirats.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construites en briques crues, en ruine.

2.) 53 feddans jadis au village de Kahbouna El Malakiyine El Kiblia et actuellement sis au village de Manchal Moustafa Pacha Khalil, district de Facous (Ch.), au hod El Hessi No. 11, au hod El Rizka No. 14, kism tani, en deux parcelles:

La 1re de 44 feddans au hod El Hessi No. 11, parcelle No. 1.

La 2me de 9 feddans au hod El Rizka No. 14, kism tani, parcelle No. 9.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée d'une petite maison de maître, d'une entrée, une chambre et cuisine, de 6 maisonnettes pour les cultivateurs et 1 dépôt écurie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2900 pour le 1er lot.

L.E. 12000 pour le 2me lot.

L.E. 7000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
487-DM-823. Avocats.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Salem Hussein, fils de Salem, petit-fils de Hussein, propriétaire, égyptien, domicilié à El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1935, huissier Ph. Atalla, transcrit le 27 Janvier 1935, No. 986.

Objet de la vente:

A. — 9 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de biens sis au village d'El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Marai No. 29.

1 feddan et 11 kirats formant la parcelle No. 1.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 30.

20 kirats et 12 sahmes formant la parcelle No. 41.

3.) Au hod Bareh No. 26.

2 feddans faisant partie de la parcelle No. 66.

4.) Au hod El Afira No. 24.

5 feddans faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

B. — Au village de Sadaka, district de Simbellawein (Dak.).

2 feddans au hod El Borak No. 19, faisant partie de la parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Mansourah, le 27 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
479-DM-815. Avocats.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) El Sayed El Mouafi Abdalla, de feu Mouafi, de feu Abdallah,

2.) Awad ou El Awadi Abdel Rahman,

3.) Mohamed Abdel Rahman, ces deux derniers fils de feu Abdel Rahman Moafi, de feu Abdallah.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Hassayna, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 5 Mai et 6 Juillet 1937, huissiers L. Stéfanos et E. Mezher, transcrites les 24 Mai 1937, No. 4935 et 23 Juillet 1937, sub No. 7126 (Dak.).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée sur les indications du Survey Department.

A. — 23 feddans, 6 kirats et 3 sahmes de terrains sis au même village d'El Hassayra, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 12 feddans, 8 kirats et 2 sahmes par indivis dans 23 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, au hod El Serou El Bahari No. 3, parcelles Nos. 10, 11, 6 et 5, partie parcelles Nos. 4 et 7.

2.) 11 kirats et 16 sahmes par indivis dans 16 kirats et 14 sahmes au hod El Serou El Bahari No. 3, partie parcelle No. 12.

3.) 10 kirats par indivis dans 8 feddans et 15 kirats au hod El Serou El Bahari No. 3, partie parcelles Nos. 12 et 20.

4.) 7 feddans, 10 kirats et 4 sahmes par indivis dans 9 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Serou El Bahari No. 3, parcelle No. 4.

5.) 16 kirats et 5 sahmes par indivis dans 1 feddan, au hod El Serou El Bahari No. 3, partie parcelle No. 3.

6.) 1 feddan, 9 kirats et 17 sahmes par indivis dans 2 feddans, dont une partie couvrant les constructions de l'ezbeh, dans le hod El Serou El Bahari No. 3, partie parcelles Nos. 7, 8 et 9.

7.) 5 kirats et 6 sahmes par indivis dans 13 kirats au hod El Sahayla No. 6, partie parcelle No. 4.

8.) 7 kirats par indivis dans 10 kirats, au même hod que dessus, partie parcelle No. 13.

B. — 1 feddan, 18 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Simbellawein (Dak.), district de même nom, au hod El Sahayla No. 16, mais en réalité au hod Abou Manée No. 15, par indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 12.

D'après l'état dressé par le Survey.

A. — Biens sis au village d'El Hassayna, district de Simbellawein (Dak.).

23 feddans, 5 kirats et 17 sahmes divisés comme suit:

7 kirats et 1 sahme partie parcelles Nos. 1, 2 et 27 à l'indivis.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre aux noms des suivants:

a) Pour la parcelle No. 1, d'une contenance de 2 kirats, au nom des Hoirs Ahmed Badaoui, b) Pour la parcelle No. 2, d'une contenance de 7 kirats et 10 sahmes, au nom d'El Sayed Moafi Abdalla Abdel Rahman, c) Pour la parcelle No. 27, d'une contenance de 2 kirats et 2 sahmes, au nom des Hoirs El Sayed Abdel Rahman El Moafi et El Sayed Mouafi.

II. — Au hod El Sahayla No. 6, kism tani.

5 kirats et 6 sahmes, partie No. 2, à l'indivis.

III. — Au hod El Serou El Bahari No. 3, kism tani.

12 feddans, 8 kirats et 2 sahmes, partie parcelles Nos. 96, 81, 84, 100, 16, 10, 11, 7, 8, 9, 29, 12, 52, 59, 51, 58, 38, 14, 13 et 46 à l'indivis.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre, comme suit:

a) Pour la parcelle No. 96, ancienne parcelle No. 43 cadastre, de 4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes parcelle No. 94, b) Pour la parcelle No. 81 de 5 feddans, 5 kirats et 9 sahmes.

Cette parcelle anciennement la parcelle No. 1 cadastre, d'une contenance de 6 feddans, 17 kirats et 1 sahme dont: 4 feddans, 16 kirats et 6 sahmes au nom des Hoirs El Hag Moafi Abdallah à raison de 2/3 et au nom des Hoirs Abdel Rahman Moafi et son fils à raison de 1/3, 1 feddan et 20 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Moafi et El Sayed Moafi, 1 kirat et 23 sahmes au nom de Mohamed Salem Mohamed, 19 kirats au nom de Ahmed El Sayed Moafi Abdallah, 3 kirats au nom des Hoirs Moafi Abdalla et Abdallah Abdel Rahman. c) Pour la parcelle No. 85 anciennement parcelle No. 4 cadastre, de 4 kirats et 7 sahmes. d) Pour la parcelle No. 84 de 3 kirats anciennement parcelle No. 4 de 1 feddan, 7 kirats et 3 sahmes dont 1 kirat et 13 sahmes au nom d'Ibrahim Mohamed, 18 kirats et 17 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman El Moafi et El Sayed El Moafi, 1 kirat et 4 sahmes au nom de Ibrahim El Sayed Ahmed El Kholi, 1 kirat et 8 sahmes au nom de Hussein Ibrahim Semeida Khalifa, 6 kirats au nom des Hoirs Ibrahim Semeida et son frère Nouégui, 1 kirat et 9 sahmes au nom de Mohamed Salem Mohamed, 1 kirat au nom des Hoirs de Ahmed Badaoui. e) Pour la parcelle No. 100 de 6 feddans, 4 kirats et 1 sahme anciennement parcelle No. 15 cadastre, de 11 feddans, 6 kirats et 13 sahmes dont: 1 feddan, 21 kirats et 6 sahmes au nom de El Cheikh Mohamed Ibrahim Semeida, 1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida, 1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au nom des Hoirs Mouegui Semeida, 15 kirats et 12 sahmes au nom de Ali Hamad Emara, 2 kirats et 18 sahmes au nom de El Sayed Mouafi Abdallah Abdel Rahman, 6 feddans et 23 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida, 3 sahmes au nom de Hussein Ibrahim Semeida Khalifa, 9 sahmes au nom de Nasr Ibrahim.

f) La parcelle No. 16, d'une contenance de 13 sahmes, dont: 5 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida, 4 sahmes au

nom des Hoirs Nouégui Semeida, 4 sahmes au nom de El Cheikh Mohamed Ibrahim Semeida. g) Pour la parcelle No. 10, d'une contenance de 5 sahmes, au nom des Hoirs Ibrahim Semeida et Hoirs de son frère Nouégui.

h) Pour la parcelle No. 11, d'une contenance de 1 kirat et 20 sahmes, au nom d'El Cheikh Mohamed Ibrahim Semeida. i) Pour la parcelle No. 7, d'une contenance de 4 kirats, dont: 1 kirat et 15 sahmes au nom de Nasr Ibrahim, 1 kirat et 5 sahmes au nom de Abdel Hamid Ibrahim, 1 kirat et 4 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida et Hoirs de son frère Nouégui. j) La parcelle No. 8, d'une contenance de 1 kirat et 17 sahmes, au nom des Hoirs Ibrahim Semeida et Hoirs de son frère Nouégui. k) La parcelle No. 9, d'une contenance de 3 sahmes, au nom des Hoirs Ibrahim Semeida et Hoirs son frère Nouégui. l) La parcelle No. 12, d'une contenance de 2 kirats et 8 sahmes, au nom de Amine Eff. Ahmed Abou Chanab.

m) La parcelle No. 29, d'une contenance de 7 sahmes, au nom de Hussein Ibrahim Semeida Khalifa.

n) La parcelle No. 51, d'une contenance de 1 kirat et 12 sahmes, dont: 9 sahmes au nom de Nafissa Salama Abou Mohamed, 9 sahmes au nom de Khadigua Salama Abou Mohamed, 9 sahmes au nom de El Sett El Banat Salama Abdou Mohamed.

o) La parcelle No. 52, d'une contenance de 21 sahmes, dont 7 sahmes au nom de Mohamed Ibrahim Mohamed, 7 sahmes au nom de El Sayed Ibrahim Mohamed, 7 sahmes au nom de Awad Ibrahim Mohamed.

p) La parcelle No. 58, d'une contenance de 1 kirat, au nom de El Cheikh Mohamed Ibrahim Semeida.

q) La parcelle No. 59, d'une contenance de 15 sahmes, dont: 5 sahmes au nom de Sayed Ibrahim Mohamed, 5 sahmes au nom de El Sayed Ibrahim Mohamed, 5 sahmes au nom de Awad Ibrahim Mohamed.

r) La parcelle No. 43, d'une contenance de 7 sahmes, au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman.

s) La parcelle No. 14, d'une contenance de 3 sahmes, au nom de El Sayed Mouafi Abdalla Abdel Rahman.

t) La parcelle No. 38 d'une contenance de 2 kirats, au nom de Abdou Bakr Saleh Mahdi.

u) La parcelle No. 46 d'une contenance de 2 kirats et 4 sahmes, au nom de Ahmed Ismail Salem.

11 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 102, à l'indivis.

Cette parcelle, anciennement la parcelle No. 22 cadastre, d'une contenance de 10 feddans, 19 kirats et 14 sahmes, dont: 3 feddans, 12 kirats et 15 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman El Mouafi et El Sayed Moafi, 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au nom de Ahmed El Sayeh Mouafi Abdallah, 5 feddans, 3 kirats et 19 sahmes au nom d'El Sayed Abdallah Abdel Rahman, 12 kirats et 16 sahmes au nom des Hoirs Mouafi Abdallah à raison de 2 feddans et 6 kirats et aux Hoirs Nouégui Semeida à raison de 8 feddans et 18 kirats.

16 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 95, à l'indivis dans 1 feddan.

Cette parcelle, anciennement la parcelle No. 43 cadastre.

1 feddan, 9 kirats et 7 sahmes, partie parcelles Nos. 2, 82, 105, 83, 64 et 3, à l'indivis.

Les dites parcelles sont inscrites comme suit:

a) La parcelle No. 2, d'une contenance de 1 kirat et 20 sahmes, au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Mouafi et El Sayed Mouafi.

b) La parcelle No. 3, d'une contenance de 14 sahmes, au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Mouafi et El Sayed Mouafi, formant mosquée.

c) La parcelle No. 82, d'une contenance de 1 feddan, anciennement parcelle No. 1 cadastre.

d) La parcelle No. 83, d'une contenance de 14 kirats et 19 sahmes, anciennement parcelle No. 4 cadastre.

e) La parcelle No. 105, d'une contenance de 13 sahmes, anciennement parcelle No. 4 cadastre.

f) La parcelle No. 64, d'une contenance de 1 kirat, au nom de la Dame Nazla Om Abdel Rahman El Mouafi.

7 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, partie parcelle No. 93, à l'indivis dans 11 feddans, 2 kirats et 3 sahmes.

La dite parcelle anciennement la parcelle No. 43 cadastre.

10 kirats à l'indivis répartis dans les hods et parcelles suivants:

I. — Au hod El Serou El Bahari No. 3, kism tani.

a) Les parcelles Nos. 101, 88 et 90.

b) La parcelle No. 65, au même hod.

c) La parcelle No. 66, au même hod.

II. — Au hod El Serou El Bahari No. 3, kism awal.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre, de la manière suivante:

a) Pour la parcelle No. 101, anciennement parcelle No. 15 cadastre, d'une contenance de 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.

b) Pour la parcelle No. 88, anciennement parcelle No. 61 cadastre, d'une contenance de 11 kirats et 16 sahmes.

c) Pour la parcelle No. 90, d'une contenance de 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes, anciennement parcelle No. 22 cadastre.

d) Pour la parcelle No. 65 d'une contenance de 4 kirats et 14 sahmes, dont 1 kirat et 11 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Mouafi et El Sayed Mouafi, 16 sahmes au nom de Ahmed Bey El Sayed Mouafi, 2 kirats et 5 sahmes au nom de Sayed Mouafi Abdallah Abdel Rahman; 6 sahmes au nom des Hoirs Mouafi Abdallah à raison de 2 feddans et 6 kirats et aux Hoirs de Ibrahim et Hoirs Nouégui Semeida à raison de 8 feddans et 18 kirats.

e) Pour la parcelle No. 66 d'une contenance de 21 kirats, dont: 6 kirats et 19 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Moafi et El Sayed Moafi, — 3 kirats et 3 sahmes au nom de Sayed Moafi Abdallah, — 9 kirats et 22 sahmes au nom de Sayed Mouafi Abdallah à raison de 2 feddans et 6 kirats et aux Hoirs de Ibrahim et Hoirs Nouégui

Semeida à raison de 8 feddans, 18 kirats et 1 sahme.

f) Pour la parcelle No. 21 au même hod, kism awal, d'une contenance de 1 feddan et 9 kirats, au nom de la Dame Nazla Om Abdel Rahman Mouafi.

g) Pour la parcelle No. 30, d'une contenance de 20 kirats et 20 sahmes, dont: 4 kirats et 20 sahmes au nom des Hoirs Mouafi Abdallah, à raison de 2 feddans et 6 kirats et aux Hoirs Ibrahim et Hoirs Nouégui Semeida à raison de 8 feddans, 18 kirats et 16 sahmes, au nom de Sayed Mouafi Abdallah Abdel Rahman.

B. — Biens sis au village de Simbel-lawein.

1 feddan, 18 kirats et 22 sahmes au hod Abou Maneh No. 15, partie parcelles Nos. 67, 18, 93 et 94, à l'indivis.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre comme suit:

a) Pour la parcelle No. 67, d'une contenance de 1 feddan et 7 kirats, au nom de Fatma El Gharib El Mouafi Abdallah.

b) Pour la parcelle No. 95, d'une contenance de 11 kirats et 2 sahmes, au nom de Mohamed Sid Ahmed Ahmed.

c) Pour la parcelle No. 94, d'une contenance de 11 kirats, au nom de Guirguis Ghali Dimian.

d) Pour la parcelle No. 18, d'une contenance de 6 kirats et 16 sahmes, au nom de Mohamed Sid Ahmed Mohamed.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais. Mansourah, le 27 Mars 1939.

Pour la poursuite,
Maksud, Samné et Daoud,
529-DM-834. Avocats.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre Hussein Youssef El Ghamraoui, fils de feu Youssef El Ghamraoui, sujet local, demeurant à Zifta, district de même nom (Gh.), rue Dark El Maadigh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Décembre 1934, huissier A. Ackad, transcrit les 22 Décembre 1934 et 8 Février 1935, Nos. 12450 et 1934.

Objet de la vente:

16 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au Zimam du village de Karmout Sahbara, district de Mit-Gnair (Dak.), divisés comme suit:

1.) 12 feddans et 18 kirats au hod El Naki No. 15, parcelles Nos. 11 et 12.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod Sabet kism tani No. 17.

3.) 2 feddans et 7 kirats au hod El Guezl kism awal No. 18, parcelle No. 6.

D'après les dires des autorités du village, les susdits terrains sont actuellement comme suit:

1.) 12 feddans et 8 kirats au hod El Naki No. 15, parcelles Nos. 11 et 12.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod Sabet kism tani No. 17, parcelle No. 17.

3.) 2 feddans et 7 kirats au hod El Guezla kism awal No. 18, parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1055 outre les frais. Mansourah, le 27 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
519-DM-827 Avocats.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Azim Sid Ahmed El Mogabber, de Sid Ahmed, de Mostafa, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Dakadous, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1935, huissier A. Georges, transcrit le 12 Février 1935 sub No. 1688.

Objet de la vente:

19 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis aux villages de Bahnaya, actuellement Kafr Abou Metanna, district de Mit-Ghamr, et El Hawaber, district de Simbellawein (Dak.) dont:

I. — Au village d'El Hawaber.

6 kirats au hod El Hocha No. 54, partie parcelle No. 1, et au hod El Mora-beine No. 60, partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 1 feddan.

II. — Au village jadis de Bahnaya et actuellement de Kafr Abou Metanna, district de Mit-Ghamr (Dak.).

19 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod Alam El Dine No. 7, actuellement No. 2, en deux parcelles:

La 1re de 9 feddans, 20 kirats et 16 sahmes, partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 9 feddans, 20 kirats et 16 sahmes, partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1215 outre les frais. Mansourah, le 27 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
518-DM-826 Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête de la Commercial Bank of Egypt, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie.

Cette vente était poursuivie à la requête de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique ayant siège à Athènes et agence à Zagazig, poursuites et diligences de son directeur M. M. J. Balta, y domicilié.

Contre le Sieur Hassan El Sayed Aly El Tarouti, fils de feu El Sayed Aly El Tarouti, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit Yazid, district de Minia El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 17 et 18 Janvier 1933, transcrit le 4 Février 1933 No. 301.

Objet de la vente:

10me lot.

5 feddans, 12 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Sanhout El Bérak, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés en sept parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes, au hod El Medawara No. 2, faisant

partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 5 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 3 kirats, au hod El Sedra No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

La 3me de 18 kirats et 16 sahmes du même hod, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes.

La 4me de 16 kirats et 12 sahmes, au même hod, faisant partie du No. 14, par indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 6 sahmes.

La 5me de 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes, au même hod, faisant partie du No. 16, à prendre par indivis dans 5 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

La 6me de 3 kirats et 12 sahmes, au même hod, faisant partie du No. 2, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes.

La 7me de 7 kirats, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 9 kirats et 4 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Fol enchérisseur: Mahmoud El Sayed Tarouti, propriétaire, sujet local, demeurant à Minia El Kamh (Ch.).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 385 outre les frais.

Mansourah, le 27 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
486-DM-822 Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 10 h. du matin.

Date: Mardi 18 Avril 1939.

A la requête du Sieur Hassan Fakkousa, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Fahim Abdou El Gazzar, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1937, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 18 Août 1937 sub No. 213.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 384 m² 87 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs sur arcades, le tout sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, Sarafiet Talet, deuxième kism, portant le No. 37 d'impôts à la rue Tewfik.

Le rez-de-chaussée est employé comme garage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites et tous autres renseignements et conditions de la vente voir le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2210 outre les frais.

Port-Saïd, le 27 Mars 1939.
Pour le poursuivant,
475-P-112 Nicolas Zizinia, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 3 Avril 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Tantah, rue Saïd 1er, immeuble Itribi.

Objet de la vente: une garniture de salon en bois de hêtre, composée de 8 pièces recouvertes de velours; chaises cannées, tapis européens, armoires, bureaux, canapés, commodes, buffet, ainsi que divers autres objets mobiliers.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier N. Moché, du 25 Février 1939.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne, S.A.E., ayant siège à Alexandrie, rue Chérif Pacha, No. 4.

Au préjudice du Sieur Stathis Sciappas, commerçant, hellène, demeurant à Tantah, rue Saïd 1er, immeuble Itribi. Alexandrie, le 27 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
443-A-112 O. Keun, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 5 Avril 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au magasin de Salomon Eliakim & Fils, nouvelle Sagha.

A la requête de Elie Eliakim.

Contre Saad Youssef Tefahi.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge de Service du 21 Mars 1939.

Objet de la vente: une paire de bracelets en or, qualité 23, 1/2, poids de 30 magars 3 Kls.

Paiement au comptant, 5 % droits de créée.

Le Caire, le 27 Mars 1939.
L. Taranto,
460-C-77 (2 NCF 28/1er) Avocat.

Date: Jeudi 6 Avril 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Guirgua.

A la requête de la Société de Métallurgie Egyptienne Ltd.

Contre Hamed Abdel Gawad El Masri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Mars 1939.

Objet de la vente: 15 lits, 8 douzaines de chaises, 4 portemanteaux, 200 glaces, 24 seaux en zinc, 10 tables rondes, 2 tapis, 1 coffre-fort, etc.

Pour la poursuivante,
496-C-96 Asswad et Valavani, avocats.

Date: Samedi 8 Avril 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Kafr Béni-Gharian, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de Hassan Hassan Al-lam, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Béni-Gharian.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Mars 1939.

Objet de la vente: le produit de 4 feddans de pommes de terre douces, 1 feddan d'orge.

Pour la poursuivante,
502-C-102 Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 11 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Fayoum.

A la requête de Amin Enani ou Amin Kamel Enani.

Au préjudice de Mohamed Abdel Kérim Zeidan.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 29 Avril 1937 et 5 Février 1938.

Objet de la vente: 21 ardebs de blé; divers meubles tel que tables, fauteuils, canapés, tapis, etc.

Le Caire, le 27 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
512-C-112 C. Zarris, avocat.

Date: Mercredi 12 Avril 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Assiouf, Markaz et Moudirich d'Assiouf.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Mohamed Ibrahim Malek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Janvier 1938.

Objet de la vente: la récolte de fèves pendante par racines sur 5 feddans sis au hod Gheria No. 16, d'un rendement évalué à 5 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,

513-C-113 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 15 Avril 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Héliopolis, rue Maspéro No. 3 (kism Waily).

A la requête des Sieurs Mohamed et Ahmed Hassan Kassem.

Au préjudice du Sieur Manfredo Manfredi et de la Dame Athina Manfredi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 27 Août 1938 et 13 Mars 1939.

Objet de la vente: 1 salle à manger, 1 canapé, 4 fauteuils, 1 table octogonale, 1 table étagère en bois ciré, 2 sellettes, 1 dos d'âne en bois ciré noyer, 1 garniture de chambre à coucher, 1 armoire en bois ciré noyer, 1 table de nuit même bois, 1 appareil de radio, portatif, marque « Ilis Masters Voice », No. 16420, à 6 lampes, 1 argentier, 1 lustre électrique, 2 stores, lustres divers, 1 auto marque Fiat, modèle Berlina, de 5 H.P., à 4 cylindres, carrosserie en métal, couleur verte, moteur No. 014,863, No. du châssis 014817, plaque No. 3760.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,

464-C-81 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 13 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Maghagha.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Cy Inc.

Contre Aly et Hassan Embabi, propriétaires, locaux, demeurant à Mayana El Wakf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Novembre 1932.

Objet de la vente: meubles tels que canapés, fauteuils, tapis, rideaux, tables, buffets, chaises, etc.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,

514-C-114 Avocats.

Date: Jeudi 6 Avril 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 13 rue Kantaret El Dekka.

A la requête de Von Poncet Glashuettenwerke A.G.

Contre Joseph Baracat, négociant, local.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 15 Décembre 1938, R.G. 72/64c A.J., et d'un procès-verbal de saisie du 14 Février 1939.

Objet de la vente: 1 garniture de salle à manger, tapis persan, 2 fauteuils, tapis européen, canapé, fauteuils, portemanteau, 1 six-pieds avec plateaux en cuivre, 1 appareil de radio marque Philips.

Le Caire, le 27 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
461-C-78 A. Lewy, avocat.

Date: Samedi 8 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Ezzieh, Markaz Manfalout (Assiouf).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de Ishak Kaldas, propriétaire, égyptien, demeurant à El Ezzieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Février 1939.

Objet de la vente: 13 ardebs de maïs seifi.

Pour la poursuivante,
503-C-103 Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 17 Avril 1939, dès 11 h. a.m.

Lieu: à Ménouf (Ménoufieh).

A la requête du Comptoir pour la Vente des Filés Egyptiens et Consorts.

Au préjudice de Abdel Méguid Ibrahim El Meadaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution, de l'huissier J. Cicurel, du 17 Octobre 1938, d'un procès-verbal de détournement et saisie-exécution du 24 Décembre 1938, de l'huissier S. D. Sabelhai, et d'un procès-verbal de récolement, de l'huissier Michel A. Kédemos, du 4 Mars 1939.

Objet de la vente: 5 pièces de zéphir de 40 m. la pièce, 10 pièces de percale de 40 m. la pièce, 10 pièces de draps de laine, 5 pièces de draps gabardine, de 25 m. la pièce, 10 pièces de castor de 30 m. la pièce, 5 pièces de soie artificielle de 20 m. la pièce, 5 pièces de satiné de 20 m. la pièce, 21 m. de tissus de laine en 7 coupons, 2 pièces de casimir de 9 m. en tout, 7 pièces de tissus de soie artificielle, 2 pièces de

casimir de coton, 1 pièce de jute pour tapisserie, en tout 8 m. environ, 2 pièces de batiste dont une rouge et une bleue, de 10 m. en tout, 1 coffre-fort marque Selim Tahan, Egypte, l'agence-ment du magasin.

Pour la poursuivante,
497-C-97 Maurice Castro, avocat.

Date: Lundi 3 Avril 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village d'El-Rodah, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Boulou Méawad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mars 1939, huissier Sergi.

Objet de la vente: une machine servant à actionner un moulin, marque Gasmotorenfabrik, Deutz, de la force de 45 H.P., No. 72673, avec tous ses accessoires, en bon état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,
473-C-90 Malatesta et Schemeil,
Avocats à la Cour.

Date: Lundi 3 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, midan Sidi Abdel Gawad, rue Boulak El Guédid Boulak (moulin El Chohada).

A la requête de Youssef Farag.

Contre Aly Bey El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mars 1938, huissier G. Zappalà.

Objet de la vente: 150 sacs de farine, 1 coffre-fort, 1 bureau, chaises et 1 ventilateur.

Le Caire, le 27 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
470-C-87 K. et A. Y. Massouda, avocats.

Date: Lundi 3 Avril 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourieh, Markaz Embabeh, Moudirich de Guizeh.

A la requête du Sieur Georges Moraitinis, commerçant, hellène.

A l'encontre du Sieur Mohamed Abbas Hussein, propriétaire, égyptien, demeurant à El Mansourieh, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Mars 1939, huissier Ch. Giovannoni.

Objet de la vente: 1 taureau âgé de 5 ans.

Le Caire, le 27 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
515-C-115 S. Chronis, avocat.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

| | |
|-----------------------|---------------------|
| CAPITAL SOUSCRIT..... | L.E. 1.000.000 |
| CAPITAL VERSÉ..... | L.E. 500.000 |
| RÉSERVES..... | L.E. 33.578,485 ms. |

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

Date: Samedi 22 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: à Chedmouh, district de Etsa, Moudirieh de Fayoum.

A la requête du Sieur Georges Bey Sednaoui, èsq.

Au préjudice du Sieur Soliman Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 6 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante sur 12 feddans.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,

495-C-95

Avocats.

Date: Mardi 11 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Louxor, Markaz Louxor (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de Hussein Menchateh Karar, propriétaire, égyptien, demeurant à Louxor.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1938.

Objet de la vente: 2 vaches; 5 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

506-C-106

Date: Lundi 3 Avril 1939, à 11 h. a.m.
Lieu: au village de Marachda, Markaz Déchna (Kéneh).

A la requête de la Philips Orient S.A. Contre Aly Bey Abdel Méguïd Wahballah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 13 Mars 1939, huissier Th. Mikélis.

Objet de la vente: 10 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,
Roger Gued, avocat.

500-C-100

Date: Lundi 10 Avril 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au marché de Nag Hamadi, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de:

1.) Taher Ismail Issa,
2.) Khairi ou Sabri Ahmed Issa.
Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à El Rezka.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Décembre 1937.

Objet de la vente: 1 chameau, 1 âne; le produit de 2 feddans et 12 kirats de canne à sucre.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

504-C-104

Date: Lundi 3 Avril 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Khorchid El Kébli No. 33 (Choubrah).

A la requête de Farag Baroukh Saleh. Contre:

1.) Hassan Kamel Abdel Latif,
2.) Son épouse Dame Zeinab Mohamad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécutoire du 16 Janvier 1939, huissier Giovanni.

Objet de la vente: salon en bois doré sculpté, console, tables, lustres, chambre à coucher en bois acajouté, etc.

Pour le poursuivant,
Antoine Méo, avocat.

462-C-79

Date: Mardi 11 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Louxor, Markaz Louxor (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Hassani Zeidan,
2.) Mohamed Fouad Osman.
Propriétaires, égyptiens, demeurant à El Akatla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Juin 1938.

Objet de la vente: 1 vache, 1 ânesse; 20 ardebs de lentilles.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

505-C-105

Date: Lundi 17 Avril 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au marché de Deyrout, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.).

Au préjudice de:

1.) Fakhri Nimr Abdou,
2.) Ahmed Hassanein,
3.) Hoirs Galal Nimr Abdou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Février 1938.

Objet de la vente: jument, vaches, bufflesse, ânes, canapés, tapis, chaises, tables, portemanteau, etc.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

465-C-82

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 6 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr Tamboul El Guédid, district de Aga.

A la requête des Hoirs de feu Achille Tsvopoulo, savoir la Dame Stella Tsvopoulo, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses filles mineures: a) Pénélope et b) Catherine, propriétaires, sujettes hellènes, demeurant à Mansourah, rue El Naggar.

Contre le Sieur El Sayed Mohamed Oleim, avocat au Tribunal Charéi et propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Kafr El Badamas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 5 Août 1935, huissier Alex. Héchéme.

Objet de la vente: 1 amîna de briques cuites.

Mansourah, le 27 Mars 1939.
Pour les poursuivants,
G. Mabardi, avocat.

517-M-338

Délégation de Port-Fouad.

Date: Jeudi 6 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Abdel Aziz.

A la requête de Ahmed Omar Ben Kayed.

Contre Ibrahim Mohamed El Sohafi. **En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 21 Novembre 1938.

Objet de la vente: 50 paires de souliers pour hommes, demi-bottes.

Pour le requérant,
I. Hassid, avocat.

463-CP-80

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Il appert, d'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 16 Mars 1939, No. 2052, et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 23 Mars 1939 sub No. 222, vol. 56, fol. 170, qu'une Société en nom collectif a été formée entre les Sieurs Georges Bitsicos et Evangelos Clis, hellènes, sous la Raison Sociale « G. Bitsicos et E. Clis », ayant siège à Alexandrie et pour objet l'exploitation de la « Laiterie Belge » sise Place Mohamed Aly, No. 11.

La signature sociale « G. Bitsicos & E. Clis » appartient exclusivement au Sieur Georges Bitsicos. La durée est de cinq ans à partir du 1er Mars 1939 et renouvelable par tacite reconduction de cinq ans en cinq ans sauf préavis donné par un des associés un mois avant l'expiration du terme.

Pour la Raison Sociale
« G. Bitsicos & E. Clis »,
Jean Mavris, avocat.

442-A-111

Société en commandite simple « E. Viterbo & Co. ».

Avis.

Du Contrat de Société visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte de Première Instance d'Alexandrie le 1er Avril 1935 sub No. 3285, dûment enregistré par extrait au Greffe de Commerce dudit Tribunal le 11 Avril 1935 sub No. 174, vol. 51, fol. 121, il appert (art. XI paragr. 1 et 2):

Que le décès du Sieur Ettore Viterbo, l'un des Associés-Gérants, survenu à la date du 27 Février 1939, n'a pas entraîné la dissolution immédiate de la Société. Celle-ci continue à exister jusqu'à l'expiration de la période en cours, soit jusqu'au 31 Mars 1939, sous la gérance de l'associé commandité survivant, le Sieur Léon Meltz.

A partir de la date susindiquée du 31 Mars 1939, la Liquidation aura lieu aux soins du Sieur Léon Meltz et d'un Délégué qui sera choisi du commun accord des Commanditaires et des ayants droit de feu Ettore Viterbo.

Pour « E. Viterbo & Co. »,
L. Meltz.

528-A-130

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seings privés, daté du 21 Février 1939, visé pour date certaine au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Février 1939, sub No. 848, dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du même Tribunal, en date du 21 Mars 1939, sub

No. 107/64e A.J. des Actes de Sociétés, il résulte:

qu'une Société commerciale mixte en nom collectif a été formée entre les Sieurs:

- 1.) Lieto Baroukh Massouda, négociant, égyptien;
- 2.) Constantin Ch. Carantinopoulo, ingénieur agronome, hellène;
- 3.) William Henry Yancovitch, propriétaire, égyptien;
- 4.) Georges Jean Ansara, propriétaire, égyptien; tous les quatre demeurant au Caire.

La Société constituée a pour objet principal:

1.) d'assumer la suite ainsi que l'actif et le passif de toute l'entreprise ébauchée entre les mêmes parties, relative à l'exploitation de la licence de prospection minière No. 461, délivrée à M. Carantinopoulo par le Gouvernement Egyptien, visant les gisements de Talc dans la région du désert oriental égyptien, voisin de la Mer Rouge, aux lieux dénommés Ouadi Fatira El Beida, Gibel Abou Hamra;

2.) de poursuivre l'exploitation de la dite licence livrant toute la période de validité et toutes périodes de renouvellement éventuel, ainsi que l'obtention, la mise en valeur et l'exploitation de l'acte de concession à concéder par le Gouvernement Egyptien, comme suite et en rapport avec la licence de prospection prémentionnée, le tout propriété de la société dont aux présentes.

La dénomination, la Raison et la signature sociales sont:

« Egyptian Steatite Mining Company »
Lieto Baroukh Massouda & Co.

Le siège de la Société est au Caire, 38 rue Malika Farida.

La gestion et la signature sociales appartiennent exclusivement à M. Lieto Baroukh Massouda qui ne pourra disposer de la signature sociale que pour les opérations de la Société et avec faculté de délégation à tout mandataire spécial de son choix.

La durée de la Société qui commence à partir de sa date de constitution, s'étendra à une période égale à celle des renouvellements éventuels de la licence de prospection ainsi qu'à celle de l'acte de concession y relatif et ses renouvellements éventuels, sauf les divers cas de dissolution avant terme prévus à l'acte constitutif.

Les parts sociales sont stipulées incessibles sauf entre associés.

Tous actes d'association antérieurement intervenus entre les quatre pré-nommés pour le même objet ont été abrogés et remplacés par l'acte de société dont le présent constitue l'extrait.

Pour la Egyptian Steatite Mining Cy,
Lieto Baroukh Massouda & Co.,
493-C-93 Roger Gued, avocat.

Tribunal de Mansourah.

DISSOLUTION.

Il appert, d'un acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 27 Décembre 1938 sub No. 694, que

la Société en nom collectif « R. S. Nicolas D. Coucoudamis et frère », constituée entre feu Nicolas D. Coucoudamis et Aristide Coucoudamis, suivant acte sous seing privé du 23 Mars 1926, a été dissoute d'un commun accord, à partir du 30 Juillet 1938.

Le Sieur Aristide Coucoudamis a pris tout l'actif et passif de la Société qu'il continuera à gérer et administrer en son nom et pour son compte personnel.

Mansourah, le 24 Mars 1939.
Pour le Sieur Aristide Coucoudamis,
J. Gouriotis et B. Ghaliounghi,
524-DM-829 Avocats.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: The Kelly-Springfield Tire Co., of Cumberland, Maryland, U.S.A.

Date & No. of registration: 19th March 1939, No. 372.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 18 & 26.

Description: word « Kelly » in block letters below which is the word « Springfield » in script.

Destination: Tires composed wholly or principally of rubber and Inner Tubes therefor.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
452-A-121

Applicant: General Motors Corporation, of West Grand Boulevard & Cass Avenue, Detroit, Michigan, U.S.A.

Date & No. of registration: 19th March 1939, No. 373.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 64 & 26.

Description: word « Oldsmobile ».
Destination: Automobiles, their structural parts and accessories.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
453-A-122

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposants: Arthur Ernest Weber, Dalmain Road School, Forest Hill, Londres S.E. 23, et Joseph Arthur Howard, 20, Cophthall Avenue, Londres E.C. 2.

Date et No. du dépôt: le 16 Mars 1939, No. 413.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 15 F.

Description: Perfectionnements aux coussins de rembourrage.

Destination: à permettre de communiquer des formes immanentes définitives aux matières de remplissage utilisées dans le rembourrage des coussins et d'assurer l'emploi d'une quantité minima de cette matière de remplissage

pour obtenir un effet de détente maximum.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
455-A-124

Déposant: Maurice Percheron, de 15 rue Las-Cases, Paris.

Date et No. du dépôt: le 18 Mars 1939, No. 119.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 36 P.

Description: Perfectionnements à l'industrie de transformation des matières organiques en dérivés azotés utilisables et produit de désintégration des matières grasses par conduite de digestion artificielle.

Destination: à répéter d'une manière industrielle et in vitro le processus des différentes transformations obtenues par la digestion des matières albuminoïdes et grasses in vivo.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
454-A-123

Applicant: Anderson, Clayton & Co., of P.O.Box 2659, Houston, Texas, U.S.A.

Date & No. of registration: 18th March 1939, No. 120.

Nature of registration: Invention, Classes 36 g & 38 a.

Description: « Improvements in or relating to process of refining vegetable or animal oil ».

Destination: for reducing alkaline agent and refining loss; for usage of vegetable or animal oils in the continuous process; and for the mixture of oil and alkaline solutions.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
456-A-125

Déposant: Camille Alby, négociant, 23 bld. Saad Zaghloul, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 18 Mars 1939, No. 121.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 125 a.

Description: appareil mécanique à double corps faisant fonction de pince et d'un système approprié aux fins de rapprochement de ces deux corps.

Destination: pour saisir et décercler, sans les endommager, tous cercles, feuillards et autres employés pour tous emballages en libérant ceux-ci.

444-A-113 Camille Alby.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société des Terrains
de la Ville d'Alexandrie

Avis aux Actionnaires.

En conformité des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Mars 1939, Messieurs les Actionnaires sont invités à présenter leurs actions au siège de la Société, No. 1 rue Chérif Pacha, à partir du Samedi 15 Avril 1939, de 10 h. a.m. à midi, pour l'annulation et l'encaissement à raison de P.T. 390 d'une action sur cinq et l'estampillage des quatre actions restantes qui conserveront leur pleine valeur.

Le Conseil d'Administration.
526-A-128

Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.*Avviso di Convocazione.*

I Signori Azionisti sono convocati all'Assemblea Generale Ordinaria che sarà tenuta nella Sede Sociale in Alessandria (Via Cherif Pacha No. 27) il Giovedì 27 Aprile 1939, alle ore 11 a.m.

Ordine del Giorno:

- 1.) Relazione del Consiglio d'Amministrazione sulla situazione della Società al 31/12/1938,
- 2.) Relazione dei Sindaci,
- 3.) Approvazione del Bilancio del XIV° esercizio sociale e del Conto Perdite e Profitti e deliberazioni relative,
- 4.) Nomina di Amministratori,
- 5.) Nomina di due censori per il XV° esercizio e determinazione dei loro emolumenti.

103-A-26 (2 NCF 16/28).

Eastern Company S.A.E.*Obligations 7 %.
10me tirage.*

Les 314 numéros suivants sont sortis au tirage d'amortissement pour l'année 1937 et sont remboursables à partir du 1er Avril 1939, au siège de la Société à Ghizeh:

3135 3138 3140 3146 3152 3158 3163 3170
3178 3184 3185 3190 3192 3196 3210 3227
3234 3238 3245 3247 3248 3249 3251 3253
3254 3256 3259 3261 3266 3267 3268 3269
3272 3274 3275 3278 3279 3280 3281 3284
3285 3287 3291 3292 3293 3294 3295 3302
3304 3305 3306 3308 3330 3339 3340 3350
3351 3355 3356 3364 3365 3366 3374 3375
3376 3379 3380 3381 3382 3385 3389 3390
3392 3395 3397 3398 3399 3404 3409 3410
3415 3420 3422 3425 3430 3431 3432 3437
3456 3465 3521 3525 3526 3533 3549 3550
3553 3558 3560 3565 3571 3572 3578 3580
3584 3588 3593 3595 3598 3713 3714 3716
3717 3718 3719 3742 3745 3746 3754 3757
3758 3759 3760 3762 3764 3766 3768 3769
3772 3773 3783 3784 3792 3793 3796 3798
3801 3803 3818 3820 3822 3827 3832 3833
3835 3840 3841 3842 3861 3865 3899 4119
4120 4123 4126 4127 4130 4150 4152 4153
4161 4168 4206 4207 4208 4210 4242 4244
4245 4248 4250 4255 4256 4258 4259 4260
4265 4266 4270 4273 4274 4277 4279 4282
4313 4314 4317 4318 4322 4325 4328 4329
4333 4338 4346 4347 4349 4350 4351 4360
4383 4394 4396 4459 4522 4567 4570 4574
4583 4597 4598 4702 4705 4723 4725 4734
4741 4746 4749 4752 4754 4811 4815 4817
4824 4827 4830 4835 4857 4862 4872 4875
4883 4885 4899 4902 4906 4936 4938 4940
4945 4947 4948 4970 4972 4994 4997 5234
5235 5240 5258 5259 5270 5377 5378 5383
5384 5391 5394 5559 5564 5565 5586 5587
5589 5594 5600 5776 5805 5808 5823 5825
5827 5836 5862 5889 5893 5904 5905 5909
5910 5919 5947 5952 5968 6071 6078 6079

6090 6222 6226 6233 6235 6236 6248 6252
6267 6268 6274 6280 6281 6287 6292 6294
6335 6350 6360 6362 6364 6375 6377 6390
6400 6401

Les obligations portant les numéros ci-dessus coupon No. 20 attaché sont remboursables au pair de L.E. 100 plus intérêts au taux de 7 % l'an du 1er Octobre 1936 au 31 Mars 1939, soit L.E. 17,500 m/m valeur des coupons Nos. 20, 21, 22, 23 et 24, sous déduction de l'impôt de 7 % sur les coupons 23 et 24 échus postérieurement au 1er Septembre 1938. 522-DC-830

Eastern Company S.A.E.*Obligations 7 %.
11me tirage.*

Les 336 numéros suivants sont sortis au tirage d'amortissement pour l'année 1938 et sont remboursables à partir du 1er Avril 1939, au siège de la Société à Ghizeh:

3134 3144 3145 3151 3156 3157 3159 3160
3164 3171 3177 3183 3197 3198 3202 3209
3212 3217 3223 3224 3230 3232 3233 3237
3240 3243 3250 3255 3258 3263 3273 3276
3277 3282 3283 3296 3309 3313 3319 3320
3322 3327 3332 3333 3342 3346 3347 3348
3357 3359 3361 3362 3367 3373 3377 3387
3391 3393 3396 3403 3416 3417 3419 3423
3433 3435 3438 3439 3442 3459 3460 3461
3462 3522 3528 3530 3535 3547 3564 3567
3570 3573 3577 3585 3587 3594 3600 3703
3704 3707 3720 3743 3747 3751 3752 3756
3761 3763 3771 3778 3794 3795 3799 3802
3804 3815 3821 3823 3824 3828 3844 3847
3852 3884 3900 4115 4116 4122 4124 4133
4146 4156 4201 4204 4249 4257 4264 4268
4269 4278 4311 4323 4334 4337 4341 4343
4353 4358 4359 4361 4384 4385 4389 4390
4398 4452 4455 4456 4460 4461 4464 4466
4512 4517 4519 4521 4565 4587 4592 4594
4595 4727 4728 4733 4737 4739 4740 4747
4755 4756 4759 4763 4776 4782 4783 4785
4786 4788 4798 4805 4806 4807 4808 4809
4831 4834 4837 4838 4858 4860 4865 4866
4867 4868 4873 4874 4878 4880 4897 4918
4924 4925 4939 4946 4950 4955 4957 4960
4962 4964 4966 4973 4976 4978 4985 4987
4988 4991 4999 5237 5238 5241 5242 5256
5265 5267 5397 5398 5509 5511 5513 5554
5556 5558 5561 5563 5566 5567 5568 5574
5576 5577 5581 5582 5588 5596 5599 5772
5779 5803 5812 5814 5815 5816 5817 5818
5820 5826 5831 5835 5837 5838 5840 5864
5869 5890 5900 5901 5903 5914 5917 5918
5920 5949 5950 5951 5957 5960 5961 5963
5965 6073 6074 6075 6076 6081 6083 6084
6092 6211 6212 6215 6216 6217 6223 6224
6234 6243 6246 6247 6253 6254 6255 6257
6263 6269 6277 6282 6296 6297 6298 6304
6305 6306 6317 6321 6324 6326 6330 6332
6343 6348 6353 6354 6356 6361 6366 6380
6383 6386 6387 6389 6393 6394 6397 6398

Les obligations portant les numéros ci-dessus coupon No. 20 attaché sont remboursables au pair de L.E. 100 plus intérêts au taux de 7 % l'an du 1er

Octobre 1936 au 31 Mars 1939, soit L.E. 17,500 m/m valeur des coupons Nos. 20, 21, 22, 23 et 24, sous déduction de l'impôt de 7 % sur les coupons 23 et 24 échus postérieurement au 1er Septembre 1938. 523-DC-831

Eastern Company S.A.E.*Obligations 7 %.
12me tirage.*

Les 332 numéros suivants sont sortis au tirage d'amortissement pour l'année 1939 et sont remboursables à partir du 1er Avril 1939, au siège de la Société à Guizeh:

3136 3137 3148 3149 3153 3155 3161 3162
3165 3166 3167 3169 3172 3174 3175 3179
3189 3193 3195 3199 3201 3204 3206 3207
3213 3214 3215 3218 3219 3220 3226 3228
3231 3242 3257 3265 3298 3299 3315 3325
3328 3335 3341 3349 3353 3354 3369 3371
3386 3402 3408 3411 3413 3427 3428 3436
3440 3441 3523 3537 3552 3554 3559 3562
3563 3569 3575 3576 3579 3582 3586 3589
3590 3592 3702 3706 3709 3741 3744 3748
3753 3765 3767 3770 3782 3785 3817 3825
3829 3834 3836 3837 3843 3848 3849 3851
3854 3855 3856 3868 3869 4111 4112 4128
4131 4145 4147 4149 4151 4155 4160 4163
4164 4165 4167 4170 4202 4267 4271 4280
4297 4299 4310 4312 4316 4324 4326 4330
4332 4340 4342 4355 4356 4357 4362 4386
4392 4393 4395 4397 4451 4453 4457 4458
4462 4463 4465 4498 4499 4500 4514 4515
4516 4520 4553 4568 4572 4578 4579 4585
4596 4600 4701 4718 4719 4720 4721 4732
4736 4745 4753 4760 4761 4762 4764 4766
4770 4775 4779 4784 4787 4790 4792 4793
4799 4800 4804 4818 4820 4823 4828 4829
4851 4861 4869 4876 4884 4896 4898 4903
4916 4923 4942 4944 4949 4951 4954 4959
4963 4967 4968 4974 4975 4977 4979 4981
4982 4983 4992 5000 5233 5239 5261 5266
5268 5272 5273 5274 5275 5376 5379 5382
5396 5514 5552 5562 5569 5575 5578 5580
5583 5585 5590 5593 5595 5598 5771 5773
5774 5775 5777 5778 5802 5806 5807 5809
5819 5821 5822 5832 5834 5839 5871 5873
5886 5887 5888 5894 5895 5896 5908 5915
5946 5948 5955 5958 5959 5962 5964 5967
6077 6082 6087 6091 6218 6221 6229 6237
6240 6249 6250 6256 6260 6265 6271 6275
6276 6278 6285 6286 6295 6299 6301 6303
6313 6316 6320 6323 6325 6327 6328 6331
6337 6338 6345 6346 6347 6349 6352 6357
6358 6363 6365 6368 6370 6371 6372 6374
6378 6381 6385 6392

Les obligations portant les numéros ci-dessus coupon No. 20 attaché sont remboursables au pair de L.E. 100 plus intérêts au taux de 7 % l'an du 1er Octobre 1936 au 31 Mars 1939, soit L.E. 17,500 m/m valeur des coupons Nos. 20, 21, 22, 23 et 24, sous déduction de l'impôt de 7 % sur les coupons 23 et 24 échus postérieurement au 1er Septembre 1938. 524-DC-832